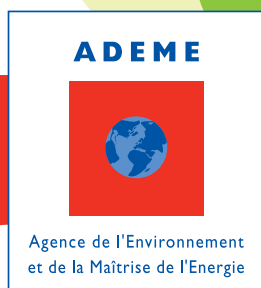


PLANS de PRÉVENTION et de GESTION DES DÉCHETS de CHANTIERS du BÂTIMENT et des TRAVAUX PUBLICS

ÉLABORATION et SUIVI



CAHIER TECHNIQUE

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	4
AVANT-PROPOS	5
L'ESSENTIEL POUR DÉCIDER	6
1. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PLAN	9 > 32
1.1 LES PRÉALABLES ET LES FONDEMENTS DE LA DÉMARCHÉ	10
1.2 LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION	19
2. CONTENU DU PLAN	33 > 63
2.1 L'ÉTAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DÉCHETS	34
2.2 LE PROGRAMME DE PRÉVENTION ET LA PLANIFICATION DES DÉCHETS	51
3. COMMUNICATION ET SUIVI DU PLAN	65 > 69
3.1 LES ACTIONS DE COMMUNICATION	66
3.2 LE SUIVI DU PLAN	68
4. ANNEXES	71 > 118
4.1 GLOSSAIRE	72
4.2 LES DÉCHETS DU BTP	73
4.3 DIAPORAMA DE PRÉSENTATION DU PLAN BTP	75
4.4 CAHIER DES CHARGES TYPE DE CONSULTATION POUR LES ÉTUDES PRÉALABLES ET L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ÉLABORATION DU PLAN DES DÉCHETS DE CHANTIERS DU BTP	82
4.5 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	91
4.6 GRILLE D'ANALYSE DES PLANS BTP DE PREMIÈRE GÉNÉRATION : EXEMPLE DE L'AUDE	102
4.7 GRILLE TYPE D'ENQUÊTE DES PLATES-FORMES DE VALORISATION DE DÉCHETS DU BTP	108
4.8 OBSERVATION DES DÉCHETS DU BTP EN LANGUEDOC-ROUSSILLON DÉFINITION DU BESOIN	110
4.9 DÉCISION DE LA COMMISSION DU 18 NOVEMBRE 2011	112
4.10 BIBLIOGRAPHIE	118

REMERCIEMENTS

Ce cahier technique est le fruit de huit mois d'un travail animé par ECOBATP LR et l'ADEME avec le concours du bureau d'études IDE Environnement.

Il n'aurait cependant pas pu aboutir sans la contribution active de l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail et des entretiens particuliers ont également permis de rassembler de nombreux éléments de connaissance et de prospective qui sont venus enrichir la réflexion et la rédaction de ce document.

Que chacun trouve ici les remerciements qui leur sont dus.



Comité de pilotage et de relecture :

• Patrick ISSALY	CAPEB LR
• Jacques BAGHI	Cellule économique régionale du BTP
• Patrick TARDIEU	Conseil général de l'Aude
• Alexandra GUEZ	Conseil général du Gard
• Yanick MARION	Conseil général du Gard
• Myriam TANCOGNE	Conseil général de l'Hérault
• Jacques SINGLA	Conseil général de l'Hérault
• Carine BONNET	Conseil général de la Lozère
• Lydie FAUCHET	Conseil général des Pyrénées-Orientales
• Bruno GARDE	Conseil régional du Languedoc-Roussillon
• Céline INFRAÏ	DREAL
• Véronique LINE	FFB
• Alex CONIL	FFB LR
• Jean-Claude DEPOISIER	FFB LR
• Jean-Régis TARASEWICZ	FFB LR
• Florian GIANORDOLI	FRTTP LR
• Thierry LORILLON	FRTTP LR
• Jean-Bernard LAUZE	UNICEM
• Pascal RINGOT	UNICEM
• Bernard BEGNAUD	ADEME
• Guillaume BÉLOT	ADEME
• Laurent CHATEAU	ADEME
• Pierre VIGNAUD	ADEME

AVANT-PROPOS



Les premiers plans de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics ont été réalisés sous l'impulsion de la circulaire du 15 février 2000, souvent dans un contexte de forte insuffisance du nombre d'installations de prise en charge de ces déchets. Ils ont donc accordé une priorité à la réduction de ce déficit de capacité de traitement mais n'ont pas, pour autant, négligé d'émettre des recommandations plus qualitatives, par exemple concernant l'amélioration du tri sur chantier ou de la traçabilité des flux. Souvent accompagnées de chartes signées par les acteurs majeurs locaux du BTP tant privés que publics, ces recommandations n'ont pas toujours eu l'effet escompté.

Le Grenelle de l'environnement a souhaité donner un nouveau souffle à cette dynamique de planification en confiant l'élaboration des plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics aux conseils généraux et, pour l'Île-de-France, au conseil régional.

Début 2011, les différents échanges entre l'ADEME et les conseils généraux du Languedoc-Roussillon, ont mis en évidence la nécessité de réaliser un document permettant de les accompagner dans cette nouvelle compétence. ECOBATP LR ⁽¹⁾, centre de ressource régional qualité environnementale du cadre bâti a été chargé d'en assurer le pilotage.

Ce cahier technique s'attache à présenter des enseignements et des recommandations de portée générale, illustrés par le retour d'expérience du Languedoc-Roussillon, de la Normandie et du Finistère. Il ne saurait toutefois être à lui seul exhaustif et doit se consulter en complémentarité avec d'autres publications, telles le guide méthodologique du CETE de Lyon publié en 2012 ou le guide ADEME - Le Moniteur, Prévenir et gérer les déchets de chantiers, publié en 2009. Il n'entend pas, non plus, se substituer à la réglementation. La méthodologie présentée mais aussi les objectifs et les indicateurs proposés devront être adaptés aux spécificités locales.

Les travaux préparatoires à ce document se sont organisés autour de :

- l'analyse des plans départementaux du Languedoc-Roussillon, de la Normandie et du Finistère,
- la réalisation d'entretiens avec une trentaine d'acteurs territoriaux ayant participé à l'élaboration des plans existants ou étant aujourd'hui directement impliqués dans la gestion des déchets de chantiers du BTP (services de l'État, collectivités, organisations professionnelles, chambres consulaires, exploitants de centres de traitement de déchets du BTP),
- trois groupes de travail portant sur :
 - l'évaluation des gisements et l'état des lieux des installations,
 - les objectifs et les préconisations des plans,
 - l'animation et le suivi des plans.

Ce cahier technique se compose de trois volets, complétés par plusieurs annexes :

- le processus d'élaboration du Plan de prévention et gestion des déchets de chantiers du BTP, qui expose et commente les bases réglementaires et les différentes étapes de son élaboration, notamment l'organisation de la concertation,
- le contenu du Plan, qui énumère les différents aspects de la gestion des déchets, les préconisations et les axes de progrès,
- une proposition pour l'organisation d'un suivi et une stratégie de communication adaptée.

(1) Cluster bâtiment Grenelle regroupant les acteurs de la construction et de l'aménagement, notamment les organisations professionnelles CAPEB LR, FFB LR, FRTP et UNICEM

L'ESSENTIEL POUR DÉCIDER

PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIERS DU BTP

Une nouvelle compétence pour les conseils généraux

Les premiers plans de gestion des déchets de chantiers du BTP ont été initiés sous l'impulsion de la circulaire du 15 février 2000 qui demandait aux préfets, et plus opérationnellement aux directions départementales de l'équipement, d'animer une démarche de planification des déchets du BTP, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la construction des routes et des bâtiments.

Cette démarche se voulait consensuelle et visait principalement à définir puis renforcer le maillage du territoire en installations de prise en charge des déchets de chantiers, mais également à faire évoluer les pratiques des intervenants de façon à favoriser le tri et le recyclage.

Plus de dix ans après le lancement de ces travaux, bien que le nombre d'installations nécessaires aux besoins de la profession soit en nette progression, la situation demeure encore insatisfaisante avec :

- des territoires, ou certaines catégories de déchets, orphelins de solutions adaptées,
- des pratiques de brûlage, d'enfouissement et de dépôts non contrôlés de déchets.

Face à ces carences, le Grenelle de l'environnement a souhaité initier une nouvelle génération de plans de prévention et de gestion des déchets du BTP, plus encadrés, et dont la responsabilité de l'élaboration et du suivi a été confiée, aux termes de la loi du 12 juillet 2010, aux conseils généraux, ou régional pour l'Île-de-France.

► **Les nouveautés introduites par ces plans**

Reprenant la logique de la directive cadre de novembre 2008 sur les déchets, le Plan doit accorder une priorité particulière à la thématique de la prévention des déchets, axée sur une réduction des quantités de déchets produits et une limitation de leur dangerosité.

Afin de tendre vers plus d'opérationnalité, les nouveaux plans doivent adopter des objectifs précis, contextuels et un programme d'actions permettant de les atteindre. Il doit aussi se doter des outils de suivi et de validation des politiques ainsi engagées.

Les décisions publiques doivent être rendues compatibles avec ces nouveaux plans soumis à enquête publique. Cela concernera tout particulièrement les ordres de travaux et les autorisations d'exploiter telle ou telle installation de prise en charge des déchets de chantiers.

Chaque année, un rapport d'avancement doit être présenté devant la commission d'évaluation et de suivi qui se prononcera tous les six ans sur l'opportunité d'une révision.

► **La pluralité des rôles du conseil général**

Les quantités de déchets de chantiers du BTP représentent près de huit fois celles des déchets ménagers. Leur prise en compte relève de la double responsabilité du producteur, donneur d'ordre de travaux, et du détenteur, entreprise intervenant sur chantier.

Le conseil général, en charge de l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP, évolue donc dans un contexte différent de celui du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, où l'essentiel de la réflexion porte sur les déchets des ménages dont la bonne gestion incombe, au titre du code des collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale.

Cette nouvelle compétence induit de nouvelles responsabilités pour le conseil général qui se devra d'être exemplaire dans ses multiples rôles :

- d'autorité planificatrice et coordinatrice du plan et de son suivi,
- de maître d'ouvrage majeur du territoire pour ce qui concerne les chantiers de travaux publics et, dans une moindre mesure, de bâtiments, et donc responsable de la bonne gestion des déchets correspondants. En toute cohérence, les préconisations du plan qu'il pilote devront être mises en application sans délai par ses propres services opérationnels.
- de financeur potentiel des collectivités locales, donneuses d'ordre, elles aussi, de travaux de BTP.

Pour être un acteur particulièrement important, le conseil général n'est cependant pas le seul intervenant clef de la réussite du Plan. Les autres collectivités locales, l'État et ses établissements publics, les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entreprises de travaux, celles exploitant des installations de prise en charge des déchets sont autant d'acteurs importants, pour certains majeurs, qu'il conviendra d'associer dans la définition et la mise en œuvre du programme d'actions.

► Quelques grandes priorités

Les plans de première génération sont riches d'enseignements qui doivent être mis à profit pour adopter une méthodologie la plus à même de répondre à une préoccupation de modification de comportement et donc de conduire à la réussite de cette nouvelle démarche de planification.

Dès à présent, plusieurs grandes priorités se dessinent :

- mobiliser les maîtres d'ouvrage publics et privés,
- mettre en place une concertation territoriale qui rassemble l'ensemble des acteurs concernés,
- réaliser un état des lieux fouillé et précis intégrant une approche qualitative de la gestion des déchets sur la zone du Plan,
- proposer des actions opérationnelles et incitatives, qui devront être définies dans le cadre du processus de concertation et d'animation territoriale,
- initier un dispositif d'observation, de mise en application et de suivi.

► Le planning

Les plans de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers de bâtiment et de travaux publics doivent être élaborés à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, en Île-de-France, du président du conseil régional, avec une date limite réglementaire d'approbation fixée au 13 juillet 2013.

La durée d'élaboration d'un plan, estimée à 24 mois, impose donc de mobiliser au plus tôt les différents services du conseil général, et en premier lieu celui en charge de la planification des déchets ménagers qui paraît le plus en capacité pour conduire cette nouvelle planification, en s'appuyant sur les compétences des services opérationnels routes et bâtiments.

1

PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PLAN BTP



1.1 LES PRÉALABLES ET LES FONDEMENTS DE LA DÉMARCHE

1.1.1 LES BASES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

En 2000, c'est par le biais d'une simple circulaire, datée du 15 février, que les ministres de l'environnement et de l'équipement ont confié aux préfets le soin de réaliser les premiers plans départementaux de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics, en s'appuyant sur les directions départementales de l'équipement.

Cette circulaire rappelait l'intérêt d'une démarche partenariale impliquant l'ensemble des acteurs dans laquelle le préfet serait l'animateur, en particulier en cas de difficultés dans l'élaboration des recommandations. Plusieurs axes stratégiques d'actions étaient identifiés :

- respecter la réglementation en vigueur et poursuivre les programmes de fermeture des dépôts sauvages,
- mettre en place un réseau d'installations de traitement,
- favoriser la valorisation et le recyclage des déchets,
- favoriser l'utilisation du granulat de recyclage,
- promouvoir les outils permettant une prise en compte particulière du poste "déchets" dans le coût des travaux de bâtiments ou d'infrastructures routières.

Elle précisait également le contenu des plans qui devaient ainsi quantifier les gisements de déchets, recenser les filières existantes, déterminer les nouvelles installations à créer et établir un bilan de la gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés.

Non soumis à enquête publique et sans obligation de compatibilité, ces plans manquaient d'une certaine légitimité réglementaire ce qui limitait leur potentiel d'efficacité.

Pour imparfaites qu'elles soient, ces premières initiatives visant à encadrer la gestion des déchets de chantiers de BTP ne sont pas à dédaigner totalement. En effet, elles ont contribué à la création de nombreuses installations de traitement et à une première prise de conscience de la problématique des déchets du BTP. Les nouveaux plans devront y puiser des enseignements, tant pour s'inspirer de leurs réussites qu'éviter leurs écueils.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Les plans départementaux du Languedoc-Roussillon ont été approuvés entre 2003 et 2005. Tous contiennent une quantification des gisements de déchets, un inventaire des installations existantes et de celles qui restent à créer. Ils formulent des recommandations à l'attention des différents acteurs concernés et ont donné lieu à la signature de "chartes de bonne gestion des déchets du BTP". Ils ont aussi intégré les dispositions minimales de suivi prévues dans la circulaire, à savoir un rapport annuel transmis à la commission d'élaboration. Dans les faits, ce suivi est cependant demeuré quasi inexistant.

La majorité des interlocuteurs interrogés remarque que ces plans ont permis quelques avancées incontestables, même si les recommandations formulées ont souvent manqué de portée opérationnelle et de caractère incitatif. De nouvelles installations ont été créées. Les déchèteries des collectivités se sont ouvertes en plus grand nombre aux déchets des artisans. Le recyclage des matériaux s'est développé, jusqu'à atteindre 10 % du gisement total en 2011.

Ces progrès demeurent néanmoins limités et résultent plus d'initiatives localisées que d'une mise en application coordonnée et concertée des orientations des plans.

Aujourd'hui, la situation régionale des déchets du BTP n'est pas satisfaisante. Les résultats des études spécifiques (cf. annexe 4.10) conduites récemment confirment ce constat.

Les mauvaises pratiques persistent, tant au niveau des professionnels que des maîtres d'ouvrage dont on peut noter qu'ils ont été insuffisamment impliqués dans l'élaboration des premiers plans.

Une part notable des déchets est encore éliminée, sans traçabilité, selon des procédures non conformes, et l'on observe une persistance des dépôts sauvages. Certaines zones ne sont toujours pas pourvues en installations de prise en charge de ces déchets. Le gisement de matériaux recyclables est encore sous-exploité. Les chartes de bonne gestion ou de bonnes pratiques restent largement méconnues.

Le Grenelle de l'environnement a débouché sur une refonte du référentiel réglementaire organisant la planification des déchets du BTP. L'article L. 541-14-1 ainsi que les articles R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement ⁽²⁾ fixent le cadre réglementaire qui s'applique aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Ils précisent les modalités de réalisation, le contenu, ainsi que les procédures d'approbation, de suivi et d'évaluation du Plan, en particulier :

- le champ d'application, la responsabilité, le périmètre géographique et la mise en place d'une commission consultative sont traités dans les articles L. 541-14-1, R. 541-41-1, R. 541-41-6 et R. 541-41-7,
- l'article R. 541-41-2 détaille le contenu du document et mentionne trois grandes thématiques :
 - un état des lieux (cf. § 2.1),
 - un programme de prévention des déchets (cf. § 2.2),
 - une planification de la gestion des déchets (cf. § 2.2),
- l'article R. 541-41-4 introduit l'obligation de réaliser une évaluation environnementale,
- les articles R. 541-41-9 à R. 541-41-13 portent sur les procédures d'information des administrations, collectivités et divers acteurs territoriaux, ainsi que sur celles d'enquête publique et d'approbation,
- les articles R. 541-41-14 et R. 541-41-15 instaurent l'obligation de suivi et d'évaluation du Plan.

1.1.2 LES DÉCHETS CONCERNÉS

Le Plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP doit traiter de la totalité des déchets (inertes, non dangereux ou dangereux) susceptibles d'être produits par les chantiers du bâtiment (déconstruction-démolition, réhabilitation, construction neuve) et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires). Les principaux déchets du BTP sont énumérés dans l'annexe 4.2 avec leur numéro de nomenclature correspondant.

Article R. 541-8

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux ⁽³⁾.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

1.1.3 LA COORDINATION AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHÉMAS

Comme pour toute démarche de planification, la cohérence du document élaboré, avec les autres travaux de prospective existants ou en cours constitue une priorité à ne pas négliger. Cette articulation doit concerner les différents territoires limitrophes mais également, sur un même périmètre, les autres planifications, notamment "déchets". On veillera ainsi à prendre en compte :

- les plans de prévention et de gestion des déchets de chantiers de BTP des départements voisins,
- les plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (article L. 541-14),

(2) Sauf mention spécifique, toutes les références de type "article L.... ou R...." se référeront au code de l'environnement, en l'état de sa rédaction au 1er juin 2012.

(3) Dans cette catégorie, on peut distinguer les déchets non dangereux non inertes des déchets non dangereux inertes.

- le plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux (article L. 541-12),
- les schémas départementaux des carrières (article L. 515-2),
- ...

La mise en cohérence de l'ensemble des plans d'une région suppose de s'informer de leur avancement par des échanges réguliers avec leurs rédacteurs, voire en participant aux différentes commissions. Dans une même région administrative, ces contacts peuvent également s'entretenir à travers certains interlocuteurs communs (DREAL, Région, ADEME...).

Cette mise en cohérence a pour principaux objectifs :

- la vérification de la couverture, par les plans départementaux, de tout le territoire de la région sans oubli ni double compte,
- la caractérisation de chaque flux interdépartemental de déchets ou de matériaux recyclés et refus de traitement,
- la transmission entre plans d'informations sur les gisements produits par l'un et dont la valorisation ou l'élimination est du ressort de l'autre,
- l'optimisation des équipements et des échanges à proximité des limites départementales,
- l'harmonisation de l'observation.

Le Plan de gestion des déchets du BTP vient ainsi s'articuler avec les plans traitant des déchets non dangereux et des déchets dangereux. Il porte sur l'état des lieux, la prévention, la gestion et les priorités concernant ces trois catégories de déchets. Il doit également prévoir les installations à créer pour les déchets inertes des chantiers de BTP ou provenant d'autres sources (déchets des ménages et déchets municipaux). Les installations adaptées pour les autres types de déchets sont traitées dans les plans correspondant à leur catégorie. Il en va de même pour les résidus industriels utilisés en technique routière (mâchefers, sables de fonderies, schistes houillers...) qui seront traités dans leur plan respectif mais dont on doit tenir compte dans celui de déchets de chantiers du BTP.

En effet, l'article R. 541-14 qui précise le contenu des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux exclut les déchets de chantiers du BTP.

Article R. 541-14

Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, qui excluent les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par les plans prévus à l'article L. 541-14-1 sont composés de (...)

Ce même article impose toutefois que la définition de la nature et de la capacité des installations à créer pour gérer les déchets non dangereux prennent en compte ceux des chantiers du BTP.

Article R. 541-14

III - Une planification de la gestion des déchets non dangereux qui fixe : (...)

5° Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics identifiés par le plan mentionné à l'article L. 541-14-1. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. Il justifie la capacité prévue des installations d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes ;

Cette logique de répétition se retrouve déclinée à l'identique pour ce qui concerne les déchets dangereux issus des chantiers du BTP au niveau de l'article R. 541-30.

Article R. 541-30

Les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux sont composés de :

- I** - Un état des lieux de la gestion des déchets dangereux, à l'exclusion des déchets relevant du plan mentionné à l'article L. 541-14-1, (...);
- II** - Un programme de prévention des déchets dangereux, à l'exclusion des déchets relevant du plan mentionné à l'article L. 541-14-1, (...);
- III** - Une planification de la gestion des déchets dangereux qui comprend : (...)
 - 4°** Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets dangereux et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets dangereux issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics identifiés par le plan visé à l'article L. 541-14-1. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

Enfin, les quantités de déchets inertes identifiés au sein des plans départementaux de gestion des déchets non dangereux, principalement ceux des bennes à gravats des déchèteries, doivent être prises en compte dans la définition du parc d'installations nécessaire pour gérer aux mieux les déchets inertes sur la zone du Plan.

Article R. 541-41-2

Les plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sont composés de : (...)

- III** - Une planification de la gestion des déchets qui comprend : (...)
 - 4°** Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan visé à l'article L. 541-14. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet.

Le tableau ci-dessous résume ces différentes articulations du Plan des déchets de chantiers du BTP avec les autres plans de prévention et de gestion des déchets :

	Déchets dangereux du BTP	Déchets non dangereux du BTP	Déchets non dangereux inertes du BTP	Déchets inertes des ménages ⁽⁴⁾
États des lieux	PPG-DBTP			PPG-DND
Prévention				
Gestion / flux à traiter, objectifs et priorités				
Localisation / installations à créer	PPG-DD	PPG-DND	PPG-DBTP	

PPG-DD : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

PPG-DND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

PPG-BTP : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP

(4) Plus généralement pris en charge par le service public de collecte.

1.1.4 LE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

En première disposition, le code de l'environnement prévoit que la zone du Plan corresponde à un ou plusieurs départements et, pour l'Île-de-France, à l'ensemble de la région. L'autorité compétente (le ou les conseils généraux ou le conseil régional) arrête le périmètre géographique. Ce découpage en entités administratives complètes peut être dépassé, en concertation avec les départements intéressés, si des arguments techniques, géographiques ou organisationnels le justifient (topographie, logique de bassins d'emplois...). Les aires géographiques du département exclues de la zone du Plan devront alors être clairement identifiées.

Lors de chaque révision et en fonction de l'évolution du contexte technique, professionnel ou institutionnel, le périmètre pourra être modifié en concertation avec les territoires concernés correspondants.

Article L. 541-14-1

Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Île-de-France est couverte par un plan régional.
(...)

III - Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie.

À la différence du plan traitant des déchets non dangereux et notamment ménagers, les limites des intercommunalités ne doivent pas forcément influencer sur la définition du périmètre géographique du Plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP. De plus, on notera que les acteurs du BTP ne sont pas toujours au fait de ces considérations de périmètres d'intercommunalités et que les frontières administratives d'un département leur sont beaucoup plus familières. Il peut donc s'avérer plus avantageux, même lorsque le périmètre du plan des déchets non dangereux ne correspond pas strictement à celui du département, d'en revenir, pour les déchets du BTP, à des frontières administratives plus usuelles, si elles restent compatibles avec la notion de bassins de vie ou économique introduite par l'article R. 541-41-6.

La décision de la mise en œuvre d'un Plan interdépartemental s'appuie également sur des caractéristiques géographiques, démographiques ou organisationnelles particulières et sur des synergies de territoires bien établies. Les départements ayant déjà une approche conjointe pour la planification des déchets non dangereux sont évidemment tout indiqués pour poursuivre, dans cette logique, sur la thématique des déchets de chantiers.

Article R. 541-41-6

I - La décision d'élaborer un plan interdépartemental est prise conjointement, au stade initial ou à celui de la révision, par les autorités respectivement compétentes de deux, ou exceptionnellement plusieurs, départements limitrophes.

II - L'autorité compétente définit la zone géographique couverte par le plan, dite "zone du plan", en tenant compte des bassins de vie ou économiques.

Cependant, le maillage du parc des installations de traitement des déchets du BTP, notamment pour des raisons de coûts de transport devenant rapidement prohibitifs au regard des coûts de traitement, doit être beaucoup plus dense que celui concernant les déchets non dangereux et, en conséquence, l'intérêt de généraliser l'élargissement du périmètre des plans à plusieurs départements n'est pas toujours de première évidence.

Enfin, on notera qu'élargir le périmètre conduit à multiplier les interlocuteurs ce qui peut entraîner un risque de dilution des responsabilités sur un périmètre que ne s'approprieront pas toujours les acteurs concernés.

En tout état de cause, il est indispensable de vérifier la complémentarité et la cohérence de l'ensemble des plans ou futurs plans connexes. Cette réflexion doit être particulièrement prise en compte dans l'état des lieux des gisements et des installations de traitement concernant les territoires situés en limite de la zone du Plan.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Les plans BTP de première génération du Languedoc-Roussillon ont tous été élaborés avec un périmètre administratif départemental strict alors même que certains plans pour déchets ménagers et assimilés dépassent ces limites administratives.

Un plan interdépartemental, par exemple pour la Lozère et le Gard, pourrait éventuellement permettre des économies d'échelle et des mutualisations de moyens. Il est aussi possible qu'une telle approche favorise l'émergence de solutions communes pour équiper en installations de prise en charge des déchets les territoires ruraux et montagnards et les quelques bassins d'activité enclavés. Il n'est cependant pas forcément évident que ces quelques avantages puissent contrebalancer les effets contraires mentionnés ci-dessus.

1.1.5 LES OBJECTIFS

De façon générale (cf. également article R. 541-41-1), un plan "déchets", quel qu'il soit, vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, chacun pour ce qui le concerne, en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L. 541-1, L. 541-2 et L. 541-2-1 du code de l'environnement.

Article L. 541-1

Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- 5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.



Article L. 541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L. 541-2-1

I - Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II - Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

En pleine cohérence avec ces dispositions, les plans doivent donc définir des objectifs (cf. § 2.2) pour :

- diminuer les quantités de déchets produits,
- assurer, après recyclage, le traitement de la fraction résiduelle des déchets dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- limiter le recours à l'enfouissement et, de façon générale, faciliter la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement prévue par le code de l'environnement, sur la zone du Plan,
- maîtriser les coûts.

1.1.6 LES DÉLAIS D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION

L'article 194 de la loi 2010-788, dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010 fixe au 13 juillet 2013, la date limite pour élaborer les plans de prévention et gestion des déchets issus des chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Passé cette échéance, le préfet peut inviter le président du conseil général, ou régional en Île-de-France, à élaborer le Plan et à procéder à son évaluation environnementale. Cette demande doit être motivée et assortie d'un délai.

Dix-huit mois après cette échéance, si le projet de plan n'est toujours pas approuvé, le préfet élabore le Plan.

Article R. 541-41-5

Dans le cas où aucun plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics n'a été établi, le préfet, ou, en Île-de-France, le préfet de région, peut inviter l'autorité compétente à élaborer le plan et à procéder à son évaluation environnementale. Cette demande est motivée et assortie d'un délai.

A l'issue de ce délai, le préfet, ou, en Île-de-France, le préfet de région, peut, par demande motivée, demander à l'autorité compétente de faire approuver le plan par l'organe délibérant. Si, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant cette dernière demande, le projet de plan n'a pas été approuvé, le préfet, ou, en Île-de-France, le préfet de région, se substitue, par arrêté motivé, à l'autorité compétente pour élaborer le plan dans les conditions du présent paragraphe. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et au recueil des délibérations du conseil général ou, en Île-de-France, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des délibérations du conseil régional.

Ces plans font l'objet d'une évaluation tous les six ans. Ils sont révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption (article L. 541-15).

Article R. 541-41-15

Le plan fait l'objet d'une évaluation tous les six ans.

I - Cette évaluation contient :

- 1° Un nouvel état des lieux de la gestion des déchets réalisé conformément à l'article R. 541-41-2 ;
- 2° La synthèse des suivis annuels qui comprend en particulier le bilan des indicateurs définis par le plan ;
- 3° Une comparaison entre le nouvel état des lieux de la gestion des déchets et les objectifs initiaux du plan.

II - Cette évaluation ainsi que les conclusions relatives à la nécessité de réviser partiellement ou complètement le plan sont soumises, pour avis, à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan et au préfet ou, en Île-de-France, au préfet de région. Elles sont ensuite arrêtées par l'organe délibérant et publiées.

1.1.7 L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est le président du conseil général (conseil régional pour l'Île-de-France) à qui revient l'initiative de l'élaboration du Plan et sur qui pèse la charge de sa réalisation.

En cas de Plan interdépartemental, la décision doit être prise en commun par les conseils généraux concernés qui partagent la responsabilité de son élaboration (article R. 541-41-6).

Article L. 541-14-1

V - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Île-de-France, du président du conseil régional.

L'autorité compétente initie et pilote la procédure d'élaboration du Plan. Elle organise la concertation qui doit déboucher sur des propositions d'actions. Elle en assure l'analyse, la validation et la mise en cohérence avec les autres plans existants. Enfin, elle est responsable du suivi et de la mise à jour du Plan approuvé.

Concrètement, au sein des services du conseil général, c'est le service en charge de l'environnement et des déchets qui semble le plus en capacité d'assurer cette mission, de par sa bonne connaissance du territoire et son expérience en matière de conduite des démarches de planification. Il ne faut cependant pas négliger les spécificités inhérentes à la thématique des déchets de chantiers du BTP qui devront être suffisamment maîtrisées, notamment la connaissance des acteurs et des métiers du bâtiment et des travaux publics, ou des données plus techniques sur les déchets du BTP.

Il ne doit pas résulter de cet arbitrage que les autres services opérationnels, notamment ceux en charge des routes ou des bâtiments, voire des marchés, soient déconnectés de la démarche. Bien au contraire, leur activité quotidienne inscrit le conseil général comme un producteur majeur de déchets du BTP sur le département.

C'est au minimum à ce titre qu'ils seront étroitement impliqués dans la démarche et ce, en amont, dès les premières réflexions organisées en interne.

1.1.8 PREMIÈRES CONSÉQUENCES POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Plan doit synthétiser puis harmoniser des contraintes et des besoins sur l'ensemble de son périmètre géographique pour tout ce qui a trait aux déchets de chantiers du BTP. Pour cela, une concertation impliquant l'ensemble des acteurs est indispensable au niveau de l'état des lieux mais également, et surtout, lors de la définition des objectifs et du programme d'actions. L'autorité compétente (le conseil général ou régional pour l'Île-de-France) assure le contrôle de la cohérence des objectifs et des projets, sous réserve du respect des prescriptions minimales nationales ou communautaires.

Le Plan doit être l'instrument d'une dynamique. À ce titre c'est un outil vivant et évolutif, qui doit être relayé par toutes les parties prenantes, c'est-à-dire tous les acteurs de la construction des routes et bâtiments.

On imagine bien qu'il n'existe cependant pas de "plan type" et qu'au-delà de sa conformité réglementaire et de sa robustesse juridique, la réussite d'un Plan s'appréciera à l'aune de l'amélioration des pratiques de gestion et de suivi des déchets de chantiers du BTP.

Dans ce cadre, il est utile de rappeler que les collectivités ont un rôle clef à jouer.

En tant qu'aménageur du territoire, elles sont compétentes en matière d'urbanisme et de définition des zones d'implantation des équipements de traitement des déchets.

En tant qu'acteur public, elles ont une obligation d'exemplarité et, comme maître d'ouvrage, elles sont responsables des déchets produits sur leurs chantiers. Sur ce dernier point, on notera que les dispositions correspondantes du code de l'environnement mais également les textes techniques d'application, telle la recommandation T2-2000 de la commission centrale des marchés, l'article 36 du CCAG Travaux 2009 ou encore la jurisprudence en vigueur, se rejoignent sans aucune ambiguïté.

Tous les élus d'un conseil général (régional) doivent contribuer à l'évolution des pratiques de gestion des déchets au sein de leurs propres collectivités et on veillera donc à les informer et les sensibiliser sur l'avancement du Plan.

Le conseil général (régional) se retrouve ainsi en position de devoir articuler des compétences et des obligations multiples, comme donneur d'ordres et maître d'ouvrage majeur de son territoire, mais également comme autorité compétente pour l'élaboration du Plan, ou comme partenaire financier des autres collectivités.

Dès lors, on voit se dessiner, pour le conseil général (régional), un des enjeux forts de l'élaboration du Plan de gestion des déchets de chantiers du BTP. Une fois signé le document de planification par son président, il devra concrétiser cet acte politique, en tout premier lieu en interne, en s'assurant que les recommandations que le Plan formule soient déclinées dans les pratiques de terrain, sur ses propres chantiers.

À cet égard, le contexte des plans de gestion des déchets de chantiers du BTP est tout à fait différent de celui des plans de déchets non dangereux, c'est-à-dire en grande partie des déchets ménagers et assimilés. Pour ces derniers, leur gestion relève de la compétence des collectivités, non en tant que producteur, mais au travers des obligations du code des collectivités territoriales. Excepté pour les déchets non dangereux produits par ses propres activités qui représentent de relativement faibles quantités, le rôle du conseil général reste alors simplement celui d'un pilote et d'un coordinateur.

1.2 LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

De même que pour d'autres projets territoriaux d'envergure, la réalisation d'un plan départemental nécessite une phase préparatoire. Avant même d'initier le processus, le conseil général (régional) doit prendre des décisions et faire des choix qui auront des répercussions sur la suite de la démarche et qui portent par exemple sur :

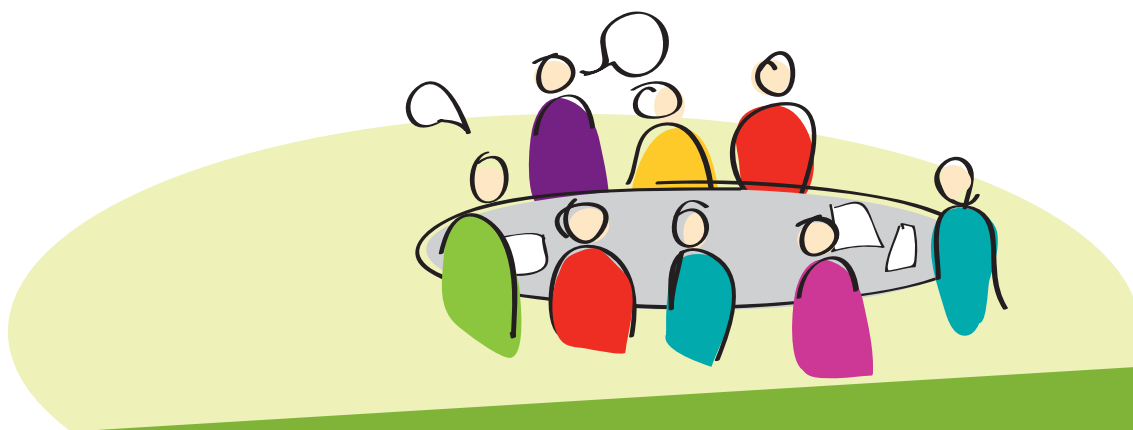
- le périmètre géographique,
- son pilotage et son mode de gouvernance,
- la mobilisation des acteurs territoriaux,
- le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- la désignation d'un élu référent.

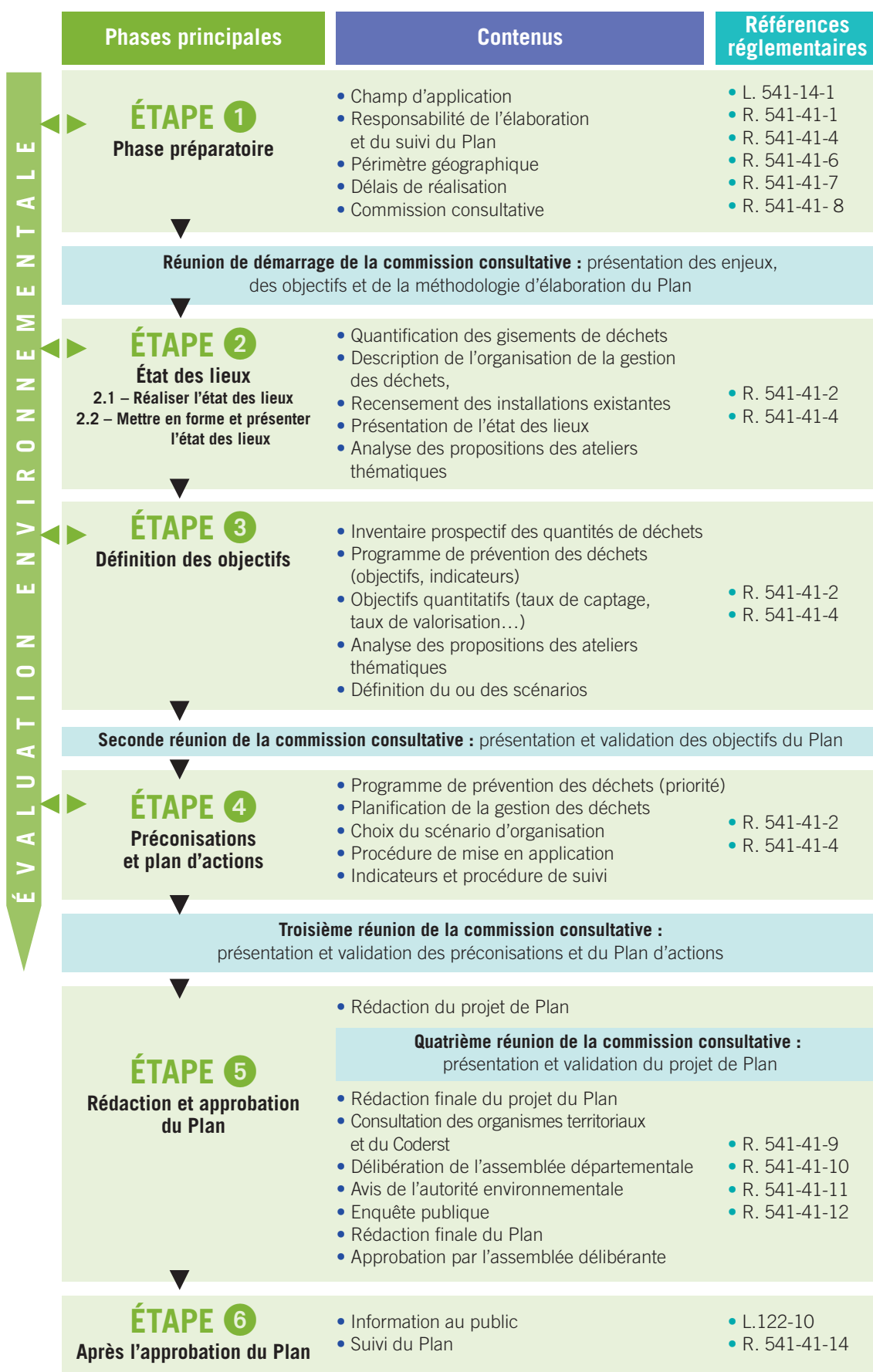
Avant son lancement, il sera opportun d'organiser :

- une réunion interservices au cours de laquelle le service chargé de piloter le Plan présentera le cadre réglementaire, le contenu, les enjeux et les objectifs, les délais, ainsi que les implications pour le fonctionnement futur des services,
- une réunion pour les élus au cours de laquelle le service chargé de piloter le Plan présentera le cadre réglementaire, le contenu, les délais, les objectifs d'un Plan et les enjeux généraux pour le territoire ainsi que le rôle attendu des collectivités pour faciliter la réussite de la démarche.

À cette fin, une présentation type est proposée en annexe 4.3.

Les principales étapes de l'élaboration d'un Plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP sont schématisées dans l'organigramme ci-après.





1.2.1 LA GOUVERNANCE DE L'ÉLABORATION DU PLAN

Le code de l'environnement (article R. 541- 41-7) prévoit que la présidence de la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan revient au président du conseil général (régional dans le cas de l'Île-de-France).

Celui-ci peut nommer un élu pour le représenter (article R. 541-41-7). Dans la pratique, même si le président anime les travaux de la commission, il est préférable qu'un "élu référent" soit désigné pour accompagner la dynamique de planification.

Le choix de cet élu est important car il doit permettre de renforcer la légitimité et l'autorité des décisions du Plan auprès des autres services et de l'ensemble des élus du conseil général (régional). Le degré de motivation et de sensibilisation à la thématique traitée, le niveau d'implication prévisible mais également l'influence et l'écoute dont il dispose sont des paramètres qui doivent guider la nomination de cette personnalité.

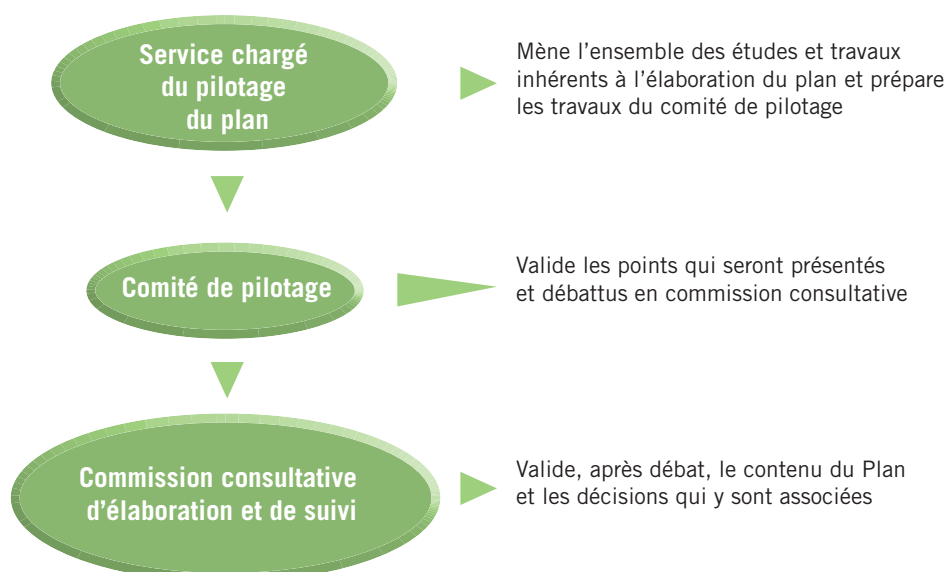
Si la mobilisation des services opérationnels constitue une priorité avérée, un élu en charge des bâtiments ou des routes trouvera sa pleine légitimité d'un point de vue "producteur de déchets". Si, c'est plutôt le volet concertation qui prévaut, un élu ayant déjà conduit des projets de planification territoriale paraît, peut-être, plus indiqué.

La commission consultative constitue une instance de concertation qui doit valider les différentes étapes d'élaboration du Plan. Dans les faits, les décisions qui y sont prises portent sur des points importants et structurants qui peuvent faire débat. Les résultats qui y sont présentés doivent donc apporter tous les éclairages nécessaires à des échanges fructueux entre les participants. Cela nécessite un travail de synthèse et d'expertise technique préparatoire que devra assumer une instance intermédiaire : le comité de pilotage dont la présidence sera assurée par l'élu référent.

Il regroupera un nombre restreint de participants, par exemple :

- le service du conseil général (régional) chargé de piloter le Plan,
- les services opérationnels route, bâtiment et marché du conseil général (régional),
- le prestataire de service,
- un représentant de l'ADEME,
- un représentant des services de l'État,
- des représentants des organismes professionnels siégeant à la commission consultative,
- des représentants de collectivités locales donneuses d'ordres majeures du département.

On notera que ce comité de pilotage a vocation à préparer les débats de la commission d'élaboration, en particulier en s'appuyant sur les conclusions des différents ateliers techniques. N'ayant aucune légitimité réglementaire, on prendra garde à ne pas le dévoyer en une instance décisionnaire.



1.2.2 LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Le Plan est élaboré par une commission consultative réunissant des collectivités, des maîtres d'ouvrage publics ou privés, des maîtres d'œuvre, des organisations professionnelles, des chambres consulaires, des personnalités qualifiées, des associations de consommateurs et de défense de l'environnement, des services de l'État...

L'efficacité des travaux et des débats au sein de cette commission impose de limiter le nombre de ses membres.

Le processus de concertation devra donc utilement dépasser les limites de la commission et s'étendre à un plus grand nombre d'acteurs à même de s'approprier les grands enjeux du Plan. On pourra ainsi faire émerger plus largement différents avis ou propositions et multiplier d'autant les relais d'information.

Par exemple, on optera pour la constitution de groupes de travail ou ateliers thématiques dont les recommandations devront être validées par la commission consultative.

Les principaux acteurs à mobiliser dans ces ateliers sont :

- les services opérationnels internes du conseil général (régional) qui assurent des missions de maîtrise d'ouvrage publique pour les projets de construction et d'équipement,
- les services achat et marchés publics du conseil général (régional) qui valident les documents de consultation des entreprises,
- les services du conseil général (régional) chargés d'assister les communes et groupements de communes dans la réalisation de projets de construction et d'équipement, et le cas échéant d'instruire les dossiers de demande de subvention correspondants,
- les principaux maîtres d'ouvrage publics (État, communes, groupements de communes, autres EPCI) du territoire du Plan,
- les autres maîtres d'ouvrage de bâtiments: promoteurs privés, EPL, bailleurs sociaux,
- les maîtres d'ouvrages d'infrastructures majeures (VNF, ERDF, RFF, France Télécom, sociétés d'autoroutes, GRDF...),
- les maîtres d'œuvre (architectes, bureaux d'étude, de contrôle et ingénierie, chambre de l'ingénierie et du conseil de France, CSPS...),
- les associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs,
- ...

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Les plans précédemment élaborés ne sont pas parvenus à impliquer tous les acteurs territoriaux concernés. Les organisations professionnelles et les chambres consulaires ont directement participé à leur élaboration mais les maîtres d'ouvrages publics et privés s'en sont plutôt tenus à l'écart.

Des études récemment menées dans l'Aude et l'Hérault ont montré, en particulier, que les collectivités territoriales mais aussi les maîtres d'ouvrage privés méconnaissaient largement l'existence du plan départemental, et ne prenaient pas en compte ses recommandations en matière de gestion des déchets dans leurs projets d'équipement ou de construction.

On notera par ailleurs que le fait d'avoir paraphé une charte censée impliquer ses signataires dans une démarche de progrès n'avait en rien modifié les usages et pratiques antérieurs dans la conduite des appels d'offre ou la réalisation et le suivi des travaux. Malgré les opérations de communication qui ont été initiées suite à leur signature, ces chartes sont souvent totalement méconnues par les acteurs concernés.

Pour être efficace, la concertation doit être porteuse d'une forte volonté de débats et d'échanges, tout en s'inscrivant dans un objectif de recherche de solutions emportant le consensus le plus large. Cela suppose un minimum de rigueur qui pourra se reposer sur :

- un diagnostic partagé. La concertation doit en premier lieu permettre l'émergence d'une adhésion la plus large possible sur l'état des lieux qui décrit la situation du département en matière de gestion des déchets du BTP. Les débats doivent donc s'engager sur une base validée et reconnue par tous, le "diagnostic partagé",

- une démarche didactique. La concertation doit aussi favoriser la compréhension des participants sur la complexité des problématiques et sur la réalité des contraintes qui réduisent parfois les marges de manœuvre. Elle permet ainsi à chacun de faire la part entre le souhaitable, le possible et le réalisable,
- la transparence de l'information. La concertation implique également la mise en place de procédures d'échange et d'intégration des résultats entre les différents ateliers thématiques et le maître d'ouvrage assisté de son prestataire de service.

1.2.3 LA COMMISSION D'ÉLABORATION ET DE SUIVI

L'article L. 541-14-1 VI précise que le projet de Plan est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi. L'article R. 541-41-7 détaille les différents organismes et acteurs territoriaux qui y participent de plein droit, parmi lesquels certains doivent être directement nommés par le président du conseil général (régional).

Cette commission ne représente pas seulement un organe consultatif, qui doit être informé des propositions du Plan et dont on recueillerait simplement les avis. C'est une instance de concertation, au sein de laquelle doit s'organiser le débat et qui contribue directement à l'élaboration du Plan. Plusieurs de ses membres étaient déjà associés aux travaux des plans BTP de première génération.

Article R. 541-41-7

I - Dans chaque département, hormis ceux de la région Île-de-France, et, en Île-de-France, dans la région, une commission consultative d'élaboration et de suivi comprend :

- 1° Le président du conseil général ou son représentant ou, en Île-de-France, le président du conseil régional ou son représentant. Celui-ci préside la commission sauf dans le cas prévu au 2° ;
- 2° Le préfet ou son représentant ou, en Île-de-France, le préfet de région ou son représentant. Celui-ci préside la commission jusqu'à l'approbation du Plan ou de sa révision lorsqu'il a décidé de se substituer à l'autorité compétente dans les conditions prévues aux articles R. 541-41-5 et R. 541-41-14 ;
- 3° Le président du conseil régional ou son représentant ou, dans la région Île-de-France, les préfets et les présidents des conseils généraux ou leurs représentants ;
- 4° Des représentants du conseil général désignés par lui ou, en Île-de-France, des représentants du conseil régional désignés par lui ;
- 5° Des représentants des communes désignés par les associations départementales des maires ou, à défaut, par le collège des maires de la zone du Plan, dont deux au moins au titre des groupements mentionnés aux articles L. 5212-1, L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5332-1, L. 5711-1 et L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque ces organismes exercent des compétences en matière de collecte ou de traitement des déchets ;
- 6° Les chefs des services déconcentrés de l'État intéressés ou leurs représentants, désignés par le préfet ou, en Île-de-France, par le préfet de région ;
- 7° Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 8° Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- 9° Des représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et des chambres de métiers et de l'artisanat de la zone couverte par le Plan ;
- 10° Des représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets ;
- 11° Des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- 12° Des représentants d'associations agréées de consommateurs.

Des représentants des collectivités sont membres de la commission consultative du Plan de déchets de chantiers du BTP et, par ailleurs, l'article L. 541-14-1 V précise que "les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence d'élimination ou de traitement des déchets sont associés à son élaboration".

Les collectivités ont donc vocation à siéger dans cette commission, à au moins deux titres : en tant qu'acteur de la commande publique et donc producteur de déchets lorsqu'elles donnent des ordres de travaux de bâtiments, réseaux et autres infrastructures routières, mais également en tant que gestionnaire de certaines installations de prise en charge des déchets, notamment les déchèteries qui restent encore souvent utilisées par les artisans du bâtiment.

Les collectivités sont également amenées à jouer un rôle au titre de leur pouvoir de police dans la lutte contre les dépôts sauvages mais également au travers de leur compétence d'aménagement du territoire, dans une facilitation à la création d'installations de prise en charge des déchets du BTP.

Selon les sujets traités, en particulier en cas de constitution de groupes de travail spécifiques, la commission consultative peut avoir intérêt à consulter d'autres représentants ou personnes qualifiés.

Il est indispensable que la commission définisse son programme de travail, ses modalités de fonctionnement, en particulier ses règles de prise de décision, et qu'elle établisse un calendrier précis.

Deux années pleines de travail seront souvent nécessaires depuis l'état des lieux jusqu'à l'approbation par l'assemblée délibérante.

Les travaux de la commission plénière seront préférentiellement réservés aux phases essentielles de prise de décision. Ils devront alors s'appuyer sur les rendus des différents ateliers thématiques.

La commission consultative est sollicitée pour avis au moment de l'élaboration du Plan. Elle est également saisie lors du suivi annuel et destinataire du rapport relatif à la mise en œuvre du plan.

Article R. 541-41-14

L'autorité compétente présente à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan.

1.2.4 LES GROUPES DE TRAVAIL OU ATELIERS THÉMATIQUES

Lesquels ?

La définition des groupes de travail sera le fruit des réflexions préalables conduites en interne, de la connaissance propre des membres du comité de pilotage et de l'analyse que l'on aura faite de l'ancien plan de gestion des déchets de chantiers du BTP. On peut, par exemple, envisager quatre ateliers thématiques :

- déchets du bâtiment (gisements, conduite des appels d'offres, prévention, limitation des déchets dangereux, pratiques sur chantier, traçabilité...),
- déchets des travaux publics (gisements, conduite des appels d'offres, prévention, limitation des déchets dangereux, pratiques sur chantier, gestion des excédents de terrassement, utilisation des matériaux de recyclage, traçabilité des déchets...),
- installations (constitution d'un maillage d'installations adapté au territoire du Plan – en nombre et en genre – le rôle des déchèteries, amélioration des conditions environnementales et techniques d'exploitation, réduction des oppositions locales...),
- mise en application du Plan, observatoire et suivi.

La séparation de l'activité "bâtiment" de celle des "travaux publics" est justifiée par une typologie, une diversité et des quantités de déchets produits très différentes. De plus, les maîtres d'ouvrage et les entreprises concernés ne se recoupent pas toujours. L'amélioration des pratiques passent donc par des mécanismes et des recommandations très différentes dont il semble plus efficace de discuter dans des débats distincts.

Disposer sur un territoire d'un parc d'installations de proximité est un des enjeux forts du Plan. Il fait appel à des acteurs particuliers, issus du secteur du BTP ou du monde du déchet. La réglementation les concernant, les services de l'État en charge de leur contrôle et les procédures qui leur sont appliquées, notamment pour suivre les quantités de déchets qu'elles accueillent, sont spécifiques.

Enfin, la mise en application du Plan et son suivi dans le temps sont souvent cités comme ayant failli lors des plans de première génération. Leur bonne prise en compte à partir d'un dispositif opérationnel conditionne pourtant une grande part de la réussite de l'exercice de planification qui doit conduire à une modification généralisée des pratiques. L'importance de cette thématique justifie qu'on y accorde une attention spécifique et approfondie. Cet atelier peut aussi s'envisager comme un groupe transversal, qui serait organisé après que les trois autres groupes aient achevé leurs travaux et formulé des propositions en conséquence.

Evidemment, rien n'empêche d'envisager d'autres groupes ou de les structurer selon d'autres axes. Il faut cependant veiller à ne pas trop les multiplier, cinq apparaissant comme un maximum raisonnable.

Quelle composition ?

Des représentants des différentes catégories d'acteurs concernés devront participer à chacun des ateliers. Les organisations professionnelles du bâtiment, des travaux publics et des carrières sont incontournables. Elles seront utilement complétées par des représentants d'entreprises de travaux et de prise en charge des déchets du BTP emblématiques du territoire.

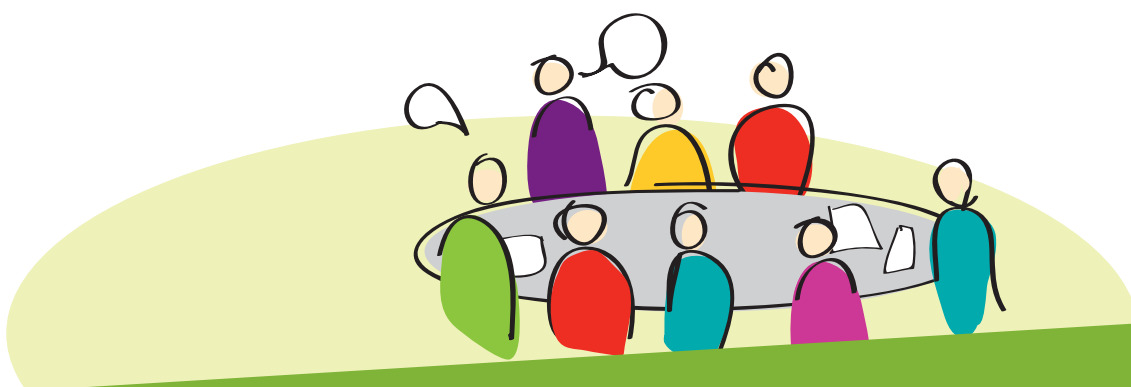
Les représentants des fabricants de produits de construction, des négociants et des entreprises de traitement des déchets seront aussi associés à ces réflexions.

Il conviendra d'engager des actions particulières visant à intégrer les collectivités qui sont parfois assez peu impliquées sur le sujet. Certaines participeront au titre de leurs responsabilités comme maîtres d'ouvrage, et donc producteurs de déchets, d'autres comme EPCI à compétence "déchets".

La présence de ces collectivités paraît encore plus déterminante pour l'atelier "installations" puisqu'elles maîtrisent le foncier au travers des PLU ou des cartes communales. De ce fait, elles détiennent une partie des clés qui peut favoriser ou, au contraire, bloquer la création d'une installation nouvelle.

Un effort sera également à faire pour mobiliser tant les maîtres d'ouvrages publics ou privés que leur maître d'œuvre.

À cet égard, la participation active des services opérationnels du conseil général ou régional (bâtiment, chaussée) est de première évidence. Le service des marchés ne sera pas oublié dans la mesure où il est associé à la rédaction des documents d'appels d'offres qui doivent détailler le volet relatif à la gestion des déchets et généraliser les éco-variantes favorables à l'utilisation de matériaux recyclés.



Qui doit les animer ?

Les participants à ces ateliers thématiques sont toujours sensibles au temps qu'il faut investir dans ces débats. Ces échanges devront être de durée limitée (deux à trois heures) et préparés avec soin de sorte que personne ne puisse avoir, au sortir de ces réunions, un sentiment de perte de temps.

On veillera à confier l'animation de chaque groupe à un intervenant expérimenté, qui saura gérer les temps de parole, amener les participants à approfondir les sujets chaque fois que nécessaire et apporter les éclairages techniques qui pourront alimenter les débats. Il s'agira souvent du prestataire de service qui, le cas échéant, sera mandaté par le maître d'ouvrage dans l'élaboration du Plan (cf. cahier des charges type en annexe 4.4).

Toutes les propositions formulées dans ces ateliers seront systématiquement confrontées à une exigence de réalisme, dans laquelle se conjuguent des contraintes réglementaires, économiques, environnementales ou de faisabilité technique.

Enfin, il faudra veiller, tout au long de ce processus de concertation, au partage de l'information grâce à :

- une présentation claire et synthétique des résultats de l'avancement de l'état des lieux, en introduction de chaque première réunion de groupe,
- la rédaction d'une synthèse des travaux de chaque groupe à l'issue de chaque réunion et sa diffusion à l'ensemble des participants,
- la prise en compte de leurs avis dans la rédaction finale des propositions qui seront présentées au comité de pilotage, puis en commission consultative.

1.2.5 LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

La procédure d'élaboration du Plan, organisée autour d'une succession d'étapes distinctes, va nécessiter la réalisation d'études en particulier au niveau de l'état des lieux et une animation des travaux de la commission.

Ces missions peuvent être réalisées en interne au sein du conseil général (régional). Il convient toutefois de s'assurer que les intervenants pressentis auront bien toutes les compétences requises et qu'ils disposeront évidemment des unités d'œuvre nécessaires. En tout état de cause, une expertise particulière en matière de déchets du BTP paraît devoir s'imposer.

L'intervention d'un prestataire de service sera probablement la configuration adoptée le plus couramment. En effet, il est susceptible d'apporter un regard extérieur permettant d'appréhender les problèmes avec une plus grande objectivité et de s'affranchir des logiques de fonctionnement interne, propres à chaque structure.

Un modèle de cahier des charges type de consultation pour les études préalables et l'accompagnement dans l'élaboration du Plan de gestion des déchets de chantiers du BTP est proposé en annexe 4.4.

Il devra être adapté en fonction du contexte et des spécificités territoriales. Il convient aussi de préciser comment la commission sera associée au déroulement de ces études.

L'ADEME est principal financeur potentiel des études liées à l'élaboration du Plan (mais aussi de la reproduction, de la diffusion du Plan lui-même, et des éventuelles campagnes d'information qui sont liées), dans les limites des dispositions et plafonds de dépenses arrêtés dans son règlement des aides.

Pour ce qui concerne les parties relatives aux déchets dangereux, des co-financements peuvent également être sollicités auprès du conseil régional.

1.2.6 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 541-41-4 du code de l'environnement, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sont soumis à évaluation environnementale. Cette démarche consiste à apprécier les incidences du Plan sur l'environnement et à définir les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les conséquences négatives du projet retenu. L'évaluation environnementale doit ainsi concourir à retenir le ou les scénarios qui permettent de limiter ces impacts environnementaux.

Article L. 122-6

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du Plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du Plan ou du document.

Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du Plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le Plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou Plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

27

L'évaluation environnementale se concrétise par la rédaction d'un rapport environnemental qui ne doit pas être conçu comme une justification a posteriori du Plan. Elle doit se conduire en parallèle de l'élaboration du Plan et débiter dès le lancement de l'état des lieux. Elle doit alimenter la réflexion sur le choix de l'organisation la plus adaptée pour le territoire qui, en outre, minimise les impacts sur l'environnement.

L'évaluation environnementale peut nécessiter la désignation, dès le début de la mise en œuvre du Plan, d'un ou plusieurs référents, voire de tout un groupe de travail spécifique qui seront sollicités en particulier lors des phases successives de diagnostic, de définition des objectifs et d'élaboration des contenus du Plan.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



L'analyse des évaluations environnementales des plans de déchets non dangereux ou dangereux montre que cette démarche a été le plus souvent perçue par les maîtres d'ouvrage comme la scorie d'une obligation réglementaire, sans dimension stratégique d'aide à la décision.

L'évaluation environnementale a été menée dans une phase annexe au plan venant justifier des choix, plutôt que comme une démarche itérative, intégrée au processus d'élaboration. Elle perd alors de son intérêt en se limitant à une simple restitution et ne contribue guère à orienter les décisions du plan.

L'évaluation environnementale doit retrouver sa dimension d'outil d'aide à la décision et on ne manquera pas sur ce point de se rapprocher du service de l'État compétent en charge des évaluations environnementales afin de définir la meilleure stratégie à adopter.

Article R. 122-19

I - La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou document appartenant à une catégorie mentionnée à l'article R. 122-17 saisit de son projet l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement afin qu'elle émette son avis sur le projet de Plan ou de document et le rapport environnemental.

II - L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-7 est :
(...)

4° Le préfet pour les plans et documents entrant dans les autres catégories énumérées à l'article R. 122-17. ⁽⁵⁾

Pour le Plan des déchets de chantiers du BTP, le préfet représente donc l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Il saisit le service "autorité environnementale" concerné pour délivrer son avis.

Cette autorité environnementale sera en particulier consultée sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. Cette phase indispensable de définition préalable permet de clarifier le cadre d'analyse, de préciser l'aire d'étude pertinente, de faciliter le repérage précoce d'éventuelles difficultés et donc d'adapter les documents en préparation.

L'autorité environnementale peut émettre un avis, à la demande de l'organisme responsable du Plan, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport. Cet avis est rendu public et est annexé au dossier d'enquête publique.

On doit également prévoir une réunion de cadrage vers la fin de l'élaboration du rapport pour recueillir les commentaires et remarques de l'autorité environnementale sur le projet de rapport environnemental.

Dès le démarrage de l'élaboration du Plan, il faudra ainsi établir un calendrier précis des différentes étapes d'élaboration de l'évaluation environnementale et des interactions avec les phases d'élaboration du Plan.

Ce planning permettra de visualiser l'organisation du déroulement de l'élaboration mais aussi les interactions entre le Plan et l'évaluation environnementale, en identifiant les différentes phases d'étude, les réunions de concertation, les réunions de présentation...

Au final, le projet définitif de rapport environnemental est envoyé à l'autorité environnementale, conformément à l'article R. 122-19.

On trouvera en annexe 4.5 d'autres compléments sur la méthodologie de conduite de l'évaluation environnementale.

1.2.7 LES CONSULTATIONS ET LA PUBLICATION

Suite à la validation par la commission consultative des propositions formulées par les différents groupes de travail, la rédaction du Plan et du rapport environnemental peut être finalisée. Vient, in fine, l'approbation par l'assemblée délibérante. Cette dernière étape comprend plusieurs phases obligatoires, dont le cadre réglementaire est fixé par les articles R.541-41-9 à R. 541-41-12.

(5) C'est le cas des plans de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP.

Les procédures relatives à l'approbation du Plan des déchets de chantiers de BTP sont identiques à celles prévues pour l'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et doivent être scrupuleusement respectées.

Avant enquête publique, l'autorité compétente soumet pour avis le projet de Plan et le rapport environnemental à plusieurs administrations, services et commissions précisés dans l'article R. 541-41-9.

Article R. 541-41-9

I - L'autorité compétente, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi, soumet pour avis le projet de plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 :

- 1°** Aux conseils généraux des départements limitrophes de la zone du plan. Les projets de plans des départements limitrophes de la région Île-de-France sont soumis à l'avis du conseil régional d'Île-de-France. En Île-de-France, l'autorité compétente recueille également l'avis des conseils généraux des départements de la région ;
- 2°** Aux conseils régionaux de la zone du plan ;
- 3°** À la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ou, en Île-de-France, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements de la région ;
- 4°** À la commission consultative d'élaboration et de suivi chargée de l'élaboration et de l'application du ou des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, créée conformément à l'article R. 541-34 ou à l'article R. 541-34-1, territorialement compétente pour la zone couverte par le plan ;
- 5°** À la commission consultative d'élaboration et de suivi chargée de l'élaboration et de l'application du ou des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, créée conformément à l'article R. 541-18 ou à l'article R. 541-18-1, territorialement compétente pour la zone couverte par le plan ;
- 6°** Au préfet ou, en Île-de-France, au préfet de région, lorsque le plan n'est pas élaboré ou révisé sous son autorité.

II - À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de leur saisine, ces conseils, ces commissions et, le cas échéant, le préfet ou le préfet de la région Île-de-France sont réputés avoir donné un avis favorable au projet de plan ainsi qu'au rapport environnemental.

Le projet de Plan est éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés et repasse, le cas échéant, devant la commission consultative.

Les projets de Plan et de rapport environnemental doivent ensuite être arrêtés par l'assemblée délibérante.

Article R. 541-41-10

Le projet de plan et le rapport environnemental sont éventuellement modifiés pour tenir compte des avis mentionnés à l'article R. 541-41-9.

Le projet de plan et le rapport environnemental sont alors arrêtés par l'organe délibérant. Ils sont adressés à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Dans le délai de trois mois à compter de cette délibération, le préfet, ou, en Île-de-France, le préfet de région, peut demander par lettre motivée une nouvelle délibération.

Le projet de Plan peut alors être soumis à enquête publique. Le président du conseil général (régional) est l'initiateur de la procédure qui prévoit également une communication au public par voie électronique, au plus tard à la date de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête est déposé au siège du conseil général ou régional, en Île-de-France. Cette phase de consultation accorde une large part à l'information du public, de façon à ce que les avis puissent s'exprimer largement et, le cas échéant, faire évoluer son contenu. On notera que par rapport aux plans BTP de première génération c'est l'enquête publique qui attribue à ces nouveaux plans une légitimité et une autorité renforcée.

Article R. 541-41-11

I - Le projet de plan, accompagné du rapport environnemental, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code.

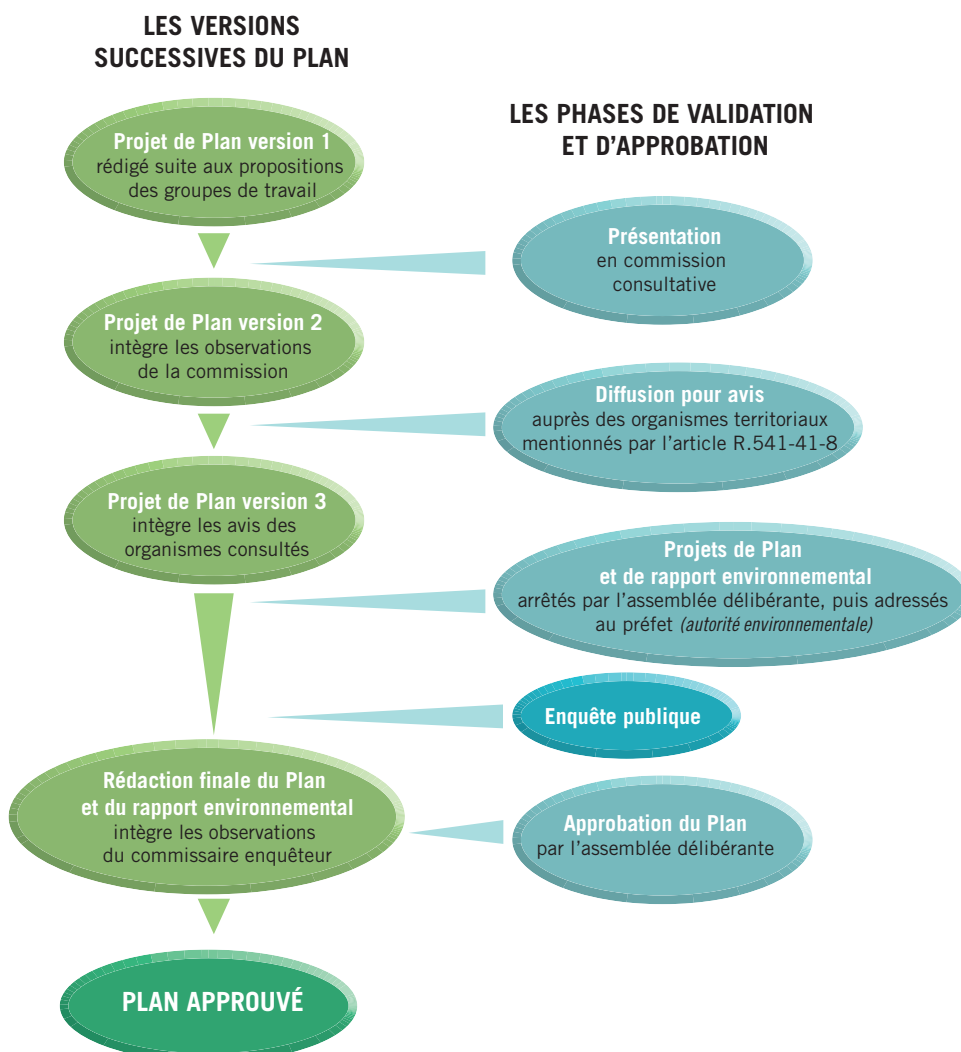
II - Le dossier d'enquête comprend :

1° Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte ;

2° Le rapport environnemental ainsi que les avis émis sur le projet en application des articles R. 541-41-9 et R. 541-41-10.

L'ensemble de ce processus implique une rédaction du Plan en plusieurs étapes, avec des versions successives qui devront être successivement modifiées, afin de tenir compte des observations formulées par les différents organismes appelés à donner leur avis.

Le schéma ci-dessous détaille le processus de rédaction et d'approbation du Plan, depuis le premier projet présenté en commission consultative jusqu'à la version finale, soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.



L'article R. 541-41-12 précise la procédure d'approbation du Plan.

Article R. 541-41-12

Le plan est approuvé, selon le cas, par délibération du conseil général ou, en Île-de-France, du conseil régional. Cette délibération est publiée au recueil des délibérations du conseil général ou, en Île-de-France, au recueil des délibérations du conseil régional.

Un exemplaire du plan, du rapport environnemental et de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 est déposé au siège du conseil général ou, en Île-de-France, du conseil régional. Un exemplaire de ces documents est adressé au ministre chargé de l'environnement, au préfet ou, en Île-de-France, au ministre chargé de l'environnement, au préfet de région, aux préfets des départements et aux présidents des conseils généraux de la région.

L'acte d'approbation du plan fait, en outre, l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans la zone couverte par le plan.

L'acte d'approbation du Plan peut être relativement court et prendre la forme d'un arrêté simple auquel le Plan est annexé.

Par ailleurs, l'article L. 122-10 prévoit une information au public sur les documents soumis à évaluation environnementale, dont le Plan des déchets de chantiers du BTP.

Article L. 122-10

I - Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

31

1.2.8 LA PORTÉE JURIDIQUE DU PLAN

L'article L. 541-15 du code de l'environnement confère aux plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP des obligations de compatibilité pour la décision publique, autrement supérieures à celles de leurs homologues de première génération. Ces plans se retrouvent ainsi dotés d'une force juridique similaire à celle des autres plans "déchets", ce qui devrait conduire à en renforcer l'efficacité.

Article L. 541-15

Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre I^{er} du présent livre doivent être compatibles avec ces Plans.

Cette compatibilité devra être respectée par toute collectivité ou service de l'État ayant fonction de maître d'ouvrage d'infrastructures et d'équipements. On peut également penser qu'elle puisse être, dans certaines limites, étendue à l'éco-conditionnalité des aides, notamment pour les subventions attribuées aux communes et à leur groupement dans les projets de constructions ou d'équipements publics.

Parmi les actes administratifs compatibles on trouve également les arrêtés préfectoraux qui réglementent l'ouverture et le fonctionnement de la quasi-totalité des installations de prise en charge des déchets de chantiers du BTP.

2

CONTENU DU PLAN



Le Plan est un instrument évolutif de programmation et d'organisation qui, pour s'imposer comme une référence utile, doit respecter un bon niveau d'opérationnalité. Il s'organise autour d'un état des lieux complet de la situation des déchets du BTP sur la zone du Plan, d'une analyse des opportunités et des contraintes, de la définition d'objectifs et d'un programme d'actions, accompagné des indicateurs correspondants.

Le Plan est également un outil d'information, de sensibilisation et de communication. Il doit donc conserver une présentation claire, être compréhensible et dérouler une logique évidente pour son lecteur qui participera, de manière directe ou indirecte, à sa mise en application et qui n'est pas forcément spécialisé dans la gestion des déchets du BTP.

Le code de l'environnement (articles L. 541-14-1 et R. 541-41-2) précise le contenu minimum du Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP :

- un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :
 - un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités,
 - une description de l'organisation de la gestion de ces déchets,
 - un recensement des installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage de ces déchets, établi à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi,
 - un programme de prévention des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
 - une planification de la gestion des déchets qui comprend :
 - un inventaire prospectif à horizon de six ans puis de douze ans des quantités de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type, en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles,
 - les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière de ces déchets et de diminution des quantités stockées,
 - les priorités à retenir pour le développement de la prévention et du recyclage des déchets de chantiers du BTP avec un accent particulier mis pour privilégier l'utilisation par les maîtres d'ouvrage publics des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. La définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation de la matière des déchets doit également être traitée,
 - les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
- Le Plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet.

2.1 L'ÉTAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DÉCHETS

Étape primordiale sur laquelle repose la démarche de planification et de programmation des actions, l'état des lieux doit être réalisé avec un souci de précision et de relative exhaustivité. À ce niveau, le pilote du Plan doit pouvoir positionner les enjeux de la problématique des déchets de chantiers du BTP sur son territoire, à savoir les points positifs et les dysfonctionnements avérés. Cet état des lieux doit permettre de préfigurer ce que pourrait être les futurs objectifs notamment en vue d'alimenter les débats des groupes de travail.

Le bilan initial ne saurait se confondre avec une simple évaluation quantitative des gisements ou du parc d'installations disponibles et manquantes. Il doit aussi aborder des aspects plus qualitatifs de la gestion des déchets de chantiers du BTP sur le territoire du Plan.

Tout en visant un bon niveau de précision, on ne doit pas perdre de vue que la connaissance des gisements de déchets de chantiers de BTP reste encore souvent parcellaire et sans commune mesure avec celle que l'on peut avoir des déchets municipaux. Afin de conforter la

validité juridique du document, il conviendra d'en expliciter les causes ainsi que les méthodes utilisées pour y remédier. Au fur et à mesure des révisions successives du Plan et de ses suivis annuels, on s'attachera à réduire progressivement ce niveau d'imprécision.

2.1.1 ANALYSE DES PLANS, SCHÉMAS ET CHARTES EXISTANTS

L'encadrement et le fondement législatif des plans de gestion des déchets de chantiers du BTP a été entièrement revu entre les années 2000 et maintenant. L'élaboration des plans de seconde génération ne se fait cependant pas ex-nihilo et on doit tenir compte des initiatives déjà conduites.

Il n'est pas inutile, avant d'initier une nouvelle dynamique de planification, de conduire un diagnostic précis de ces précédentes démarches et de tenter de comprendre le pourquoi de leurs faiblesses tout autant que les déterminants des réussites constatées.

Afin de faciliter la lecture de ces premiers plans, on trouvera en annexe 4.6 une grille de caractérisation type.

Cette analyse permettra :

- de souligner les avancées significatives depuis la parution des plans de première génération,
- de mettre en évidence les situations de non-respect flagrant de la réglementation, notamment pour ce qui concerne des chantiers emblématiques de cette période et qui permettront de commencer à établir la liste des membres pertinents dans les différences instances programmées (commission consultative, groupes de travail),
- d'évaluer le niveau de réalisation des objectifs de ces premiers plans,
- de pointer les thèmes nouveaux à traiter au niveau de la zone du Plan,
- d'identifier les réajustements nécessaires notamment au regard des nouvelles obligations réglementaires.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Les premiers plans de gestion des déchets de chantiers du BTP ont traité les aspects quantitatifs des gisements de déchets et ont tenté d'apporter des éléments de réponse en proposant un parc d'installations adapté. Les aspects plus qualitatifs, les objectifs à respecter, les moyens à mettre en place pour favoriser l'amélioration des pratiques manquent souvent de consistance. La prévention de la production des déchets et la promotion des économies de matériaux naturels n'ont pas été suffisamment abordées.

La dimension opérationnelle de ces plans se retrouve au sein de chartes d'engagement qui, au final, n'ont pas incité leur signataire à modifier leur façon de faire tant dans la conduite des appels d'offres que dans les pratiques sur chantiers.

2.1.2 CARACTÉRISATION DES GISEMENTS DE DÉCHETS

Contrairement aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, pour les plans du BTP, les déchets concernés sortent en grande partie du champ de l'action publique, au sens du code des collectivités territoriales qui fait obligation aux communes et à leur groupement d'assurer la gestion des déchets des ménages. Ici, excepté pour ce qui concerne l'acceptation des professionnels en déchèterie, lorsque la collectivité intervient, elle le fait en tant que producteur de déchets, c'est-à-dire donneur d'ordre de travaux.

En conséquence, la connaissance des gisements est à ce jour moins précise mais il n'en reste pas moins que l'inventaire des déchets doit être aussi exhaustif que possible et prendre en compte tous les types de chantiers de bâtiment et de travaux publics :

Article R. 541-41-2

Les plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sont composés de :

I - Un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :

1° Un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités.

Les déchets du BTP sont souvent examinés au travers du prisme de leur fraction inerte qui représente le plus gros des tonnages (plus de 90 %). Il convient toutefois de ne pas négliger la part de déchets non dangereux et celle de déchets dangereux qui, bien qu'encore plus mal connus que les inertes, représentent des tonnages tout à fait notables en comparaison aux déchets homologues produits par les ménages.

Vu leur spécificité et le déficit fréquent de capacité de traitement associé, une attention particulière sera accordée aux déchets de plâtre et d'amiante lié à des matériaux inertes.

Le Plan doit tenter de déterminer aussi précisément que possible :

- la nature et les quantités des déchets produits,
- les provenances, au double sens de la typologie des travaux concernés et du zonage géographique,
- le devenir des différentes catégories de déchets produits,
- les échanges interdépartementaux de déchets.

Cette analyse doit tenir compte des estimations présentes dans le précédent plan tout en gardant à l'esprit que depuis, la connaissance a évolué et a notamment conduit à modifier les ratios types couramment utilisés, issus des gisements estimés au niveau national. Ainsi, la publication IFEN de 2007 estimait les tonnages totaux en 2004 à près de 343 millions de tonnes alors que les notes du commissariat au développement durable de juillet 2011 sur les déchets des travaux publics et du bâtiment proposent un gisement, pour 2008, de 254 millions de tonnes.

Ces derniers résultats portent sur un contour différent, ne comprenant notamment pas les excédents de chantiers, c'est-à-dire les déblais de terrassement réutilisés sur le site même de leur production. On rejoint ainsi le périmètre technique de la directive-cadre 2008/98/CE (cf. clause d'exclusion de l'article 2-1-c).

Grâce à une première quantification établie en 2002 par la profession des travaux publics avec le soutien de l'ADEME, ces déblais sont évalués à environ 100 millions de tonnes/an, du même ordre de grandeur que l'écart constaté.

Directive 2008/98/CE du 18 novembre 2008 - Article 2

Exclusions du champ d'application

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive : (...)

c) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation.

Il est indispensable d'apprécier la fiabilité des informations compilées qui serviront à établir les projections des gisements de déchets à gérer à court et moyen terme (6 et 12 ans) et qui conditionneront évidemment le besoin en capacité de traitement ou de valorisation. Une analyse et une présentation des gisements avec des "intervalles" de tonnages peut dans certains cas constituer une approche intéressante.

Du fait de la relative absence de suivi de la production et des flux, la connaissance des gisements de déchets du BTP est une des difficultés de cette démarche de planification. Le conseil général (régional) doit trouver le bon équilibre entre un investissement en temps tout autant qu'en

moyens financiers et le niveau de précision relatif suffisant pour poursuivre le déroulement de la procédure d'élaboration du Plan et proposer des objectifs et des actions ambitieux, à même d'améliorer la gestion technique et environnementale des déchets du BTP.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Dans les plans de première génération, la quantification des gisements a été menée principalement à partir de ratios nationaux rapportés à la population (Étude nationale ADEME/FFB 1999).

Une enquête départementale réalisée auprès des producteurs de déchets a bien été engagée dans les Pyrénées-Orientales mais ses résultats, jugés peu fiables, n'ont pas été exploités. Par ailleurs, aucun des plans ne traite du bilan des ressources en matériaux et du recours aux granulats de recyclage, pas plus qu'ils n'abordent les problèmes posés par certains déchets particuliers (plâtre, amiante, goudrons...).

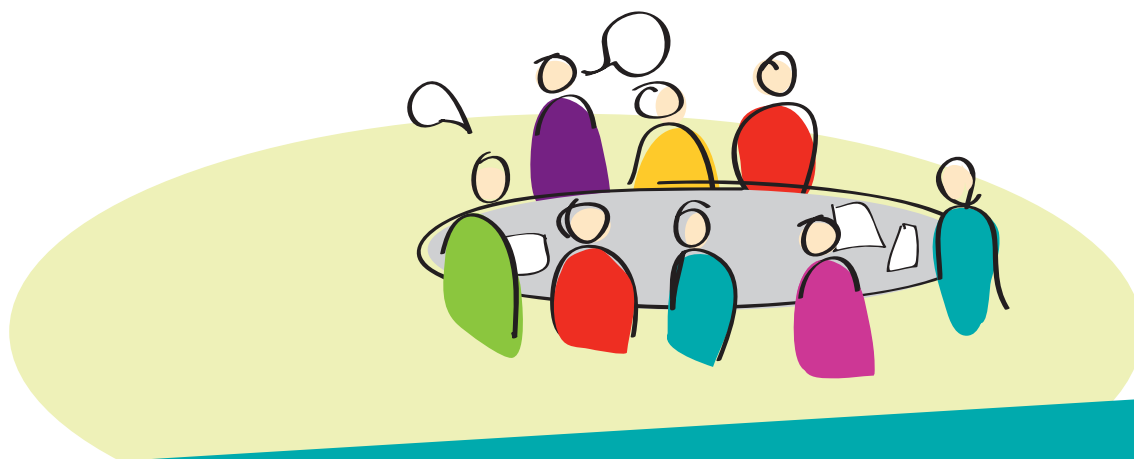
Lors de l'élaboration de ces plans, il y avait très peu d'installations dédiées à la prise en charge des déchets du BTP. Les premières quantifications départementales des gisements de déchets ne pouvaient donc aboutir qu'à des approximations relativement grossières.

Les études les plus récentes, menées en 2011 dans le Gard sur les déchets du BTP et, à l'échelle de la région Languedoc-Roussillon, sur les matériaux de recyclage (<http://www.ademe.fr/languedoc-roussillon/>) montrent qu'il est encore aujourd'hui difficile de disposer de données précises malgré les obligations de traçabilité qui pèsent sur les exploitants d'installations de prise en charge des déchets du BTP.

Dresser un état des lieux des gisements des déchets de chantiers du BTP relativement complet suppose de distinguer le secteur d'activité des travaux publics de celui du bâtiment puisqu'ils mettent en jeu des quantités et une nature de déchets très différentes.

Pour les déchets de bâtiment, le zonage de production est plutôt lié aux bassins d'activité économique et de forte démographie. Il est indispensable de distinguer les chantiers de construction de ceux de démolition, voire de réhabilitation. Les quantités de déchets produits sont très différentes et les modalités d'amélioration des pratiques le sont tout autant. Les déchets des artisans du bâtiment constituent une problématique particulière. Il s'agit souvent de petits gisements dispersés, qui sont produits sur l'ensemble du territoire et qui transitent fréquemment par les déchèteries des collectivités.

Pour les travaux publics, les grandes opérations concentreront l'essentiel des gisements.



► Évaluation du gisement de déchets en quantités et qualités

Les évaluations établies à partir de données locales (enquêtes, bilans...) seront privilégiées par rapport à l'utilisation de ratios nationaux. Des estimations indirectes faisant appel à des pondérations à l'aide de facteurs caractéristiques du contexte de la zone du Plan, des données économiques par exemple, ne sont pourtant pas à négliger. C'est la combinaison et la comparaison des données issues de différentes méthodologies qui permettra d'approcher un gisement relativement fiable.

Il est indispensable de présenter pour chaque gisement l'évolution constatée par rapport à la dernière estimation, en général celle proposée dans le premier plan, et d'analyser les écarts constatés en précisant les facteurs explicatifs.

Dans tous les cas, il est essentiel de préciser les hypothèses d'évaluation de manière à reconduire la même méthodologie au fur et à mesure des mises à jour successives ou, si on en change, être en mesure de fournir des explications sur les éventuelles différences mises en évidence.

La figure ci-après schématise les différents flux de déchets du BTP.



Une fois les déchets produits, on peut répartir les flux selon quatre organisations :

- ① réutilisation in situ, directement en remblai ou après un traitement de type broyage-concassage, adjonction de chaux...,
- ② transfert vers un centre de tri, plus rarement de transit, où ils feront l'objet d'une séparation en différentes fractions avant d'être évacués vers une plate-forme de recyclage-valorisation ou vers un centre de traitement final (centre de stockage, carrière, usine d'incinération...),
- ③ orientation vers une plate-forme de recyclage-valorisation, ou vers un autre chantier, ou vers un centre de traitement final (installations de stockage, carrières...),
- ④ évacuation via des exutoires non conformes (dépôt et remblaiement sauvages, stockage provisoire non déclaré ou non autorisé...).

Les gisements totaux de déchets produits seront donc distingués des quantités susceptibles d'impacter les installations collectives (au sens où elles sont susceptibles de prendre en charge les déchets de différents producteurs et clients). Une attention particulière sera également portée au risque de double compte, par exemple entre le total des entrants sur une plate-forme de valorisation et l'enfouissement des refus inertes de cette même plate-forme.

La notion de gisement total sera utilisée pour calculer des taux de recyclage ou de valorisation. Son estimation passera souvent par des enquêtes auprès des professionnels concernés mais restera bien souvent entachée d'un certain degré d'imprécision. C'est notamment le cas pour les déchets du secteur routier dont la gestion en interne, au chantier ou à l'entreprise de travaux concerne d'importants flux.

Le bilan des quantités prises en charge par les installations collectives de traitement et d'élimination des déchets sera particulièrement utile pour approcher un taux de charge du parc d'installations et donc estimer le terme d'une éventuelle pénurie de capacité de traitement. Basé sur l'exploitation des bons de pesée à l'entrée de ces unités, il devrait pouvoir être établi avec un relatif niveau de précision.

La décision de la commission du 18 novembre 2011 précise les règles de calcul du taux de valorisation de 70 % à échéance 2020 (cf. annexe 4.9).

Les déchets inertes constituent le gros du gisement (environ 230 millions de tonnes) et les méthodes d'estimation de leur tonnage doivent tenir compte de la diversité des filières de prise en charge.

Les déchets non dangereux non inertes intéressent des tonnages relativement faibles comparés aux quantités de déchets inertes. Ils représentent tout de même au niveau national des quantités du même ordre de grandeur que le total des déchets transitant dans les déchèteries (environ 13 millions de tonnes).

De nature très variée (bois, matières plastiques, métaux, plâtre...) en mélange avec des déchets inertes, on les retrouve pris en charge principalement dans les installations de stockage de déchets non dangereux ou les centres de tri. Ils sont aussi concernés par les mauvaises pratiques de brûlage sur chantier et d'enfouissement sur place.

Parmi les déchets non dangereux, on peut distinguer les emballages (palette, film plastique, carton) qui concernent principalement les chantiers de construction de bâtiment, dans l'optique de la définition éventuelle d'objectifs locaux résultant de la directive 94/62/CE. Des efforts doivent également être portés sur le plâtre afin d'activer la filière de recyclage matière.

Les déchets dangereux produits par les chantiers du BTP sont eux aussi très divers. Les sols contaminés excavés, les déchets amiantés, les matériaux de chaussée contenant des goudrons et les bois traités de classe D (CCA ou créosote) ⁽¹⁾ constituent le gros des tonnages.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



L'étude menée en 2011 sur le département du Gard a montré que 30 % du gisement de déchets inertes est valorisé sur d'autres chantiers sans passer par une installation collective de traitement. Si l'on ajoute à ce volume la part des déchets pris en charge dans des installations autorisées, on constate que les pratiques d'élimination résiduelle selon des procédures moins contrôlées, telles que le recyclage en interne, le remblaiement de terrain et les dépôts sauvages, concerne une part non négligeable, estimée entre 400 000 tonnes et 1 million, d'un gisement initial évalué à 3 millions de tonnes, soit une fourchette comprise entre 13 % et 33 %.

(1) Cf. étude pour la qualification des déchets de bois traités et souillés en combustible — ADEME - FCBA - Juin 2010

Remarque :

Dans les territoires concernés par des ports et des voies d'eaux navigables, le Plan devra traiter de la problématique des sédiments sous réserve de la clause d'exclusion de l'article L. 541-4-1 qui précise les typologies de matières concernées par les dispositions de prévention et de gestion des déchets.

Article L. 541-4-1

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

- les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

La circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou des curages maritimes et fluviaux fournit quelques éléments de précisions. Elle présente les différents modes de gestion des sédiments dragués en trois catégories :

- l'immersion ou la remise en suspension,
- la possibilité de commercialiser les sédiments excédentaires,
- la gestion terrestre.

Seuls les sédiments concernés par la gestion terrestre sont à considérer comme des déchets et devront être en conséquence traités dans le Plan des déchets de chantiers du BTP. Ils doivent subir une première étape de caractérisation (inerte / non dangereux / dangereux), avant d'envisager leur valorisation ou leur élimination.

Au niveau national en 2008, on estimait la production de boues de dragages non polluées à 2,6 millions de tonnes et à 15 millions de tonnes pour les boues polluées (métaux lourds ou organiques persistants).

► **Les gisements futurs (6 - 12 ans)**

Article L. 541-4-2

Les plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sont composés de :

III - Une planification de la gestion des déchets qui comprend :

- 1°** Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles.

Les prévisions en matière de production de déchets ne sont jamais simples. En outre, comme on a pu le constater au cours de l'état des lieux, les estimations de gisements de déchets de chantiers du BTP restent encore souvent pénalisées par une imprécision relativement grande qui ne peut que s'amplifier avec des projections sur 6 ou 12 ans. On s'appuyera avec prudence sur les projections démographiques, même si le nombre de chantiers de bâtiment et de travaux publics est dépendant, directement ou non, de l'évolution des populations.

Les indicateurs de conjoncture économique du bâtiment et des travaux publics, le cas échéant couplés avec les perspectives d'évolution du territoire, offrent une alternative plus prometteuse que la simple approche démographique.

Il faudra également prendre en compte les grandes opérations en projet (rénovation urbaine, création d'infrastructures de transport, terrassements importants, curages ou dragages d'envergure) et les prévisions macro-économiques locales du secteur du BTP qui peuvent modifier notablement le gisement des déchets de chantiers du BTP sur la zone du Plan.

A ce propos, lorsque les prévisions de gisements seront établies sur la base de projections démographiques, on veillera à ce que le ratio de production à l'habitant, calculé à partir de l'état des lieux, ne soit pas lui non plus biaisé par quelques grands travaux majeurs.

Quelles que soient les hypothèses retenues, il est indispensable de les préciser et de les justifier, en particulier du point de vue de leur cohérence avec l'état des lieux initial.

► Les sources d'information à mobiliser

En préalable, on inventoriara les informations dont on dispose déjà, telles les tonnages de gravats des déchèteries, où celles réunies dans des études particulières suffisamment récentes de façon à ne lancer des investigations que pour des mises à jour ou des compléments.

En l'absence d'un observatoire des déchets du BTP, la collecte d'information se fera en interrogeant les bases de données disponibles comme SINOE, les services de l'État (DREAL, DDT), les exploitants des plates-formes d'accueil des déchets du BTP, les EPCI gestionnaires des déchèteries, les maîtres d'ouvrages et les entreprises en particulier de travaux publics et de démolition-déconstruction.

Pour mener à bien ce type d'enquête conséquente, une méthode (questionnaire, règles de mise en œuvre et d'exploitation, points de vigilance) a été élaborée et validée par un groupe de travail, réunissant l'ADEME, le réseau des CERC, le conseil régional d'Île-de-France, la FFB, la FNTP, le ministère de l'écologie (CGDD/SOeS) et l'UNICEM, mandaté par le groupe "déchets du BTP" du conseil national des déchets.

Cette méthode a été validée à l'issue d'une phase de test sur les départements de la Loire et du Rhône (mise en œuvre par la CERC Rhône-Alpes) et sur la région Île-de-France (mise en œuvre par l'ORDIF et la CERC Île-de-France).

Elle est accessible sur le site de l'ADEME optigede.ademe.fr/observation-plans-dechets-BTP et auprès des CERC.

Certaines enquêtes présenteront cependant des limites difficiles à dépasser. Par exemple, pour les déchets non dangereux pris en charge directement dans des installations de stockage ou des usines d'incinération, les modalités de suivi des tonnages entrants ne permettent pas toujours de distinguer les déchets en provenance de chantiers du BTP, d'autant plus lorsque le déchet est pris en charge par un transporteur spécialisé. Dans ce cas, on se reportera le plus souvent sur des extrapolations de gisements nationaux.

Vu l'importance déjà plusieurs fois soulignée du rôle de la maîtrise d'ouvrage publique, un volet spécifique de la recherche des données de gisements lui sera consacré. Les maîtres d'ouvrage les plus importants feront l'objet d'un entretien qui, pour être productif, devra être préparé en amont avec l'envoi d'un questionnaire simplifié.

On notera que même si ce type de démarche n'est pas toujours fructueux, il concourt à la sensibilisation générale aux thématiques traitées par le Plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP.

En complément de ces enquêtes, on pourra également envisager de confier à un observatoire le soin de recenser régulièrement les travaux à venir afin d'alerter les maîtres d'ouvrages concernés sur ce besoin d'information sur leur future production de déchets.

Pour ce qui concerne la démolition, on n'omettra pas de mobiliser, si ce n'est pour l'élaboration du Plan au moins pour sa première révision, le nouveau dispositif mis en place par le Grenelle de l'environnement qui, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 modifiant le code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 19/12/2011, prévoit la transmission par télédéclaration sur un site dédié (www.diagnostic-demolition.ademe.fr) d'un formulaire de récolement au plus tard 6 mois après l'achèvement du chantier de démolition.

2.1.3 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS DU BTP

Article R. 541-41-2

Les plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sont composés de :

I - Un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :

(...)

3° Un recensement des installations existantes de transit, de tri et de traitement de ces déchets.

Ce recensement est établi à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi visé à l'article R. 541-41-9. ⁽²⁾

Le recensement des installations, réalisé en général au début de la phase d'élaboration du Plan BTP, devra faire l'objet d'une actualisation pour tenir compte des évolutions intervenues tout au long de la procédure d'élaboration et durant les consultations administratives. On tirera profit des différents sites internet existants nationaux (www.sinoe.org, www.dechets-chantier.ffbatiment.fr, www.excedents-chantier.fntp.fr) ou plus locaux (CAPEB, CCI, CMA, DREAL, DDT...), voire des guides régionaux existants.

Dans cette perspective, il est intéressant de lister les projets d'installations en cours, tant publics que privés, tout en analysant leur niveau de développement afin d'apprécier leur probabilité de réalisation. On se rapprochera à nouveau avec profit de la méthodologie élaborée à la demande du conseil national des déchets mentionné précédemment (cf. <http://optigede.ademe.fr>)

Dans le cadre d'un état des lieux, on mettra en évidence les zones où subsiste un déficit d'exutoire pour telle ou telle catégorie particulière de déchets, en affectant à chaque type d'installation un rayon d'influence particulier.

Il est essentiel de mettre à jour les informations relatives à chacune des installations concourant au tri, à la valorisation, au stockage ou au transport des déchets de chantiers du BTP :

- prestataires de services de location de bennes,
- offre de services de collecte des déchets dangereux par des prestataires spécialisés,
- déchèteries des collectivités : installations de transit qui apportent une solution de proximité pour les gravats des ménages et les petits apports des professionnels confrontés sur certains territoires à la carence d'une offre privée,
- déchèteries privées,
- centres de transit : assez peu nombreuses, ces installations sont adaptées à des contextes ruraux pénalisés par la faiblesse des gisements potentiels et nécessitant une massification des flux avant de les orienter vers des installations plus conséquentes,
- points d'accueil chez les négociants et les fournisseurs de matériaux de construction : pas toujours aménagées pour accueillir séparément les différentes catégories de déchets, ces installations présentent l'avantage d'optimiser le temps de transport et le fret retour pour la petite entreprise de travaux,
- centres de tri : pas forcément dimensionnés pour prendre en compte de grosses quantités de déchets minéraux, ils permettent une séparation des différentes catégories (inertes, non dangereux et dangereux) et une valorisation des fractions triées (bois, plastiques, cartons, plâtre...),

(2) L'autorité compétente, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi, soumet pour avis le projet de Plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 : (...)

- plates-formes de production de matériaux de recyclage (granulats, terres amendées). Elles relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement principalement à cause de l'utilisation d'unités de concassage-criblage et de la présence de stocks de matériaux minéraux en attente de traitement ou de commercialisation.
- carrières susceptibles d'accueillir des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement : dans cette configuration, l'enfouissement de ces déchets est comptabilisé comme une opération de valorisation,
- installations de stockage de déchets inertes : d'un strict point de vue réglementaire, elles sont concernées par l'obligation de n'enfouir que du déchet ultime, c'est-à-dire ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment. Depuis 2006, les conditions nécessaires à leur ouverture se sont largement durcies avec l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale au titre de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement,
- installations de stockage de déchets non dangereux non inertes,
- ...

La visite des installations les plus importantes implantées sur la zone du Plan sera parfois nécessaire afin d'apprécier leurs pratiques, les tonnages entrants, les quantités valorisées et, ce faisant, affiner la vision territoriale de la commission. Elles seront coordonnées avec l'exploitant et le service de police concerné (DREAL ou DDT). Une fiche de visite "type" est proposée en annexe 4.7.

Il est essentiel de noter que cette démarche d'investigation est appelée, si ce n'est déjà le cas, à devenir périodique dans le cadre de la mise en place du suivi du Plan. On veillera à s'appuyer sur des structures et des routines de remontée d'information adaptées. Lorsqu'ils existent, les observatoires des déchets du BTP seront confortés dans leur mission.

Ces installations relèvent, pour la plupart, de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau suivant les regroupe par typologie avec les sources d'informations auprès desquelles on pourra éventuellement disposer de données sur les flux de déchets entrants ou traités.



	Type d'installation	Source d'information
Installations de transit-regroupement	Déchèteries des collectivités	Conseil général, EPCI
	- Déchèteries dédiées aux déchets des professionnels, - Centres de regroupement, - Sites de transit d'inertes, - Centres de tri de déchets de chantiers,	DREAL (le cas échéant) Organisations professionnelles ADEME (le cas échéant)
	- Fournisseurs pratiquant la reprise des emballages usagés - Négociants disposant d'un service de prise en charge des déchets	ADEME, Organisations professionnelles, Chambres consulaires Agences de l'eau
Installations de recyclage, valorisation et élimination des déchets inertes	Plates-formes fixes ou unités mobiles de recyclage-valorisation	DREAL DDT(M)
	Installations de stockage de déchets inertes	DDT(M)
	Carrières autorisées à stocker les déchets inertes pour leur remblaiement	Schéma départemental des carrières DREAL
Installations de recyclage, valorisation et élimination des déchets non dangereux et dangereux	- Usines d'incinération de déchets non dangereux - Installations de stockage de déchets non dangereux - Installations de stockage de déchets de plâtre - Installations de stockage de déchet d'amiante lié à des matériaux inertes - Installations de stockage de déchets dangereux	DREAL ADEME (ITOM)

Les installations qui prennent en charge des déchets non dangereux et des déchets dangereux sont en principe répertoriées dans leur plan correspondant. Cependant, si ces documents sont relativement anciens, ces données devront être réactualisées.

Le bilan des installations ne doit pas omettre de faire l'inventaire des situations non réglementaires (les décharges brutes, les installations de stockage non conformes à la réglementation, les sites de remblais divers notoirement connus sur le territoire pour réceptionner des déblais terreux...) et des moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



*Les premiers plans présentent un inventaire des installations existantes. Les informations recueillies, ne sont pas toujours très complètes.
Les capacités des installations et les durées de vie restantes, dans le cas des installations de stockage, sont rarement précisées.*

La circulaire du 15 février 2000 mentionnait que les plans devaient présenter “un bilan de la gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés”. Ce dernier point n’est pas explicitement repris par l’article R. 541-41-2 mais la description de l’organisation de la gestion des déchets qui est demandée y fait indirectement référence. Par ailleurs l’article L. 541-14-1 confirme l’importance qu’il convient d’accorder à cette filière.

Article L. 541-14-1

Pour atteindre les objectifs visés à l’article L. 541-1, le plan :

5° Privilégie l’utilisation, y compris par les maîtres d’ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé de l’homme et de l’environnement, afin d’instaurer des débouchés pérennes et d’économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

2.1.4 ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIERS DU BTP

Article R. 541-41-2

Les plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sont composés de :

I - Un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :

(...)

2° Une description de l’organisation de la gestion de ces déchets.

45

Afin d’établir une description de l’organisation de la gestion des déchets sur la zone du Plan, on aura recours, en complément de l’état des lieux quantitatif, à un bilan qualitatif réalisé à partir d’entretiens personnalisés.

Même s’il est réalisé à partir d’interviews conduits en nombre limité et donc fournissant une connaissance parcellaire, le diagnostic qualitatif peut permettre de caractériser les niveaux de connaissance et les comportements des maîtres d’ouvrage ou entreprises de travaux, respectivement producteurs et détenteurs des déchets. Ainsi ce bilan qualitatif conduit à “prendre le pouls” de la situation des déchets du BTP en appréciant les pratiques en vigueur et, de cette façon, à construire la réflexion sur les actions prioritaires à initier.

Le diagnostic qualitatif concerne l’ensemble des acteurs intervenant dans la production des déchets du BTP, mais aussi les administrations, services et collectivités concernés :

- les maîtres d’ouvrages publics et privés,
- les maîtres d’œuvre,
- les entreprises de bâtiment et de travaux publics, au sein desquelles il conviendra de distinguer les entreprises artisanales,
- les professionnels assurant le transport des déchets ou l’exploitation des installations de valorisation et d’élimination,
- ADEME,
- DREAL,
- DDT
- ...

Il devra également faire l’inventaire des territoires où un accord entre les représentants des entreprises du BTP, principalement artisanales, et les collectivités est formalisé pour permettre l’accès aux déchèteries publiques.

De façon plus générale, il fera un bilan des actions conduites depuis la signature du précédent plan.

Les objectifs visés seront :

- évaluer le niveau de connaissance des acteurs par rapport :
 - à leurs obligations réglementaires,
 - aux précédents plans et aux chartes de bonne gestion qui y étaient annexées,
- caractériser les pratiques de prise en compte des déchets par les maîtres d'ouvrage publics et privés, au niveau de la conduite des appels d'offres et du suivi des déchets sur chantier,
- caractériser les pratiques de gestion des déchets par les entreprises de bâtiment et de travaux publics,
- évaluer les leviers d'actions et les freins éventuels par rapport aux obligations réglementaires de ces différents acteurs,
- faire émerger des pistes d'amélioration et d'évolution possibles,
- améliorer les pratiques de conduite des marchés publics du BTP,
- mettre en exergue les chantiers exemplaires du point de vue des déchets qui ont été conduits dans un passé proche et qui pourraient servir d'opération "phare" pour communiquer sur les bonnes pratiques.

L'état des lieux fera également le point sur les chantiers récents importants pour lesquels des dysfonctionnements en matière de gestion des déchets ont pu être relevés, notamment pour ce qui concerne la prise en charge des excédents de terrassement. Dépassant la simple dénonciation d'une mauvaise pratique, cet inventaire doit permettre d'analyser les causes de ces dérives et, dans la partie "actions" du Plan, de proposer des mesures pour y remédier.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Une étude départementale a été menée en 2008 par la commission de suivi du plan des déchets du BTP de l'Aude auprès des maîtres d'ouvrages publics et privés du département. Elle avait pour objectif d'évaluer le niveau de connaissance de la charte de bonne gestion annexée au plan approuvé en 2005 et de caractériser les pratiques de gestion des déchets de chantier des différents interviewés.

68 % des maîtres d'ouvrage ayant répondu au questionnaire indiquaient ne pas connaître la charte, bien que celle-ci ait été mise en ligne sur le site de la préfecture et présentée aux élus et aux professionnels, dans le cadre de plusieurs réunions d'information.

65 % des maîtres d'ouvrages ayant répondu au questionnaire ne demandent pas de diagnostic déchets ou SOGED⁽³⁾ lors de la consultation des entreprises. Ils auront donc du mal à inciter les entreprises de bâtiment et de travaux publics à modifier leurs habitudes vis-à-vis du déchet, ou à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.

Dans tous les départements du Languedoc-Roussillon, même pour les territoires bien pourvus en installations, on observe la persistance de mauvaises pratiques de gestion des déchets (brûlages, dépôts sauvages...). Ainsi, l'existence d'un maillage adapté reste un préalable incontournable mais ne suffit pas toujours pour engager les producteurs de déchets et les entreprises de travaux à respecter leurs obligations.

2.1.5 MISE EN FORME DES DONNÉES RECUEILLIES

A priori, aucune obligation réglementaire particulière ne s'applique à cette phase du Plan. Elle représente pourtant un enjeu particulier de communication, au cours de laquelle on doit :

- structurer et ordonner l'ensemble des informations collectées,
- présenter l'avancement des travaux aux acteurs associés à l'élaboration du Plan et, au-delà, à l'ensemble des intervenants concernés par la gestion des déchets de chantiers du BTP.

(3) Ce document à remplir par l'entreprise de travaux décrit les mesures mises en place pour réduire la production ou la dangerosité des déchets et l'organisation permettant le tri, la valorisation et le suivi des différentes catégories de déchets issues du chantier. Un modèle type est disponible par exemple sur le site de la Fédération Française du Bâtiment.

Les données recueillies permettent :

- de présenter les flux géographiques de déchets en précisant, en particulier, les échanges interdépartementaux,
- d'établir un synoptique des flux de déchets traités si la précision de la donnée disponible est suffisante,
- de situer les performances du territoire par rapport aux exigences réglementaires,
- d'établir un bilan des réserves de capacités de traitement (valorisation ou élimination) pour chaque type de déchets (amiante lié à des matériaux inertes, plâtre, inertes...).

Remarque : l'utilisation d'illustrations des installations de traitement ou de photos de sites peut permettre de rendre plus attrayant et plus concret cet état des lieux.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Tous les plans précédents présentaient le gisement de déchets en les articulant :

- par type d'activité : bâtiment, travaux publics,
- par catégorie de déchets : déchets inertes, non dangereux et dangereux,
- par type de chantier pour les déchets du bâtiment : construction neuve, démolition, réhabilitation.

Cependant, le manque de synthèse rendait difficile la vision des grands enjeux. Par exemple, un des plans du Languedoc-Roussillon détaillait les données de gisement, commune par commune, exercice d'une précision très artificielle qui ne présentait pas grand intérêt.

Souvent par manque d'informations fiables alors que les quantités en jeu ainsi que les spécificités s'y rapportant l'auraient justifié les informations sur les déchets des travaux publics ne sont pas suffisamment explicitées.

Les installations sont présentées sous la forme de cartes rendues parfois difficilement lisibles par la surabondance des informations contenues. Par souci de détail, on trouve parfois positionnées les différentes installations sur une même carte, en précisant le type d'installations, voire les catégories de déchets qui y sont admis.

Ce type de présentation ne permet pas toujours d'identifier clairement quelles sont les zones qui bénéficient d'un bon maillage d'installations et celles où il en manque.

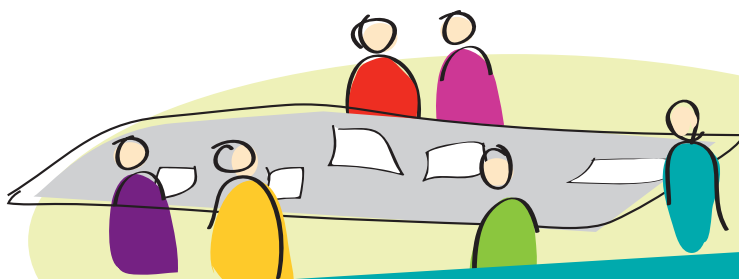
Enfin, un seul plan parmi tous ceux qui ont été analysés présentait une synthèse de l'état des lieux permettant au lecteur d'en saisir rapidement les points importants.

47

Une trop forte accumulation de données et de chiffres risque au final d'être peu lisible et donc inutile. Toutes les informations présentées doivent dire quelque chose de la situation des déchets du BTP sur la zone du Plan. À la lecture de l'état des lieux, on doit savoir ce qui va et ce qui va moins bien, ou pas du tout. Les actions à venir dans la partie suivante du Plan procèdent de ce bilan et doivent déjà transparaître entre les lignes de cette description du contexte.

► Présenter les gisements de déchets et les pratiques des entreprises

Le tableau ci-après propose une série d'informations qu'il sera utile de rassembler sous forme synthétique de façon à mieux préciser les enjeux du Plan des déchets de chantiers du BTP. La précision de l'observation et de la connaissance de ces déchets ne permettra pas toujours, dès la première élaboration du Plan, de renseigner toutes ces données. Les suivis et les révisions successives affineront progressivement ce niveau de détail et de fiabilité.



Catégories de données à présenter	Détail
Tonnage des déchets inertes	Matériaux terreux Déblais rocheux Inertes en mélange Bétons Enrobés Autres (sédiments, divers)
Tonnage des déchets non dangereux non inertes	Mélange avec des inertes Mélange de déchets non dangereux non inertes Bois non traités Bois faiblement adjuvantés Métaux Plâtre Plastiques Emballages Autres
Tonnage des déchets dangereux	Amiante lié à des matériaux inertes Amiante Bois traités Peinture au plomb (support) Goudrons Ballasts pollués Terres excavées polluées Sédiments contenant des substances dangereuses Divers (emballages et chiffons souillés, huiles minérales usagées, filtres...)
Répartition par secteur d'activité et typologie de chantiers en distinguant les trois catégories de déchets	Travaux publics : • Route • Terrassement • Dragage • Voie ferrée • Canalisation Bâtiment : • Démolition • Déconstruction • Construction neuve • Réhabilitation
Répartition par type d'installations de transit	Déchèteries Centres de transit
Répartition par type d'installations de valorisation	Centres de tri Carrières acceptant des déchets inertes Plates-formes de production de matériaux de recyclage (granulats, terres amendées)
Répartition par type d'installations d'élimination	Installations de stockage de déchets inertes Installations de stockage de déchets non dangereux Installations de stockage de déchets de plâtre Installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes Installations de stockage de déchets dangereux Usines d'incinération de déchets non dangereux Usines d'incinération de déchets dangereux
Typologie et tonnage des matériaux de recyclage produits	0 – 20 0 – 31.5 0 – 60 0 – 150 4 – 6 Fraisât Terres amendées ...
Répartition par type d'opérations de prévention ou de réemploi	Réutilisation des déblais inertes sur chantier Substitution de produits dangereux
Volume d'activité annuel (chiffre d'affaire) du secteur du BTP	Travaux publics, dont maîtrise d'ouvrage publique Bâtiment, dont maîtrise d'ouvrage publique

► Présenter les installations existantes

La présentation de l'état des lieux doit mettre en évidence les secteurs pour lesquels tel ou tel type d'installation est manquant ou en passe de le devenir.

A chaque type d'installation, on affectera un rayon d'influence qui tienne compte de sa spécificité, de la topographie, du réseau routier, de la catégorie des déchets entrants et donc de leur tarification.

On dressera ainsi plusieurs cartes en fonction de la nature des installations concernées et de la typologie des déchets qu'elles reçoivent.

Le tableau suivant propose un modèle de présentation cartographique :

Installations à prendre en compte	Ce qui peut être mis en évidence
Les installations susceptibles d'accueillir les déchets inertes en provenance des gros chantiers de TP ou de démolition : • plates-formes de recyclage, • installations de stockage des déchets inertes, • carrières dont celles acceptant les déchets inertes.	Il est par exemple intéressant au niveau de cette carte de faire apparaître les carrières qui pourraient prendre en charge ces déchets, bien qu'elles ne le fassent pas encore.
Les installations susceptibles d'accueillir les déchets en mélange, les déchets en petites quantités principalement ceux des artisans... • déchèteries, • centres de tri-valorisation, • installations de stockage de déchets non dangereux, • installations de stockage de déchets de plâtre, • installations de stockage de déchets dangereux, • installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, • ...	Les différentes zones où les artisans sont confrontés à l'absence de solutions adaptées à leurs besoins, et celles où il n'existe pas de filières pour les déchets particuliers comme le plâtre ou l'amiante lié à des matériaux inertes seront mises ainsi en exergue.

► Présenter les autres résultats du diagnostic qualitatif

En rapprochant la connaissance que l'on a sur les gisements de celle sur les installations existantes, on pourra préparer la phase suivante du Plan qui traite de la localisation et la nature des installations nouvelles à créer pour prendre en charge les déchets inertes.

De plus, d'autres actions prioritaires visant à faire évoluer les pratiques des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises, devront être impulsées par le Plan. Dans cette optique, le diagnostic qualitatif met en lumière les leviers et les freins à l'évolution des comportements de chaque acteur concerné :

- maîtres d'ouvrage publics ou privés,
- maîtres d'œuvre,
- entreprises du bâtiment, le cas échéant en distinguant les différents métiers qui présentent des enjeux spécifiques en matière de déchets (peintres, étancheurs, démolisseurs...),
- entreprises de travaux publics, le cas échéant en distinguant les différents métiers qui présentent des enjeux spécifiques en matière de déchets et d'utilisation de matériaux de recyclage (routes, canalisations...)
- entreprises artisanales,
- exploitants des plates-formes d'accueil des déchets du BTP,
- transporteurs,
- ...

► Rédiger une synthèse de l'état des lieux

Cette synthèse servira de support de base pour la diffusion des résultats de l'état des lieux auprès de toutes les parties prenantes. Il convient de prévoir :

- une présentation qui ne doit pas excéder 15 / 20 minutes, comprenant entre 12 et 15 diapositives,
- une note de synthèse de 2 pages maximum, à remettre aux participants.

Les points importants devant être traités dans cette synthèse de l'état des lieux sont :

- la présentation des gisements de déchets, en mettant en évidence les éléments les plus significatifs (déchets particuliers, spécificité territoriale ou conjoncturelle...),
- la présentation des installations existantes, avec un accent particulier sur les zones encore mal pourvues en installations,
- le diagnostic qualitatif, en adaptant la présentation selon les différentes catégories de publics visées.

2.1.6 ANALYSE DES CONTRAINTES ET DES OPPORTUNITÉS LOCALES

Dans cette partie, le Plan doit mettre en évidence le contexte régional, les particularités territoriales et les facteurs locaux qui ne peuvent être négligés au moment de la fixation des objectifs contextuels.

Les contraintes les plus courantes résultent :

- de l'évolution de la démographie sur les territoires de la zone du Plan,
- de la densité du maillage des installations prenant en charge des déchets de chantiers du BTP,
- de l'existence d'espaces naturels ou de patrimoines protégés, susceptibles de limiter les possibilités de création d'installations,
- de la topographie du territoire, rapidement pénalisante dès qu'elle contribue à allonger les temps de transport et qui pourra conduire à resserrer le maillage des installations,
- de l'encombrement des réseaux de transport, en particulier du fait de la saisonnalité de l'activité économique et de l'affluence touristique sur la zone du Plan,
- de la saturation des installations de stockage, notamment pour les déchets inertes, et de l'inexistence de sites potentiels de substitution,
- d'une difficulté pour les matériaux de recyclage à trouver leur marché dans le contexte concurrentiel des granulats naturels,
- des coûts de traitement et de prise en charge élevés dans certains contextes locaux,
- ...

L'étude des opportunités locales doit mettre en évidence les richesses particulières utilisables en matière de planification de la gestion des déchets de chantiers du BTP sur le territoire du Plan :

- des réseaux de communication denses et adaptés,
- une maîtrise d'ouvrage publique ou privée dynamique déjà impliquée dans plusieurs chantiers exemplaires,
- l'existence de structures fédératrices fortes, tel un centre de ressources susceptible de relayer les politiques publiques ou un observatoire "déchets" déjà opérationnel,
- un réseau d'installations de prise en charge des déchets relativement fourni sur la zone du Plan, constituant autant d'exutoires adaptés y compris pour certains déchets spécifiques,
- un maillage du territoire en carrières proches des lieux de consommation et susceptibles d'offrir des solutions pour le stockage des déchets inertes non recyclables (notamment dans le cadre de leur réaménagement),
- des dynamiques collectives visant à faire évoluer les pratiques des acteurs de la construction et notamment des entreprises de travaux, animées par leurs organismes représentatifs (cf. démarche "Chantier Propre®" initiée par la FFB LR),
- ...

2.2 LE PROGRAMME DE PRÉVENTION ET LA PLANIFICATION DES DÉCHETS

La définition des objectifs constitue une étape majeure dans l'élaboration du Plan. Ils permettent de baliser l'avancement des politiques publiques impulsées pour les six ans à venir. Les préconisations comme le programme d'actions en découlent.

Ils sont aussi le reflet de l'ambition environnementale que le conseil général (régional) entend donner à la démarche de planification. Pour s'assurer de leur respect, il sera indispensable de les accompagner d'indicateurs d'avancement de leur réalisation.

Les paragraphes suivants présentent quelques exemples appliqués d'objectifs, d'actions et d'indicateurs de résultats que l'on devra sélectionner, amender, compléter en fonction du contexte local.

Article R. 541-41-2

Les plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sont composés de :
(...)

II - Un programme de prévention des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

III - Une planification de la gestion des déchets qui comprend : (...)

2° Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière de ces déchets et de diminution des quantités stockées.

51

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Les objectifs n'ont pas toujours été formulés ni présentés de manière explicite. Les plans de première génération ont été initiés dans un contexte de pénurie d'installations. Un des principaux objectifs qui s'est imposé était la création de nouvelles installations, de façon à obtenir une couverture de l'ensemble du territoire dans une logique de proximité.

Plus de dix ans après sa parution, cet objectif a été en partie atteint même s'il subsiste des zones déficitaires, notamment dans les territoires à dominante rurale et dans les secteurs les plus enclavés.

Les objectifs contextuels seront définis en croisant :

- les résultats de l'état des lieux qualitatif et quantitatif de la prévention et de la gestion des déchets de chantiers du BTP,
- les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale,
- les contraintes réglementaires existantes et à venir, qui concernent notamment l'objectif de 70 % de valorisation des matériaux issus des déchets du BTP fixé pour 2020 par la directive cadre 2008/CE du 19 novembre 2008, ainsi que les objectifs de valorisation de certaines catégories de déchets non dangereux,
- les évolutions prévisibles en matière de gisements et d'installations qui correspondent à "l'inventaire prospectif" mentionné dans l'article R. 541-41-2 du code de l'environnement.

Le Plan visant à initier une dynamique de modification de comportements, ces objectifs seront quantitatifs mais aussi qualitatifs.

Afin de conserver un caractère opérationnel, le Plan doit, pour chaque objectif, prévoir un programme d'actions, c'est-à-dire déterminer l'ensemble des moyens, des dispositifs, des démarches et autres initiatives concrètes à mettre en œuvre. Chaque action sera détaillée de façon à préciser :

- son contenu,
- qui doit en assurer la mise en œuvre,
- les délais de sa réalisation,
- son coût et les modalités de son financement.

Enfin, pour chaque objectif, le Plan devra adopter des indicateurs de résultat et d'avancement ou de réalisation des actions. Ces objectifs accompagnés de leurs indicateurs permettront le suivi du Plan.

On voit dès lors que la définition des objectifs contextuels et du programme d'actions constitue un exercice difficile dans lequel l'ambition environnementale se conjuguera avec le pragmatisme et l'opérationnalité. Ce délicat équilibre sera le fruit des débats qui se tiendront dans les différents groupes de travail d'élaboration du Plan associant l'ensemble des acteurs territoriaux concernés où chacun des participants pourra exprimer sa sensibilité et ses besoins propres.

Par ailleurs, le Plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP ne saurait être totalement déconnecté des conséquences économiques qu'entraînera la nouvelle organisation proposée.

A cet égard, il doit évaluer les impacts économiques de ses recommandations, tant en terme d'investissements dans les installations que de coûts d'exploitation et d'éventuels surcoûts de chantiers. Il analysera également ses effets sur l'emploi qui devraient être en général positifs, grâce à l'augmentation des filières différenciées de prise en charge des déchets.

L'amélioration des pratiques de gestion des déchets sur les chantiers de bâtiment a des conséquences économiques différentes selon que l'on est sur un chantier de construction neuve ou de démolition.

Dans le premier cas, les surcoûts directs sont relativement modestes au regard du coût global de l'ouvrage concerné y compris en comparaison avec des pratiques non recommandables d'enfouissement ou de brûlage sur place. Les avantages induits par une gestion vertueuse des déchets, par exemple en terme de meilleure organisation du chantier et donc d'une plus grande productivité, ou d'une limitation de la saleté et donc d'une moindre accidentologie, sont souvent de nature à contrebalancer ces incidences financières.

Le surcoût induit par une pratique de déconstruction sélective est en revanche plus conséquent et doit être supporté par le maître d'ouvrage, qui pour des démolitions importantes a depuis mars 2012 des obligations formelles de traçabilité.

Pour les travaux publics, même si le coût unitaire de prise en charge du déchet, souvent inerte, est en général faible, les importantes quantités produites, conjuguées avec les frais de transport correspondants, peuvent déboucher sur un poste de dépenses conséquent. Les maîtres d'ouvrage, forts de l'analyse technique de leur maître d'œuvre, ont la responsabilité d'écarter les propositions des entreprises dans lesquelles le poste de dépense correspondant aux déchets est manifestement incohérent avec la réalité du chantier et du territoire.

Les actions de prévention de la production de déchets, de fret retour ou d'utilisation de granulats de recyclage peuvent souvent trouver, au-delà des gains techniques évidents, une justification économique complémentaire.

2.2.1 L'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE DES FLUX ET GISEMENTS

L'observation des déchets de chantiers du BTP reste encore souvent incomplète et parfois insuffisante pour permettre la définition et le suivi d'indicateurs de réalisation de certains objectifs. Lorsque cette carence est avérée au point que l'on ne dispose pas d'information fiable régulièrement réactualisée pour valider, voire réorienter, les politiques publiques mises en œuvre, l'amélioration de la connaissance des flux et des gisements de déchets du BTP sur la zone du Plan doit constituer, en soi, un objectif à part entière.

Ce déploiement de l'observation doit s'appuyer étroitement sur les professionnels au travers de leurs organisations représentatives (CAPEB, FRB, FRTP, UNICEM...) et sur les administrations déjà en charge de recueillir certaines informations de suivi des flux.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

1/ développer l'observation des déchets du BTP. La consolidation des données collectées, les économies d'échelle et la cohérence avec les approches économiques déjà en place militent pour s'inscrire dans une dimension régionale,

2/ tarir progressivement les filières parallèles non conformes d'accueil des déchets du BTP.

■ Quelques exemples d'actions :

a/ mettre en place des structures et des procédures pérennes de remontée d'informations, en complément, voire en appui, des dispositifs déjà existants pour les suivis administratifs et autres actions de police assurés par la DREAL ou les DDTM,

b/ renforcer l'observation des flux de déchets sur les chantiers importants de bâtiments et de travaux publics de la zone du Plan,

c/ assurer un meilleur suivi des déchets de chantiers du BTP au niveau des installations de traitement des déchets non dangereux non inertes.

■ Quelques indicateurs :

I/ tonnage des déchets entrants et sortants afin de prévenir les pénuries à venir de capacité de prise en charge,

II/ taux de captage par les installations, indicateur important, même s'il n'est pas explicitement mentionné dans l'article R. 541-41-2, pour tracer les différents flux de déchets.

2.2.2 LA PRÉVENTION DE LA PRODUCTION ET DE LA DANGÉROSITÉ DES DÉCHETS DU BTP

La réduction des quantités de déchets produits ainsi que la limitation de leur dangerosité sont les grandes priorités "déchets" du Grenelle de l'environnement et de la directive cadre "déchets". Même si jusqu'à maintenant l'accent a surtout été mis sur les déchets des ménages, au travers des programmes locaux de prévention, tous les producteurs de déchets sont au final concernés, et donc également les maîtres d'ouvrages et les entreprises de chantiers de bâtiments ou de travaux publics.

Pourtant, à la différence des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, la réglementation ne donne aucune précision particulière sur le contenu du programme de prévention des déchets du BTP qui doit être intégré dans le Plan.

Seul l'article L. 541-14-1 mentionne que le Plan doit énoncer les priorités à retenir, compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles, pour la prévention de la production de déchets.

En première approche, on propose de s'inspirer de l'article R. 541-14-II concernant les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui prévoit que le programme de prévention des déchets définit :

1° les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée,

2° les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

La prévention des déchets du BTP étant une thématique encore peu investiguée à ce jour, il convient de sensibiliser les acteurs du Plan aux enjeux et aux modalités de mise en œuvre d'actions de prévention des déchets du BTP.

Dans une vision prospective, la définition d'objectifs et de priorités pourrait se baser sur un travail visant à estimer un potentiel de prévention (ou des potentiels basés sur différents scénarios) à partir des projets de construction à venir (grands travaux, rénovation urbaine, perspectives/orientations de réhabilitation énergétique, etc.) et des exemples de prévention, tout en tenant compte de l'état des lieux de la gestion des déchets sur le territoire.

Au-delà des équilibres déblais-remblais couramment pratiqués dans les travaux publics, les moyens de prévention de la production des déchets sont moins évidents. Ils passent en tout état de cause par une approche amont qui intervient dès les études de projet de l'ouvrage afin de faire le choix de matériaux et de modalités constructives appropriés, tels un moindre recours à des produits dangereux (huile décoffrage, peinture sans solvant...), des techniques de calepinage, la limitation de la casse des produits neufs, l'adoption de modules préfabriqués... Le site <http://optigede.ademe.fr/dechets-btp-prevention> de l'ADEME présente de ce point de vue des recommandations et plusieurs retours d'expérience intéressants.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

- 1/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre à la prévention de la production de déchets en amont des chantiers,
- 2/ généraliser la prévention des déchets du BTP sur les territoires déjà concernés par des programmes locaux de prévention,
- 3/ réduire l'utilisation de produits dangereux dans les chantiers du BTP et promouvoir la substitution, en liaison avec les démarches de prévention des risques,
- 4/ renforcer les procédures de traçabilité des circuits des déchets dangereux.

■ Quelques exemples d'actions :

- a/ communiquer autour de réalisations exemplaires du point de vue de la réduction des quantités de déchets produits et de la limitation des produits dangereux (Chantier "zéro toxique"),
- b/ enrichir la banque de documents types avec des clauses spécifiques prévention à insérer dans les appels d'offres et des modèles de SOGED adaptés,
- c/ réaliser chaque année "x" chantiers exemplaires conduits par des collectivités impliquées dans des programmes locaux de prévention qui doivent s'inscrire dans une démarche éco-exemplaire.

■ Quelques indicateurs :

- I/ nombre de chantiers exemplaires sur les territoires concernés par les programmes locaux de prévention,
- II/ taux de prévention, quantifiant les tonnes de déchets évités par rapport à des modalités de réalisation de chantiers plus courantes,
- III/ tonnage de produits dangereux utilisés.

2.2.3 LA GESTION DES INERTES

Plus de 90 % des déchets du BTP sont des inertes que l'on gère par :

- réutilisation des excédents de chantiers (déblais terreux, purge rocheuse...) lors de gros travaux routiers, de démolition ou de réfection des canalisations,
- transfert pour une valorisation sur d'autres chantiers, avec ou sans retraitement,
- recyclage sous forme de granulats et autres matériaux,
- valorisation avec remblaiement dans le cadre d'un plan de réaménagement d'une carrière,
- enfouissement dans des installations de stockage pour déchets inertes régulièrement autorisées au titre de l'article L. 541-30-1,
- élimination avec des pratiques douteuses de dépôt et remblaiement sur des sites non autorisés.

► La valorisation des déchets inertes

L'article 11 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 prévoit que d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels (terres et cailloux), passent à un minimum de 70 % en poids.

La décision de la Commission du 18 novembre 2011 établit les règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect de cet objectif (cf. annexe 4.9).

Cet objectif s'applique aux États membres mais doit aussi être pris en compte localement et notamment dans les plans de gestion des déchets de chantiers du BTP.

On relèvera toutefois que la clause d'exclusion des matériaux géologiques naturels pour le calcul de cet objectif de valorisation de 70 % suppose d'avoir un minimum de connaissance sur les mouvements d'excédents de déblais d'un site sur un autre, y compris lorsqu'ils sont gérés en interne à l'entreprise. Dès lors, on pourra alors adopter d'un côté un taux de recyclage total, y compris les matériaux géologiques naturels, et d'un autre, un second taux excluant ces derniers de façon à se positionner par rapport à l'objectif communautaire.

Le plus gros des tonnages de déchets du BTP étant constitué d'inertes c'est cette fraction qui contribuera le plus à l'atteinte de cet objectif, notamment en développant la filière des granulats de recyclage.

Le Plan reprendra également au niveau local les engagements volontaires de la profession de la route et du terrassement, pris en 2009 avec le ministère en charge du développement durable, consistant à :

- réemployer ou valoriser 100 % des matériaux géologiques excavés à l'horizon 2020,
- respecter un taux de recyclage des matériaux bitumineux de 60 % minimum d'ici 2012 et atteindre un taux de 100 % à échéance 2020.

Globalement, la production de matériaux de recyclage reste assez faible au regard des quantités de granulats naturels produits chaque année. Ces matériaux n'ont d'ailleurs pas vocation à entrer systématiquement en concurrence directe avec les granulats naturels. Ils doivent trouver une place complémentaire à l'offre des carrières dans un souci de limitation des transports, d'économie des matières premières et d'ajustement des qualités géotechniques aux besoins des ouvrages correspondants.

Les matériaux de recyclage étant élaborés à partir de déchets, l'amélioration de la qualité de la production et de sa constance doit rester une priorité pour les exploitants des plates-formes de recyclage. Tout cela doit toutefois se mener dans des conditions économiques assurées ce qui suppose, entre autres, que les granulats de recyclage ne soient plus associés systématiquement à une image de produits d'occasion.

La fiabilité des matériaux de recyclage pose toujours questionnement auprès de certains donneurs d'ordre de travaux qui préfèrent souvent les assurances qu'apporte un granulats naturel.

Le Plan doit être le déclencheur d'une dynamique favorable, avec d'un côté des producteurs de matériaux de recyclage qui s'engagent dans des démarches d'amélioration de la qualité de leur production et, de l'autre, des maîtres d'ouvrage publics qui considèrent l'utilisation de ces graves de recyclage comme des éco-achats à part entière et systématisent les variantes environnementales dans leurs appels d'offres de travaux.

La directive cadre 2008/98CE reprise dans l'ordonnance du 17 décembre 2010 assimile à de la valorisation "toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits". En ce sens, le remblaiement d'une carrière afin de contribuer à son réaménagement n'est pas considéré comme une opération de recyclage mais reste quand même comptabilisé dans le champ de la valorisation. Cette pratique demeure encadrée par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

- 1/ augmenter la demande en matériaux de recyclage,
- 2/ améliorer la qualité et la diversité de la production de matériaux de recyclage,
- 2/ adopter un taux de recyclage à échéance 2020 avec un calendrier progressif,
- 3/ diversifier les usages des matériaux de recyclage au-delà de la simple couche de remblai,
- 4/ favoriser le recyclage du verre plat.

■ Quelques exemples d'actions :

- a/ systématiser les éco-variantes dans les appels d'offres publics de travaux de terrassement ou routiers, y compris en présence d'excédents terro-limoneux ou pour les couches de chaussée plus techniques que celle de remblai,
- b/ mettre en place un accompagnement ponctuel ou collectif des exploitants des plates-formes de recyclage de façon à les accompagner dans l'amélioration du référentiel qualité de leurs produits de recyclage,
- c/ mettre en place un échéancier de baisse progressive des quantités de déchets inertes enfouis,
- d/ poursuivre une politique de soutien public (ADEME, collectivités) afin d'aider à l'acquisition d'équipements permettant l'amélioration de la qualité des matériaux de recyclage,
- e/ recenser ou actualiser, si cette dernière existe déjà dans le schéma des carrières, le potentiel de remblaiement en carrière sur la zone du Plan.

■ Quelques indicateurs :

- I/ tonnage de produits de recyclage utilisés,
- II/ tonnage de matériaux bitumineux recyclés et taux moyens de réincorporation de fraisâts,
- III/ nombre de chantiers routiers exemplaires mobilisant des matériaux de recyclage dans les couches intermédiaire et supérieure de la chaussée,
- IV/ kilométrage de linéaire de construction de "route durable".

► L'enfouissement des déchets inertes

Le stockage de matériaux inertes est en principe toujours couvert par un dispositif réglementaire minimum. Hormis le remblaiement en carrière abordé ci-dessus, plusieurs cas peuvent se présenter :

- un enfouissement dans une installation de stockage autorisée au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement,
- un stockage provisoire en attente de transfert vers un lieu de stockage définitif ou de recyclage dont la durée ne doit pas dépasser respectivement 1 et 3 ans. Le code de l'urbanisme qui régit les exhaussements de sol de plus de 2 m sur 100 m (déclaration préalable, article R. 421-23) ou de plus de 2 m sur 2 ha (permis d'aménager, article R. 421-19) devra alors être respecté,
- l'utilisation des déblais dans des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction qui, en général, sont encadrés par le code de l'urbanisme.

Cependant, à l'occasion de travaux de terrassement importants pour le compte de maîtres d'ouvrage insuffisamment attentifs à la traçabilité des déchets et notamment des décaissements terreux, on peut encore assister à des opérations de remblaiement massif de terrains dans des conditions non conformes aux obligations réglementaires.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

- 1/ zéro remblaiement non conforme,
- 2/ zéro stockage de déchets inertes non conforme.

■ Quelques exemples d'actions :

- a/ renforcer le suivi des flux de déchets inertes,
- b/ assurer une veille des appels d'offres afin de sensibiliser, en amont, sur leurs obligations réglementaires, les maîtres d'ouvrage dont on peut penser que leurs travaux donneront lieu à la production d'excédents de terrassement en quantités importantes,
- c/ faciliter la création de sites de stockage réglementés en nombre suffisant.

■ Quelques indicateurs :

- I/ nombre de sites susceptibles de prendre en charge des déchets inertes,
- II/ tonnage de déchets inertes enfouis,
- III/ tonnage de déchets inertes valorisés y compris par remblaiement.

2.2.4 L'AMÉLIORATION DU RECYCLAGE ET DE LA VALORISATION

L'essentiel de l'effort permettant d'atteindre l'objectif de 70 % de valorisation en 2020 portera sur les déchets inertes. Il convient cependant de ne pas négliger l'amélioration du recyclage et de la valorisation des déchets non dangereux, tels les cartons, les plastiques et le plâtre.

► Le plâtre

Les déchets de plâtre sont des déchets non dangereux qui doivent être impérativement écartés des déblais inertes car ils pénalisent fortement la qualité du granulat de recyclage. Par ailleurs, enfouis en mélange avec des déchets organiques, ils favorisent la production d'H₂S, gaz toxique et à l'origine de fortes nuisances olfactives.

Les techniques de valorisation du plâtre qui permettent la réincorporation du gypse dans les produits neufs sont maintenant matures mais requièrent la mise en œuvre d'un tri préalable permettant d'écarter tous les indésirables. L'élimination par enfouissement dans une alvéole spécifique doit donc être prioritairement réservée aux refus de tri non valorisables car, par exemple, contaminés avec des revêtements plastiques, des résidus d'isolant, des faïences...

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

- 1/ augmenter la valorisation des déchets de plâtre – adopter un taux de recyclage "cible" pour 2020,
- 2/ disposer d'au moins une installation de stockage apte à prendre en charge les refus de plâtre sur la zone du Plan.

■ Quelques exemples d'actions :

- a/ organiser un réseau de plates-formes de regroupement, tri et de conditionnement permettant d'alimenter les usines de recyclage lorsqu'elles sont géographiquement éloignées,
- b/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la nécessité d'organiser la logistique des déchets de leur chantier pour collecter sélectivement ces déchets,
- c/ mettre en place un quai spécifique "plâtre" dans les déchèteries des collectivités les plus utilisées par les artisans du bâtiment.

■ Quelques indicateurs :

- I/ tonnage de plâtre enfoui,
- II/ tonnage de plâtre recyclé.

► Le bois

Le gisement annuel national de déchets de bois de chantier du BTP est estimé à plus de 2 millions de tonnes. En dehors des palettes consignées qui ont leurs circuits propres, les déchets de bois peuvent être recyclés dans les usines de fabrication de panneaux de particules et autres bois agglomérés, plus marginalement sous forme de coproduits de compostage de boues, ou par des prestataires spécialisés dans la réparation des palettes.

Ces déchets de bois peuvent également faire l'objet d'une valorisation énergétique pour des usages de chauffage, de production d'électricité ou de combustibles industriels.

L'article L. 541-14-1 II bis, repris dans l'article R. 541-41-3, prévoit qu'en motivant ses choix, le Plan de gestion des déchets de chantiers du BTP peut déroger à la hiérarchie de gestion des déchets mise en place par la directive cadre de 2008 qui privilégie le recyclage matière à la valorisation énergétique.

Article L. 541-14-1 II bis

Le plan peut prévoir pour certains types de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

Article R. 541-41-3

Lorsque le plan prévoit pour certains types de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, il justifie ces dérogations compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, de la faisabilité technique et de la viabilité économique.

Typiquement, cette clause dérogatoire peut être pertinente pour les déchets de bois, lorsque les usines de fabrication de panneaux de particules sont géographiquement très éloignées de la zone du Plan. On peut alors s'attendre, du fait de la réduction du nombre de kilomètres parcourus sur route, à un moindre impact environnemental global en valorisant le bois dans des installations de combustion ou des cimenteries de proximité.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

- 1/ diminuer les quantités de bois de chantier enfouies dans les installations de stockage de déchets non dangereux,
- 2/ zéro brûlage sur le chantier.

■ Quelques exemples d'actions :

- a/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage et les entreprises sur la nécessité d'organiser la logistique des déchets de leur chantier afin de collecter sélectivement les déchets de bois,
- b/ faciliter la création d'installations d'élaboration de combustibles de bois en distinguant les bois non traités de ceux faiblement adjuvantés ou encore ceux traités avec des produits dangereux,
- c/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et les entreprises sur les interdictions de brûlage des déchets de bois sur chantier avec un objectif à terme de "zéro" brûlage.

■ Quelques indicateurs :

- I/ tonnage de bois valorisés matière,
- II/ tonnage de bois valorisés en énergie.

Remarque : Gestion des déchets de bois "termités"

Ces bois doivent être brûlés sur site de manière contrôlée de façon à se prémunir du risque incendie. Le Plan doit mentionner les secteurs de sa zone concernés par cette infestation. L'institut technologique FCBA tient à jour une cartographie des régions infestées par les termites.

► Les emballages et autres déchets non dangereux non inertes

Le Plan n'est pas en mesure de maîtriser directement les moyens à mettre en œuvre pour le recyclage des emballages non ménagers. Il doit en revanche rappeler l'obligation de valorisation des emballages qui est faite aux producteurs de plus de 1100 l/semaine.

On trouvera principalement des emballages dans les chantiers de construction de bâtiment sous forme de films plastiques, de cartons et palettes. Les deux premiers flux, qui normalement ne sont pas souillés, peuvent faire, sur chantier, l'objet d'une gestion particulière et être écartés des autres déchets, en particulier inertes.

Si les quantités le justifient et si l'organisation du chantier le rend possible, ils doivent être isolés dans un contenant spécifique avant d'être orientés vers un industriel du recyclage.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

- 1/ favoriser le recyclage des emballages,
- 2/ favoriser le recyclage du PVC.

■ Quelques exemples d'actions :

- a/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la nécessité d'organiser la logistique des déchets de leur chantier pour collecter plus ou moins sélectivement les matériaux,
- b/ diffuser auprès des entreprises, via les organisations professionnelles de messages de sensibilisation à l'interdiction de brûlage ou d'enfouissement direct des déchets sur chantier.
- c/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage et les entreprises sur l'obligation réglementaire de valorisation des emballages,
- d/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et les entreprises sur les interdictions de brûlage ou d'enfouissement direct des déchets sur chantier.

■ Quelques indicateurs :

- I/ nombre de gros chantiers de bâtiment ayant adopté une logistique particulière aux emballages,
- II/ nombre de plates-formes de recyclage triant sélectivement le PVC.

2.2.5 L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les responsabilités de la bonne gestion des déchets du BTP se partagent entre tous les acteurs de l'acte de construire depuis le maître d'ouvrage jusqu'aux entreprises de travaux.

L'entreprise, l'artisan sont chargés de gérer l'élimination des déchets qu'ils détiennent, mais, le maître d'ouvrage doit leur en donner les moyens. Il doit exiger dans les documents contractuels de réponse à son offre, l'identification et la justification des coûts de gestion, et privilégier toute solution favorable à la prévention et à la valorisation.

Les pratiques n'évolueront durablement que sous une impulsion forte de la maîtrise d'ouvrage, relayée par le maître d'œuvre, pour que les déchets produits du fait de sa commande soient correctement pris en compte dans les conditions d'une concurrence équitable. A cet égard, le secteur public a un devoir d'exemplarité et il doit conduire la consultation des entreprises de façon à s'assurer de la bonne gestion des déchets.

Cela passe naturellement par des dispositions spécifiques dans les marchés et l'exclusion des offres ne précisant pas les filières envisagées mais aussi, et surtout, par un suivi minimum de la traçabilité des flux et, en tout état de cause, par une réception de l'ouvrage conditionnée à la production des bordereaux de suivi des déchets ou d'un récapitulatif validé par le maître d'œuvre.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

- 1/ intégrer les déchets du BTP dans les démarches de "verdissement" des collectivités et de l'État,
- 2/ sensibiliser les maîtres d'ouvrages aux conditions économiques nécessaires pour une bonne prise en charge des déchets,
- 3/ améliorer la traçabilité des déchets produits,
- 4/ sensibiliser la maîtrise d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sur la nécessité de systématiser l'utilisation des SOGED et des bordereaux de suivi des déchets,
- 5/ améliorer la prise en charge des déchets dangereux, notamment les déchets amiantés,

6/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises à la présence de déchets dangereux (amiante, goudrons) dans certains linéaires de chaussée qui doivent donc être écartés des circuits de recyclage matière,

7/ sensibiliser la maîtrise d'œuvre aux enjeux des déchets du BTP.

■ Quelques exemples d'actions :

a/ mettre en place une éco-conditionnalité des aides avec des dispositions spécifiques aux déchets de chantier,

b/ mettre en place une banque de documents types permettant de faciliter la rédaction et la conduite des appels d'offres (appliquer les dispositions du CCAG Travaux 2009, articles 31.2 et 36. On pourra s'appuyer sur la recommandation de la commission centrale des marchés qui préconise de ne pas inclure les déchets dans le compte prorata et de préférer la mise en œuvre d'un compte inter-entreprises au compte prorata ou à un lot spécifique "déchets",

c/ mettre en place des formations "déchets de chantiers" à destination des agents des collectivités et de l'État en charge des travaux de BTP,

d/ multiplier les démarches d'accompagnement méthodologique (Chantier Propre®, Chantier Vert...) afin d'accroître le retour d'expérience local et communiquer sur des opérations exemplaires,

e/ inclure dans le dispositif d'observation un suivi des dysfonctionnements (presse, associations, plaintes...) et des importants chantiers notoirement mal gérés du point de vue des déchets,

f/ conditionner la réception des travaux à la justification de la destination des déchets conformément aux dispositions prévues dans les SOGED,

g/ mettre en place quelques chantiers routiers exemplaires du point de vue de la recherche de produits dangereux dans la structure de la chaussée,

h/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises à la dangerosité des déchets amiantés et à la nécessité du respect des procédures de prise en charge et de traçabilité de ces déchets.

■ Quelques indicateurs :

I/ nombre de formations conduites (maîtrise d'ouvrage publique, maître d'œuvre),

II/ à partir de l'analyse d'un échantillon d'opérations, la proportion de chantiers importants avec des dispositions contractuelles conformes,

III/ nombre de chantiers exemplaires,

IV/ taux de captage des déchets,

V/ tonnage des déchets dangereux utilisés sur les chantiers du BTP.

2.2.6 L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES DES ENTREPRISES SUR CHANTIER

L'amélioration de la gestion des déchets de chantiers suppose une exigence du maître d'ouvrage mais aussi une mobilisation des entreprises de travaux qui seront parfois amenées à modifier profondément leurs pratiques.

En construction neuve comme en réhabilitation, on s'attachera à ne pas mélanger les déchets provenant des chutes de pose, des différents matériaux de façon à favoriser le recyclage des déchets produits et à prévoir une conteneurisation adaptée, au plus près du compagnon.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

1/ réduire les pratiques d'enfouissement sur place des déchets, de brûlage et de mélange des déchets dangereux avec les déchets non dangereux,

2/ rationaliser les conditions économiques de la gestion des déchets de chantiers.

■ Quelques exemples d'actions :

a/ mettre en place des formations et autres actions collectives pour généraliser la thématique de la prévention et de la bonne gestion des déchets auprès des entreprises de travaux,

b/ multiplier la réalisation de chantiers exemplaires avec un volet pédagogique affirmé afin de faire prendre conscience aux entreprises des avantages induits par une bonne gestion des déchets (image de marque améliorée, moindre accidentologie, moindre pénibilité, plus de propreté...),

- c/ sensibiliser les entreprises aux inconvénients du compte-prorata pour la gestion des dépenses relatives à la gestion des déchets,
- d/ organiser des contrôles inopinés sur chantier.

■ Quelques indicateurs :

- I/ nombre de chantiers pédagogiques,
- II/ nombre d'entreprises sensibilisées ou ayant suivies des actions de formation.

2.2.7 LES CHANTIERS DE DÉMOLITION

Près de 70 % des déchets du bâtiment proviennent des opérations de démolition. Depuis les années 2000, les pratiques usuelles de la démolition ont évolué favorablement vers la déconstruction, technique consistant à déposer les éléments de second œuvre où se trouvent en grande majorité les déchets non inertes, avant l'abattage de la structure principale essentiellement inerte. Cette amélioration doit se poursuivre en particulier lorsqu'il s'agit de travaux de moindre importance.

Un nouveau dispositif de suivi des déchets issus des chantiers de démolition a été mis en place à la suite du Grenelle de l'environnement. L'article 190 de la loi du 12 juillet 2010 a modifié le code de la construction et de l'habitation en instaurant l'obligation d'établir un diagnostic déchets pour toute "démolition ou réhabilitation lourde".

Cette obligation concerne certaines opérations (principalement les bâtiments démolis de plus de 1 000 m² de SHOB) dont la date de permis de démolir (ou à défaut la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition) est postérieure au 1^{er} mars 2012. Outre la réalisation de ce diagnostic préalable, au plus tard six mois après la date d'achèvement des travaux de démolition, le maître d'ouvrage doit établir un formulaire de récolement (CERFA 14498) présentant les déchets produits lors des travaux et leur devenir. Ce formulaire doit être déclaré en ligne sur un site internet développé par l'ADEME : www.diagnostic-demolition.ademe.fr

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

- 1/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la nécessité de fournir dans les documents d'appel d'offres de travaux de démolition des éléments de quantification et de qualification des déchets même lorsque la superficie concernée ne le rend pas réglementairement obligatoire,
- 2/ sensibiliser les maîtres d'ouvrage, en particulier publics, sur les obligations réglementaires en vigueur issues du Grenelle de l'environnement concernant les travaux de démolition.

■ Quelques exemples d'actions :

- a/ mettre en place des chantiers exemplaires de type déconstruction sélective avec un suivi détaillé des déchets produits,
- b/ organiser une formation des maîtres d'ouvrage publics (bailleurs sociaux, services de l'État concernés...) sur le nouveau dispositif réglementaire issu du Grenelle de l'environnement,
- c/ mettre en réseau la structure en charge de l'observation des déchets du BTP et les principales entreprises de démolition-déconstruction implantées sur la zone du Plan afin notamment de favoriser la remontée des informations des chantiers.

■ Quelques indicateurs :

- I/ superficie de bâtiments démolis et tonnages produits puis valorisés,
- II/ nombre d'appels d'offres publics de gros chantiers de démolition ayant un suivi des déchets.

2.2.8 L'AMÉLIORATION DU PARC D'INSTALLATIONS

Même si plusieurs territoires concentrent le gros des tonnages produits, l'activité du bâtiment et des travaux publics, très diffuse, conduit à produire des déchets de chantiers en de multiples points sur la totalité de la zone du Plan. Pondéreux, avec des tarifs d'acceptation dans les

installations de prise en charge assez faibles pour ce qui concerne la fraction inerte, les déchets du BTP nécessitent un réseau relativement dense. À défaut, les coûts occasionnés par leur transport deviennent rapidement difficiles à assumer pour l'économie du chantier.

Contrairement au plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, pour le Plan des déchets de chantiers du BTP, les collectivités ne maîtrisent pas, en général, la création des installations de transit, traitement ou élimination qui relève de l'initiative privée.

Les nouvelles implantations de telles unités doivent donc tenir compte d'un besoin technique d'équipement du territoire, que le Plan doit définir au mieux, mais aussi de paramètres comme l'équilibre économique ou la complémentarité avec des activités déjà existantes, dans un contexte concurrentiel.

Les débats qui auront lieu dans le groupe de travail correspondant doivent permettre de proposer un réseau adapté en nombre et en typologie aux besoins des professionnels et du territoire. Le Plan proposera une cartographie des installations à créer. Le suivi du Plan permettra de valider l'avancement du maillage.

La collectivité a, au minimum, un rôle à jouer au titre de sa compétence en aménagement du territoire afin de faciliter la mise en place de ces projets sur les secteurs encore déficitaires. La puissance publique doit également susciter, accompagner et soutenir l'initiative privée de façon à favoriser la diversification des conditions d'acceptation. L'objectif visé est que l'ensemble des installations puisse offrir un service complet aux professionnels, au-delà de la simple prise en charge de la fraction inerte des déchets. Cette prise en charge élargie ne suppose pas forcément la mise en place d'un centre de tri élaboré. Elle peut s'envisager comme un simple transit de déchets en mélange, orientés vers des installations adaptées. Ces plates-formes devront s'organiser de façon à séparer les déchets entrants strictement inertes, de ceux contenant des déchets non dangereux, voire dangereux.

Par ailleurs, en particulier dans certains contextes ruraux, le gisement potentiel de déchets ne permet pas toujours de justifier d'un équilibre économique raisonnable. Face à une carence de l'offre privée, la collectivité peut être légitime à proposer une solution dédiée aux professionnels ou à ouvrir certaines de ses installations aux entreprises du BTP.

Pour les petits apports, les déchèteries restent des lieux d'accueil naturels des déchets sur les territoires. Elles assurent un service de proximité nécessaire pour les artisans du bâtiment. Dans la mesure où une organisation est en place pour en maîtriser les conséquences techniques et économiques, il faut sensibiliser les responsables des collectivités n'acceptant pas encore les professionnels à l'intérêt de le faire.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



En Languedoc-Roussillon, seules 20 % des plates-formes spécialisées dans la prise en charge des déchets du BTP déclarent accepter une fraction non inerte. Le service rendu à la profession reste donc très incomplet dans quatre plates-formes sur cinq, ce qui conduit à des refus d'acceptation relativement fréquents.

En contexte rural, l'amortissement des frais fixes pèse fortement sur l'économie des plates-formes de recyclage (accueil, pesée...). Certains opérateurs tentent de les mutualiser, en faisant coexister sur leur site plusieurs activités (siège administratif de l'entreprise, carrière, revente de matériaux...) et en s'associant en réseau qui maille densément le territoire. La diversification de l'activité de ces plates-formes, en particulier avec l'accueil des déchets autres que minéraux, qui peut prendre la forme d'une déchèterie sommaire pour professionnels, leur permet de couvrir la totalité du besoin des entreprises du bâtiment implantées sur leur secteur.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

1/ augmenter le nombre d'installations disposant d'un panel étendu de catégories de déchets acceptés afin de contribuer au respect des objectifs quantitatifs fixés du point de vue du taux de captage ou du taux de valorisation matière,

2/ poursuivre l'ouverture des déchèteries aux professionnels, dans des conditions techniques et économiques maîtrisées, prenant en compte la totalité des coûts directs et indirects, sur les secteurs en déficit d'alternatives privées,

- 3/ disposer d'au minimum une installation de stockage apte à enfouir de l'amiante lié à des matériaux inertes sur la zone du Plan (en concertation avec le plan régional des déchets dangereux qui a compétence sur la création de ces installations),
- 4/ favoriser l'implantation d'installations à proximité des potentiels de gisement, en particulier les zones urbanisées.

■ Quelques exemples d'actions :

- a/ poursuivre une politique de soutien public (ADEME, collectivités) afin de favoriser la mise en place d'un maillage opérationnel d'installations diversifiées de prise en charge des déchets,
- b/ affiner les critères des aides à la création des plates-formes d'accueil des déchets du BTP afin d'inciter à un élargissement des typologies de déchets prises en charge,
- c/ mettre en place des formations et autres actions collectives auprès des gestionnaires des plates-formes de façon à améliorer les conditions environnementales de leur exploitation,
- d/ ajouter dans les critères des aides à la rénovation des déchèteries, l'obligation d'arrêter une stratégie cohérente et conforme aux orientations du Plan,
- e/ suivi et communication des conditions de tarification pour l'accueil des professionnels sur les déchèteries publiques,
- f/ tenir à jour la base de données SINOE, le cas échéant en interface avec les sites internet des organisations professionnelles, pour les installations adaptées à la prise en charge des déchets du BTP,
- g/ préparer les réserves foncières nécessaires à la mise en place des installations de gestion des déchets du BTP en adaptant les documents d'urbanismes (PLU, SCOT) en conséquence.

■ Quelques indicateurs :

- I/ nombre d'installations créées depuis l'approbation du Plan,
- II/ taux de réalisation du parc d'installations prévu par le Plan,
- III/ nombre de centres de tri de déchets du BTP.

2.2.9 LE TRANSIT ET TRANSPORT DES DÉCHETS

Même si on ne peut pas les traiter avec autant de précision que dans les plans pour déchets ménagers, le Plan des déchets de chantiers du BTP doit aborder les aspects relatifs au transport. L'application du principe de proximité nécessite que soient privilégiées les filières qui permettent une réduction des distances parcourues et des impacts correspondants.

Ces aspects seront particulièrement examinés lorsque des potentialités d'alternatives au transport routier sont prometteuses, en particulier le transport par voie d'eau. Pour cela, il est indispensable d'associer à ce volet de la réflexion les représentants des Voies Navigables de France qui peuvent coordonner les études d'aménagement avec leurs délégataires et les réponses technico-économiques des bateliers ou des compagnies de fret fluvial.

■ Quelques thématiques d'objectifs pour un Plan de déchets de chantiers du BTP :

- 1/ valider la faisabilité de modes de transport alternatif à la route sur tout ou partie de la zone du Plan,
- 2/ favoriser l'implantation des installations de prise en charge des déchets du BTP à proximité des infrastructures de transport alternatives à la route.

■ Quelques exemples d'actions :

- a/ aider à la réalisation des études de faisabilité (aide financière, rédaction du cahier des charges...),
- b/ privilégier dans les appels d'offres publics les propositions favorisant le fret retour (évacuation de déchets - approvisionnement en granulats),
- c/ impulser une réflexion concertée sur l'optimisation du transport des déchets inertes sur toutes les carrières de la zone du Plan reliées au réseau ferré.

■ Quelques indicateurs :

- I/ nombre d'études de faisabilité menées à terme,
- II/ tonnes-kilomètres parcourues hors de la zone du Plan.



3

COMMUNICATION ET SUIVI DU PLAN



Au-delà du respect des obligations procédurales et d'un contenu pertinent, la réussite du Plan de gestion des déchets de chantiers du BTP passe aussi par la mise en place d'une communication informative, ajustée tout au long du processus d'élaboration, et d'un dispositif de suivi cohérent.

Les recommandations formulées visent à modifier les pratiques en vigueur de chacun des acteurs du bâtiment et des travaux publics, à partir d'opérations ou de chantiers exemplaires, de diffusion de retours d'expérience, d'actions de sensibilisation ou de formation.

Elles sont indissociables d'un suivi régulier permettant de valider l'avancement et l'efficacité des politiques conduites.

La qualité rédactionnelle et de présentation du Plan doit être soignée de façon à en faciliter la prise de connaissance. Ce document, probablement volumineux, comportera une synthèse récapitulative reprenant et organisant les actions proposées de façon à mettre en évidence la stratégie d'ensemble visée.

Le Plan et son évaluation environnementale doivent faire l'objet d'un porter à connaissance et d'une information auprès des différents publics concernés, prioritairement les professionnels du BTP et les maîtres d'ouvrage autres que les particuliers.

Article R. 122-10

I - Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

3.1 LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Afin d'adapter la communication à la cible visée, il peut être opportun d'actionner des relais qui porteront plus efficacement les messages que ne l'aurait fait le conseil général (régional) qui est légitime pour s'adresser à des collectivités locales, élus ou fonctionnaires territoriaux mais pas forcément pour convaincre des entreprises de modifier leurs pratiques. Les organisations professionnelles et autres chambres consulaires qui ont participé aux travaux d'élaboration du Plan doivent en faire connaître son contenu aux professionnels du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'à ceux du déchet.

Des actions complémentaires plus générales, par exemple au travers du magazine du conseil général (régional) ou de son site internet, viseront l'ensemble de ces cibles et répondront ainsi à l'obligation d'information au public.

La communication n'interviendra pas seulement en fin de processus, une fois le document de planification adopté, mais de préférence à chaque étape majeure d'avancement de la procédure d'élaboration.

La communication mise en place doit notamment préciser les modifications par rapport au plan précédent, d'autant plus s'il a été de faible portée et en quoi les préconisations du nouveau Plan améliorent la situation environnementale des déchets de chantiers de BTP.

Les résultats de ces points d'étape seront, en premier lieu, présentés devant la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan puis feront l'objet d'une diffusion plus large.

La stratégie de communication ciblera plusieurs groupes d'acteurs :

- les entreprises du bâtiment, avec un volet spécifique pour les artisans,
- les entreprises des travaux publics,
- les maîtres d'œuvre,
- les aménageurs et autres maîtres d'ouvrage privés,
- les élus et fonctionnaires territoriaux, au titre de leur responsabilité de maître d'ouvrage,
- les élus et fonctionnaires territoriaux ayant compétence dans la gestion des déchets, notamment vis-à-vis des déchèteries,
- les élus et fonctionnaires territoriaux afin de les sensibiliser aux besoins en matière de nouvelles installations dont ils sont susceptibles de favoriser l'implantation,
- les associations de défense de l'environnement ou de consommateurs, et plus généralement tous les relais d'opinion et les groupes d'intérêt concernés par la thématique des déchets de chantiers (presse locale et spécialisée par exemple),
- ...

Outre l'organisation de réunions d'information, au cours desquelles sera projeté un diaporama de présentation des résultats et distribuée la note de synthèse, on peut prévoir plusieurs outils de communication :

- les communiqués diffusés dans la presse locale (écrite et radio) et les revues internes (magazines du conseil général, des chambres consulaires et des organisations professionnelles) afin de présenter l'avancement des travaux de la commission,
- les éventuelles conférences de presse qui sont à réserver pour les phases importantes de travaux (diagnostic, proposition d'organisation, démarrage de l'enquête publique),
- la plaquette d'information qui peut être éditée à la fin de la procédure afin de préciser les principaux éléments du Plan, ses objectifs, ses conséquences, les obligations des uns et des autres, les adresses utiles...
- les pages internet qui permettent de faire le point sur l'avancement des travaux de la commission. On y trouvera une version intégrale du Plan accompagnée d'une note de synthèse.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Les précédents plans ont été accompagnés d'une communication variée avec diffusion de documents de synthèse et de communiqués de presse, organisation d'événements solennels à l'occasion de la signature des chartes de bonnes pratiques, animation de réunions d'information au sein des organisations professionnelles et, dans certains cas, envoi de courriers en direct aux entreprises de travaux.

Les résultats n'ont pas toujours été à la hauteur de ces efforts. Il faut y voir à posteriori les conséquences :

- d'une cible souvent mal choisie. Ainsi les maîtres d'ouvrage n'ont pas été sensibilisés en tant que producteurs des déchets,
- des actions promues par le plan n'ayant pas un niveau d'opérationnalité suffisant pour que les professionnels du BTP puissent se les approprier,
- du relais très insuffisant que constituait le dispositif de suivi mis en place qui ne s'est pas doté des moyens nécessaires pour suivre les orientations fixées par le plan.

3.2 LE SUIVI DU PLAN

La mise en place d'un dispositif de suivi est indispensable à l'efficacité de la démarche de planification et découle de l'obligation réglementaire de présenter à la commission du Plan un rapport annuel et d'évaluation de son avancement tous les six ans, avec en conclusion un avis sur la nécessité de réviser partiellement ou complètement le Plan.

Article R. 541-41-14

L'autorité compétente présente à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan.

Ce rapport contient :

- 1° Les modifications substantielles de l'état des lieux initial de la gestion des déchets, en particulier le recensement des installations de traitement de ces déchets autorisées depuis l'approbation du plan ;
- 2° Le suivi des indicateurs définis par le plan.

Article R. 541-41-15

Le plan fait l'objet d'une évaluation tous les six ans.

I - Cette évaluation contient :

- 1° Un nouvel état des lieux de la gestion des déchets réalisé conformément à l'article R. 541-41-2 ;
- 2° La synthèse des suivis annuels qui comprend en particulier le bilan des indicateurs définis par le plan ;
- 3° Une comparaison entre le nouvel état des lieux de la gestion des déchets et les objectifs initiaux du plan .

Les modalités concrètes de mise en application et de suivi du Plan doivent avoir été précisées dans sa rédaction. Après son approbation, il convient donc de mettre en place cette instance de suivi et de décliner concrètement quel sera son programme de travail. Celui-ci devra notamment tenir compte des délais inhérents aux éventuelles études ou enquêtes à engager pour préparer et rédiger le rapport de présentation à la commission consultative. Dès son lancement, il conviendra de prévoir les moyens et de définir les méthodes qui permettront d'assurer sa mise en application.

Le suivi portera de façon classique sur des indicateurs quantitatifs, tels les gisements de chaque catégorie de déchets, les taux de valorisation et de recyclage, le taux de captage. Ces indicateurs seront appréciés par rapport à leurs homologues présentés dans l'état des lieux, d'où la nécessité de bien préciser les modalités de leur calcul.

Avec ce type de données, on veillera de plus à distinguer les évolutions structurelles des facteurs plus conjoncturels qui, par exemple à la faveur de quelques gros chantiers exemplaires, pourraient laisser croire à une amélioration généralisée des pratiques.

Le suivi devra aussi concerner le développement du parc des installations de prise en charge des déchets de chantiers du BTP sur la zone du Plan : création et fermeture, évolution de la capacité de traitement ou d'enfouissement, couverture des secteurs encore non desservis...

La thématique des déchets du BTP étant organisée autour de chantiers ponctuels, le suivi pourra opportunément s'attacher à examiner le déroulement des plus importants de façon à ce que la commission en soit informée et puisse sensibiliser les acteurs concernés en cas de pratiques encore non conformes.

Dans une logique plus anticipative, le suivi pourra aussi permettre à la commission du Plan d'approcher les futurs opérateurs de travaux d'envergure, avant même le choix des entreprises de travaux, afin de les sensibiliser aux enjeux d'une gestion performante des déchets de chantiers.

Toujours dans cette dimension qualitative, le suivi pourra également porter sur une analyse des clauses "déchets" des différents appels d'offres publics importants afin de valider la déclinaison opérationnelle des recommandations du Plan.

Ainsi, le suivi devra concerner les indicateurs d'avancement des objectifs fixés par le Plan et de concrétisation des préconisations et des actions programmées.

Pour être aussi complet et donc préparer au mieux, tant les rendus à la commission annuelle que la future évaluation sexennale, ce suivi devra s'appuyer sur un dispositif permanent assurant la collecte et le traitement de données techniques mais aussi économiques et administratives.

Si un tel observatoire n'existe pas au niveau de la zone du Plan ou sur un périmètre plus élargi, une région par exemple, le Plan devra en définir les contours, les responsabilités et les conditions matérielles de fonctionnement, en rapport avec l'ambition du suivi attendue.

A cette fin, le Plan précisera :

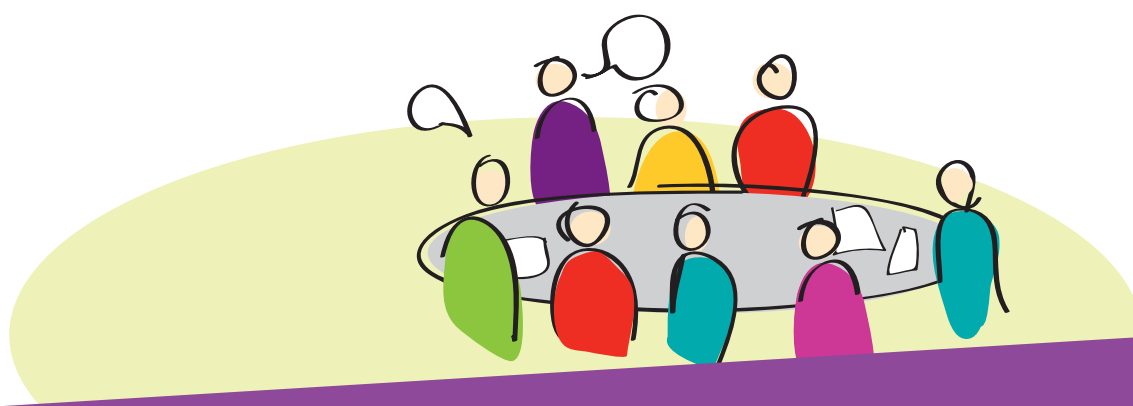
- comment est constituée l'instance qui sera chargée du suivi de sa mise en œuvre,
- quels sont les moyens mis à sa disposition,
- quels sont les paramètres à suivre et comment sont appréciées les performances atteintes,
- quelle est la fréquence de restitution des synthèses à la commission,
- quelles informations à destination du public sont à extraire et à diffuser régulièrement.

L'autorité compétente présentera à la commission consultative, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du Plan. A partir de l'examen de la situation des déchets de chantiers du BTP sur la zone du Plan, la commission d'évaluation et de suivi peut adopter les réorientations qui s'avèreraient nécessaires.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE EN RÉGION



Les plans de gestion de déchets de chantiers du BTP, de première génération, n'ont en général pas mis en place un réel dispositif de suivi de leur mise en application. Rétrospectivement, ce déficit peut être identifié comme une des principales causes de leur relatif échec.



4

ANNEXES



4.1 GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

BSD : Bordereau de Suivi des Déchets

BTP : Bâtiment et Travaux Publics

CAPEB : Confédération Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment

CCAG : Cahier de Clauses Administratives Générales

CETE : Centre d'Étude Technique de l'Équipement

CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

CGDD : Commissariat Général au Développement Durable

CSPS : Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

EPL : Entreprises Publiques Locales

FFB : Fédération Française du Bâtiment

FFTP : Fédération Française des Travaux Publics

FNTP : Fédération Nationale des Travaux Publics

FRB : Fédération Régionale du Bâtiment

FRTP : Fédération Régionale des Travaux Publics

ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux

ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes

ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

MEDD : Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

PPG-DBTP : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP

PPG-DD : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

PPG-DND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

RFF : Réseau Ferré de France

SINOE : Système d'Information et d'Observation de l'Environnement

SOGED : Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets

UNICEM : Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de Construction



4.2 LES DÉCHETS DU BTP

Les différents déchets sont répertoriés dans une liste qui figure en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. On trouvera les déchets du BTP dans de multiples rubriques particulières telles :

DÉCHETS INERTES		
Type de déchets	Description	Numéro de rubrique
Béton, briques, tuiles, céramiques, ardoises	Béton	17.01.01
	Briques	17.01.02
	Tuiles et céramiques	17.01.03
	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	17.01.07
Verre	Vitres (hors menuiseries)...	17.02.02
Enrobés	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	17.03.02
Terres et cailloux	Pierres et terres de déblais ne contenant pas de substance dangereuse	17.05.04
Ballast de voie	Ballast ne contenant pas de substance dangereuse	17.05.08

DÉCHETS NON DANGEREUX		
Type de déchets	Description	Numéro de rubrique
Bois	Bois brut ou traités avec des substances non dangereuses	17.02.01
	Emballages en bois, palettes (non traitées par des substances dangereuses)	15.01.03
Plastiques	Matières plastiques hors emballages	17.02.03
	Emballages plastiques	15.01.02
Métaux ferreux et non ferreux	Aluminium	17.04.02
	Plomb	17.04.03
	Zinc	17.04.04
	Fer et acier	17.04.05
	Métaux en mélange	17.04.07
	Câbles (y compris non dénudés) ne contenant pas de substance dangereuse	17.04.11
	Emballages métalliques	15.01.04
Papiers/cartons	Emballages papiers/cartons	15.01.01
Matériaux d'isolation	Laine de verre, laine de roche... ne contenant pas de substance dangereuse	17.06.04
Matériaux de construction à base de gypse	Déchets de plâtre (carreaux de plâtre, restes de plâtre propres...) ne contenant pas de substance dangereuse	17.08.02
Déchets de construction et de démolition	Autres déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substance dangereuse (moquettes, revêtements de sols)	17.09.04
Déchets biodégradables	Déchets végétaux (souches d'arbres...)	20.02.01
Pneus usagés	Pneus hors d'usage	16.01.03

DÉCHETS DANGEREUX		
Type de déchets	Description	Numéro de rubrique
Enrobés, mélanges bitumineux	Mélanges bitumineux contenant du goudron	17.03.01*
	Goudrons et produits goudronnés	17.03.03*
Huiles hydrauliques, huiles de véhicules	Huiles et matières grasses	20.01.26*
Emballages souillés	Emballages contenant des résidus de substance dangereuse ou contaminés par de tels résidus	15.01.10*
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents, ampoules fluo-compactes	20.01.21*
Batteries et piles	Accumulateurs au plomb	16.06.01*
	Accumulateurs au nickel cadmium	16.06.02*
	Accumulateurs au mercure	16.06.03*
	Piles et accumulateurs non triés	20.01.33*
Équipements électriques et électroniques	Équipements électriques et électroniques contenant des substances dangereuses	20.01.35*
Déchets contenant des PCB	Transformateurs et accumulateurs	16.02.09*
	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances	16.02.10*
	Mastics, résines, condensateurs...	17.09.02*
Terres et cailloux	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	17.05.03*
Boues de curage et de dragage	Boues de dragage contenant des substances dangereuses	17.05.05*
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante : flochage, calorifugeage, faux-plafonds...	17.06.01*
Matériaux de construction contenant de l'amiante	Amiante lié à des matériaux non dangereux (amiante vinyle...) et lié à des matériaux inertes (amiante ciment...)	17.06.05*

A partir des notes 230 et 231 du commissariat au développement durable de juillet 2011, les estimations nationales des déchets du BTP sont pour 2008.

Estimation 2008 en millions de tonnes	Bâtiment	Travaux Publics	Total
Inertes	28	211	238
Déchets Non Dangereux	10	3	13
Déchets Dangereux	0,6	1,9	2,5

4.3 DIAPORAMA DE PRÉSENTATION DU PLAN BTP

Elaboration des plans de déchets de chantiers du BTP Les fondements législatifs – Le rôle du Conseil Général

Article 202 de la loi Grenelle 2 ,
(**article L. 541-14-1** du code de l'environnement)

- ☐ Chaque département est couvert par un plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP
- ☐ Le plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Général

75

Premiers plans départementaux de gestion des déchets de chantiers du BTP (circulaire du 15 février 2000)

- ☐ Élaborés sous la responsabilité des préfets
- ☐ Intervenaien dans une situation de pénurie d'installations de traitement ou d'élimination des déchets de chantiers du BTP
- ☐ Visaient à mobiliser l'ensemble des acteurs de la filière
- ☐ Privilégiaient une démarche consensuelle, sans obligation particulière dans sa mise en application

Quelles différences entre les plans déchets du BTP « Grenelle » et les premiers plans déchets du BTP ?

- ❑ **Article L. 541.15** : les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être **compatibles** avec les plans de prévention et gestion des déchets de chantiers du BTP
- ❑ **Articles R. 541-41-14 et R. 541-41-15** :
 - ❖ Obligation de suivi et d'évaluation des plans
 - ❖ Priorité affirmée à la prévention de la production et de la dangerosité des déchets
 - ❖ Organisation de la gestion conforme à la hiérarchie européenne des modes de traitement

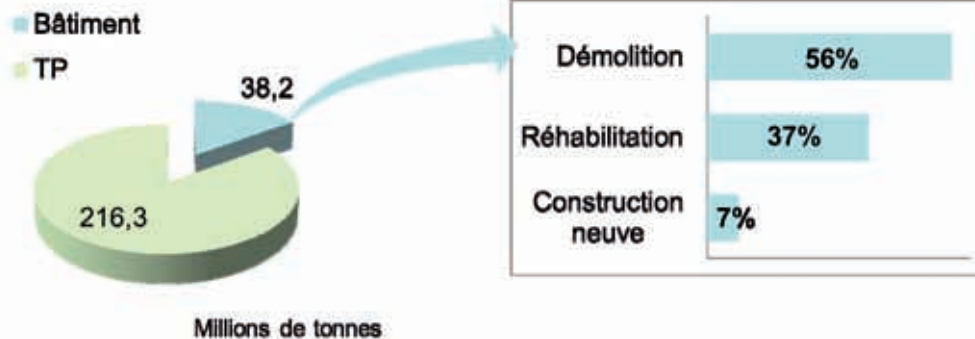
Situation actuelle en Languedoc-Roussillon

(à adapter au contexte local)

- ❑ **Plans approuvés entre 2003 et 2005**
- ❑ **Des progrès incontestables, mais limités**
- ❑ **Une pénurie d'installations sur plusieurs territoires**
- ❑ **Des mauvaises pratiques persistantes :**
 - ❖ Brûlage sur chantiers
 - ❖ Elimination par remblaiements non contrôlés des déchets inertes terreux
 - ❖ Enfouissement sur chantiers de déchets divers
 - ❖ Plates-formes de prise en charge des déchets exploitées dans de mauvaises conditions environnementales
 - ❖ ...
- ❑ **Des matériaux recyclés largement sous-utilisés**

Les gisements de déchets de chantiers du BTP

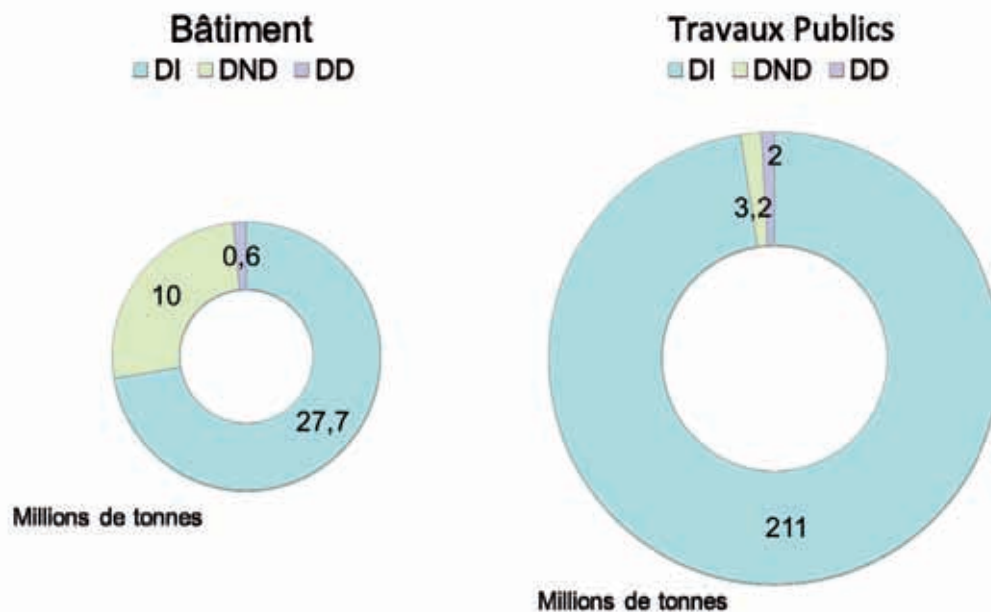
Production annuelle nationale 254 millions de tonnes soit
4 tonnes/habitant/an (CGDD juillet 2011 – données 2008)



Un gisement
théorique pour
(dpt) : xxxx t/an

A comparer avec la
production de
déchets ménagers :
xxxx t/an

Les gisements de déchets de chantiers du BTP



Les déchets du BTP : Des obligations partagées

Article L. 541-2 :

Principe général de la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination »

Une responsabilité partagée

- ☐ Tous les acteurs de la construction sont concernés et impliqués dans la gestion des déchets
- ☐ Le maître d'ouvrage producteur de déchets de chantier
 - ❖ S'assure d'une bonne prise en compte des déchets
 - ❖ Prévoit les moyens nécessaires pour que les entreprises de travaux puissent respecter leurs obligations
 - ❖ Est accompagné par son maître d'œuvre dans toutes ses obligations
- ☐ L'entreprise de travaux est le détenteur des déchets

Le Conseil Général : un acteur central des déchets du BTP

- ☐ **Chargé de l'élaboration et de la rédaction du plan**
- ☐ **Maître d'ouvrage public**
 - ❖ De chantiers de travaux publics : (total annuel des investissements)
 - ❖ De chantiers de construction ou de rénovation de bâtiments : (total annuel des investissements)
- ☐ **Financier des autres maîtres d'ouvrages publics (éco-conditionnalité des aides) :**
 - ❖ Des projets de travaux publics : (total annuel des aides)
 - ❖ Des projets de construction ou de rénovation de bâtiments : (total annuel des aides)

Principales étapes dans l'élaboration d'un plan de déchets du BTP

- ☐ **Etat des lieux**
 - ❖ Evaluation des gisements
 - ❖ Recensement des installations existantes
 - ❖ Diagnostic qualitatif de la situation des déchets du BTP sur la zone du Plan
- ☐ **Préconisations**
 - ❖ Objectifs et priorités du plan
 - ❖ Programme de prévention
 - ❖ Localisation des installations nouvelles à créer
 - ❖ Planification de la gestion des déchets
 - ❖ Indicateurs de suivi



Quelques clés pour la réussite d'un plan BTP

- ☐ Prendre en compte les principaux enseignements des précédents plans
- ☐ Renforcer l'implication et la mobilisation de tous les acteurs territoriaux concernés par les déchets du BTP
- ☐ Adopter des priorités et des mesures particulières pour la maîtrise d'ouvrage notamment publique
- ☐ Faire émerger des propositions opérationnelles à l'issue d'un processus de concertation approfondi
- ☐ Prévoir des modalités de mise en application et de suivi

Quels rôles pour les élus du Conseil Général ?

- ☐ Participation aux travaux d'élaboration du plan : répondre aux enquêtes, intégrer les ateliers thématiques...
- ☐ Relais d'information sur les territoires auprès des autres élus et des fonctionnaires territoriaux concernés
- ☐ Impulser la modification des pratiques de prise en charge des déchets des chantiers dont ils sont maîtres d'ouvrage

Quelle contribution des services du Conseil Général ? (adapter en fonction des choix d'organisation)

☐ Durant l'élaboration du plan

- ❖ Services opérationnels :
 - animateurs de plusieurs groupes de travail
 - facilitateurs des contacts avec les acteurs du BTP
- ❖ Service marché : participation aux groupes de travail traitant des modalités de consultation des entreprises

☐ Pour décliner les orientations du plan dans ses chantiers

- ❖ Rédaction des appels d'offres
- ❖ Prévention de la production en amont, en phase conception
- ❖ Suivi et traçabilité des flux de déchets....



4.4 CAHIER DES CHARGES TYPE DE CONSULTATION pour les études préalables et l'accompagnement dans l'élaboration du plan des déchets de chantiers du BTP

4.4.1 OBJET ET CONTEXTE DE LA PRESTATION

► Objet de la prestation

Le présent cahier des charges concerne l'élaboration du Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics du *Nom_département* incluant son évaluation environnementale.

Un groupement pourra être constitué afin de répondre aux différents volets de la mission.

L'objet de la mission est :

- d'élaborer le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP et son évaluation environnementale, dans le respect de la législation et de la jurisprudence en vigueur,
- d'assurer la rédaction et la production des études et des documents nécessaires tout au long de la procédure d'élaboration jusqu'à l'approbation définitive du Plan,
- de proposer une organisation et des indicateurs pertinents pour le suivi ultérieur du Plan et du rapport environnemental,
- d'accompagner le maître d'ouvrage dans l'organisation du travail de la commission d'élaboration et de suivi du Plan,
- de participer à l'animation et la communication autour du Plan et de son évaluation environnementale,
- d'assurer une assistance juridique jusqu'à l'approbation définitive des documents.

Le titulaire du marché portera une attention particulière aux évolutions de la réglementation dont il tiendra compte lors de la réalisation des différentes étapes du Plan et de la rédaction des différents documents.

Toute la procédure d'élaboration du Plan, y compris la rédaction des documents correspondants, devra respecter les recommandations formulées dans le cahier technique édité par l'ADEME en juillet 2012 concernant l'élaboration et le suivi des plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP.

► Contexte

Adapter le cahier des charges avec une description du contexte du département (historique du précédent Plan de gestion des déchets du BTP, particularités locales...).

► Champ de l'étude et éléments de cadrage

L'aire géographique couverte par le Plan sera le département de *Nom_Département* dans sa totalité (*Adapter si périmètre différent*).

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du Plan, le titulaire du marché devra prendre en compte les différents flux entrants et sortants des départements voisins, ainsi que les installations situées sur les départements limitrophes recevant les déchets produits sur la zone du Plan.

Pour mener à bien sa mission, le prestataire prendra contact avec l'ensemble des acteurs susceptibles de délivrer des informations utiles.

Possibilité de mentionner ici une liste non exhaustive d'acteurs ou laisser le candidat répondre dans son offre permettant déjà d'apprécier son intérêt et son degré d'implication.

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'être complétée par le maître d'ouvrage au cours de l'avancement des travaux.

4.4.2 DÉTAIL DE LA PRESTATION

La mission comprendra 6 phases :

- état des lieux et diagnostic de la gestion actuelle des déchets de chantiers du BTP accompagné de l'état initial de l'étude environnementale,
- contraintes, opportunités, définition d'orientations et d'objectifs,
- propositions et études de scénarios,
- approfondissement du scénario à mettre en œuvre. Rédaction du projet de plan et son rapport environnemental,
- procédure administrative,
- enquête publique et approbation.

Possibilité de prévoir des tranches conditionnelles, notamment pour les phases 5 et 6 et éventuellement une supplémentaire pour les aspects relatifs à la communication.

► Phase 1 - État des lieux et diagnostic de la gestion actuelle des déchets du BTP accompagné de l'état initial de l'étude environnementale

Nota : *supprimer ou alléger cette partie en cas d'existence d'un observatoire opérationnel compétent sur la zone du Plan.*

Cette étape vise :

- au recueil, à l'analyse et la synthèse de l'ensemble des données disponibles sur la prévention, la production, le transit et le traitement des déchets du BTP,
- à la caractérisation de l'environnement et de l'impact actuel de la gestion des déchets du BTP sur cet environnement.

Le diagnostic de la situation actuelle sera affiné sur 20XX, année de référence. Le prestataire devra collecter et analyser les informations nécessaires à l'état des lieux et au diagnostic de la situation actuelle. Il appartient au prestataire de réaliser tous les entretiens et enquêtes approfondies qui seront nécessaires à l'obtention d'un état des lieux complet et fiable.

Il devra indiquer les sources de données et le cas échéant, les méthodes de calcul utilisées.

Le prestataire établira la liste des documents d'orientation et de planification couvrant le département dans le domaine des déchets ou de l'activité du BTP (plans de gestion des déchets non dangereux et dangereux, schéma des carrières...). Il examinera l'articulation du Plan de gestion des déchets de chantiers du BTP avec ces différents plans, dans le but d'éviter les redondances et de vérifier que l'ensemble des déchets produits sont pris en compte par au moins un document de planification.

Il analysera la cohérence des dispositions des plans voisins avec la situation de la gestion des déchets dans le département. Il se tiendra régulièrement informé de l'actualité des départements limitrophes concernant les déchets. Il évaluera l'interférence des décisions prises dans les départements limitrophes sur les orientations du Plan de gestion des déchets de chantiers du BTP et réciproquement.

La recherche de ces documents ainsi que leur reproduction éventuelle sont à la charge du prestataire.

État des lieux et diagnostic de la gestion actuelle des déchets de chantiers du BTP

Le prestataire réalisera :

- un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités,
- une description de l'organisation de la prévention et de la gestion de ces déchets,
- un recensement des installations existantes de transit, de tri et de traitement de ces déchets.

Il présentera la nature, l'origine et la quantité de déchets produits sur la zone du Plan et traités sur les installations situées sur la zone du Plan.

Le prestataire détaillera dans sa proposition les méthodes qu'il entend déclinier pour réaliser cet état des lieux.

Possibilité de mentionner ici une liste non exhaustive des informations à recueillir / méthode à utiliser ou laisser le candidat répondre dans son offre.

Inventaire des déchets de chantiers produits et traités

Pour chaque catégorie de déchets du bâtiment et des travaux publics, le prestataire réalisera un bilan accompagné d'une analyse critique. Il s'agit de préciser sur la zone du Plan :

- les quantités annuelles de déchets issus de chantiers du BTP,
- les indicateurs et ratios pertinents de production,
- les caractéristiques qualitatives, les facteurs d'évolution de la production et de la composition du déchet, l'appréciation de la fiabilité du chiffrage (ancienneté, précision des sources...).

La destination de chaque type de déchets sera étudiée : part recyclée ou valorisée (matière ou énergie), fraction stockée... (en indiquant la quantité et la nature des déchets traités hors du département).

Il sera mis en évidence les flux et les mouvements de transit et de traitement de déchets existant avec les départements limitrophes (importations et exportations).

Détailler si nécessaire les attentes en termes de flux spécifiques à étudier: sédiments, plâtre, bois, amiante...

Préciser les attentes en terme de rendu : cartographie, liste, tableau...

Description de l'organisation de la prévention et de la gestion des déchets

Cette partie de l'état des lieux s'appuiera sur l'analyse des pratiques de différents acteurs (diagnostic qualitatif) des déchets du BTP. Pour se faire, le titulaire du marché conduira une série d'entretiens afin de caractériser les pratiques :

- des maîtres d'ouvrages publics,
- des maîtres d'ouvrage privés,
- des maîtres d'œuvre,
- des entreprises de bâtiment et de travaux publics, au sein desquelles il conviendra de distinguer les entreprises artisanales,
- des professionnels des déchets.

Le prestataire recensera les actions de prévention des déchets mises en place et il évaluera l'effet de ces démarches sur la réduction du gisement de déchets.

La liste des interviewés sera arrêtée par le maître d'ouvrage sur proposition du prestataire. On cherchera tout particulièrement à :

- évaluer le niveau de connaissance des acteurs par rapport à leurs obligations réglementaires, aux précédents plans et aux chartes de bonne gestion qui y étaient annexées,
- caractériser les pratiques de prise en compte des déchets dans les projets par les maîtres d'ouvrage en analysant au regard des déchets du BTP quelques chantiers majeurs récents du BTP conduits sur la zone du Plan,
- caractériser les pratiques de gestion des déchets par les entreprises de bâtiment et de travaux publics,
- évaluer les freins et les leviers d'actions et faire émerger les pistes d'amélioration et d'évolution possibles.

Une méthodologie d'enquête et de collecte de données auprès de ces différentes cibles devra être mise en œuvre par le prestataire :

- choix et échantillonnage des cibles visées,
- rédaction des questionnaires et des guides d'entretien,
- mise en œuvre des questionnaires,
- traitement et interprétation des données.

Recensement des installations existantes

Le prestataire devra inventorier tous les équipements et installations de collecte, regroupement-transit, tri-recyclage, valorisation et traitement des déchets du BTP, privés et publics, sur la zone du Plan tels que :

- les déchèteries acceptant ou non les professionnels,
- les installations de regroupement,
- les installations de stockage de déchets inertes,
- les plates-formes de production de matériaux de recyclage,
- ...

Le prestataire devra préciser leur localisation, leur dimensionnement, leur capacité, leur durée prévisionnelle d'exploitation, l'origine et la quantité des déchets qui y sont traités, leur performance, leur niveau de conformité réglementaire.

Préciser les attentes en terme de rendu : cartographie, liste, tableau...

État initial de l'environnement et évaluation des effets de la gestion des déchets du BTP sur l'environnement

Cette étape vise à définir tant les richesses du territoire dans le domaine de l'environnement que ses faiblesses ou vulnérabilités.

Les domaines de l'environnement à étudier sont :

- les ressources naturelles : eau, air, sols, énergie,
- les espaces naturels et le paysage : biodiversité et milieux naturels, patrimoine paysager et culturel,
- les nuisances : odeurs, bruit, trafic, envols...
- les risques : naturels, technologiques, sanitaires.

L'état initial de l'environnement devra être réalisé à partir de la synthèse des données bibliographiques, cartographiques et des dires d'experts. Le titulaire pourra, s'il existe, s'appuyer sur l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le titulaire du marché devra dégager les enjeux environnementaux apparaissant comme sensibles aux options prises en matière de gestion des déchets du BTP et devant :

- faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'élaboration du Plan,
- être au cœur de l'évaluation environnementale du Plan.

Synthèse de l'état des lieux et diagnostic

Le prestataire réalisera une comparaison de la gestion actuelle des déchets du BTP avec les orientations développées dans le précédent plan départemental des déchets du BTP (cf. *Grille d'analyse des anciens plans, annexe 4.6*).

Il évaluera les performances et les insuffisances du dispositif actuel ainsi que les attentes en matière de :

- modification des pratiques des acteurs,
- prévention et réduction à la source des déchets du BTP,

- collecte, transit, regroupement de déchets du BTP (comparaison des tonnages connus ou tracés par rapport au gisement total),
- recyclage, valorisation, et traitement des déchets de chantiers du BTP.

Le prestataire devra également estimer le taux de recyclage et de valorisation et, de façon plus générale, donnera une appréciation de la situation des déchets de chantiers du BTP sur la zone du Plan.

Toutes les informations seront rassemblées au sein d'une base de données, libre de droit, de façon à ce que le maître d'ouvrage puisse procéder à sa mise en jour ultérieure. L'utilisation de cet outil devra aider à l'élaboration du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du plan qui doit être présenté une fois par an à la commission d'élaboration et de suivi du plan.

Attentes en terme de rendu : le prestataire illustrera ces données par un synoptique des flux.

► Phase 2 - Contraintes, opportunités, définition des orientations et objectifs

Dans cette partie le prestataire devra dégager les éléments de contexte à prendre en compte pour la prévention et la gestion future des déchets du BTP en faisant apparaître :

- les prescriptions et orientations réglementaires les plus récentes mais aussi, pour autant qu'elles soient suffisamment connues, celles à venir,
- les évolutions des gisements des déchets,
- les opportunités, en termes de prévention, de débouchés des filières de valorisation, de projets de création d'installations de gestion des déchets dans le département, d'évolution des capacités d'accueil des installations au cours des prochaines années...,
- les contraintes économiques et fiscales,
- les contraintes naturelles, géographiques ou liées à l'aménagement du territoire et au tourisme,
- les interfaces avec les autres documents de planification.

Le prestataire établira également une évaluation de la production des déchets du BTP pour les échéances à 6 et 12 ans. Il indiquera les hypothèses retenues pour parvenir à cette évaluation et produira une analyse critique des résultats (niveau d'incertitude par exemple).

Le prestataire identifiera les lacunes en matière de réduction à la source, de collecte et de traitement des déchets sur la même période, en s'appuyant sur :

- les contraintes existantes et identifiées,
- la comparaison entre la quantité et la nature du gisement prévues à 6 et 12 ans,
- les capacités de traitement existantes sur la zone du Plan,
- les évolutions techniques envisageables en matière de collecte et de traitement,
- les objectifs et les échéances actuels et futurs fixés par la réglementation sur les équipements (normes, durée d'autorisation ou d'exploitation...) et sur la politique de gestion des déchets (prévention, recyclage, taux de valorisation...).

Le cas échéant, cette partie fera apparaître les déficits de capacité de réutilisation, de recyclage, de tri, de traitement ou de stockage qui interviendraient progressivement si aucun équipement nouveau n'était décidé.

A partir du diagnostic de la situation défini en phase 1, de l'identification des lacunes pour gérer les gisements prévus à 6 et 12 ans réalisée au cours de cette étape, le prestataire présentera la problématique de la gestion future des déchets du BTP de la zone du Plan.

Il proposera les priorités à retenir, notamment en tenant compte des objectifs nationaux inscrits dans le code de l'environnement ou les directives européennes, et l'organisation de la gestion des déchets sur la zone du Plan la plus à même pour y répondre.

► Phase 3 - Propositions et études de scénarios

Cette phase doit conduire à la proposition de plusieurs scénarios de gestion des déchets dont chacun respectera les priorités et les objectifs fixés en phase 2. Le prestataire devra accompagner la commission d'élaboration et de suivi du plan dans la définition des scénarios possibles de gestion des déchets.

Le prestataire devra notamment préciser et étudier :

- les opérations de prévention et réduction des déchets du BTP. Le prestataire devra définir un programme de prévention des déchets du BTP,
- l'évolution nécessaire des pratiques des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, et entreprises,
- les créations, modifications, mises aux normes, fermetures ou réhabilitation de services ou d'équipements pour la collecte, le tri, le recyclage, la valorisation, le traitement final des déchets de chantiers du BTP,
- le montant des investissements prévisibles,
- les relations interdépartementales (échanges pertinents à conserver, créer ou abandonner avec les départements voisins),
- les conséquences techniques, organisationnelles et économiques influant sur les différentes catégories de producteurs de déchets de BTP concernés,
- l'impact en terme d'emplois, de développement local et durable,
- le niveau de recyclage et de valorisation atteint pour chaque scénario,
- une comparaison environnementale pour chaque scénario,
- les échéanciers de réalisation correspondants.

Chaque scénario fera l'objet d'un synoptique des flux de déchets (y compris les flux interdépartementaux).

En cas de création d'équipements, le prestataire indiquera les zones qui paraissent les plus appropriées pour :

- limiter les transports,
- optimiser les investissements et rechercher le meilleur rapport coût/efficacité,
- accroître les possibilités de recyclage et de valorisation.

Afin d'assister la commission d'élaboration et de suivi du plan dans le choix d'un scénario préférentiel, le prestataire réalisera une évaluation environnementale de chaque scénario sur les principales composantes de l'environnement retenues.

► Phase 4 - Approfondissement du scénario à mettre en œuvre. Rédaction du projet de plan et son rapport environnemental.

Le prestataire développera le scénario retenu par la commission d'élaboration et de suivi du plan, en rappelant les raisons de ce choix. Ce scénario sera explicité dans son intégralité en détaillant notamment les objectifs, les actions, les moyens (humains et financiers) et les délais de mise en œuvre (échéancier).

Dans le cadre du scénario adopté, le prestataire procédera à une approche exhaustive concernant :

- les moyens à mettre en œuvre pour limiter la quantité de déchets (programme de prévention),
- les modifications ou mises aux normes des installations existantes, les installations qu'il serait nécessaire de créer pour atteindre les objectifs,
- l'actualisation d'un schéma (synoptique) qualitatif et quantitatif de gestion multifilières,
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel de réalisation en tenant compte de la programmation, des créations ou modifications d'installations, de la mise en fonctionnement des installations projetées et des échéances prévisionnelles pour atteindre les objectifs fixés,
- l'impact de ce nouveau Plan en termes d'emplois, de développement local et de développement durable,
- la gestion des interfaces du Plan avec les autres documents de planification,
- le dispositif de suivi incluant les indicateurs à mettre en place,
- les propositions de lignes directrices en matière de sensibilisation et communication accompagnées d'indicateurs fiables.

Dans le cadre du scénario adopté, le bureau d'étude distinguera, à l'horizon de 6 et 12 ans, les fractions de déchets stockées de celles réemployées ou valorisées.

Le rapport environnemental, facilement compréhensible par tout public, intégrera une comparaison synthétique des effets environnementaux des différents scénarios envisagés, qu'ils soient positifs ou négatifs. Il devra également exposer les informations permettant de justifier le choix des mesures compensatrices ainsi que les responsables de leur mise en œuvre.

Un suivi régulier de la gestion des déchets du BTP du département ainsi qu'un suivi environnemental des effets du Plan sont obligatoires. Le prestataire devra proposer une méthode de suivi (suivi des mesures prévues par le Plan et suivi environnemental) en précisant les indicateurs à mettre en place.

Le prestataire fournira des indicateurs pertinents pour mesurer le degré d'application des orientations du Plan et de son suivi environnemental.

Le prestataire proposera des outils permettant d'assurer l'appropriation du Plan et ses orientations par les entreprises, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, les collectivités et les acteurs des déchets.

Il définira les moyens nécessaires aux acteurs de la gestion des déchets du BTP pour atteindre les objectifs fixés dans le plan : moyens financiers, techniques, collaborations à mettre en place...

Il devra finaliser la rédaction du projet de Plan et de son rapport environnemental et réalisera le dossier de consultation administrative.

► Phase 5 - Procédure administrative

Le prestataire exercera un contrôle juridique minutieux de ce dossier qui sera soumis, après avis de la commission d'élaboration et de suivi du Plan, à la validation du conseil général.

Le prestataire émettra un avis d'ordre juridique sur la procédure envisagée par le maître d'ouvrage pour réaliser la consultation administrative, en fonction des textes en vigueur au moment de la consultation.

Par ailleurs, il devra rédiger une présentation du projet de Plan et du rapport environnemental.

Le prestataire devra assister le maître d'ouvrage lors de la procédure de consultation administrative notamment en préparant et en participant à la réunion du Coderst.

Le prestataire produira tout mémoire justificatif en réponse, suite aux remarques et observations formulées lors de la consultation administrative.

Le prestataire pourra être appelé à modifier le projet de Plan et le rapport environnemental en tenant compte des avis mentionnés par les organismes administratifs consultés.

► Phase 6 - Enquête publique et approbation.

Cette étape consiste à réaliser le dossier qui sera soumis à l'enquête publique sur le territoire couvert par la zone du Plan.

Ce dossier sera élaboré pour permettre une mise en ligne sur le site internet du maître d'ouvrage. Il sera adapté à cet usage et devra être facilement consultable et téléchargeable, en partie ou en totalité, par tout public.

Le dossier d'enquête publique comprendra les éléments :

- le projet de plan et le projet de rapport environnemental, arrêtés par le conseil général,
- une notice explicative, facilement compréhensible, précisant les coordonnées du responsable du Plan, l'objet de l'enquête, la portée du projet de révision du Plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au Plan, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- les avis émis sur ces projets,
- le bilan de la procédure de débat public et de la concertation,
- une plaquette de présentation privilégiant les rendus sous forme graphique et cartographique,
- tout autre document qu'il sera jugé opportun d'ajouter au dossier.

Le prestataire fera des propositions et émettra des avis d'ordre juridique sur la procédure envisagée par le maître d'ouvrage pour réaliser la consultation publique (publicité, lieux d'enquête...), le déroulement de la procédure.

Il devra assister le maître d'ouvrage lors de la procédure d'enquête publique, participer aux réunions (publiques ou techniques) et aux rencontres avec le commissaire enquêteur.

Il produira tout complément de dossier ou mémoire justificatif en réponse, suite aux remarques et observations formulées lors de cette enquête.

Le prestataire devra rédiger et insérer toutes modifications qui seraient nécessaires jusqu'à la délibération de l'approbation du plan et de son évaluation environnementale par le conseil général.

4.4.3 MODALITÉS DE RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

► Pilotage

Maître d'ouvrage de l'étude

Le maître d'ouvrage de l'étude est le conseil général de *Nom_Département*. Il appréciera si la qualité des travaux effectués permet leur règlement.

Le service en charge des suivis administratif et technique de l'étude est *Nom_service*.

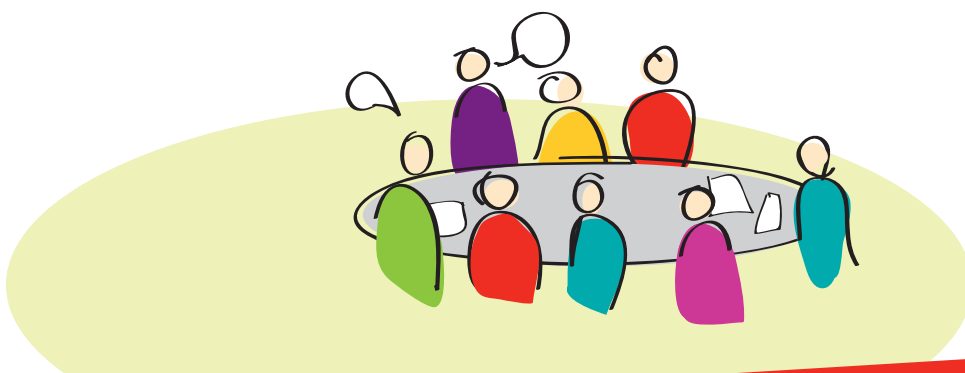
Il sera le correspondant du prestataire et il participera en continu à l'analyse et à l'orientation de la démarche de planification. Il sera chargé, en liaison avec le prestataire, d'organiser la concertation entre tous les intervenants, nécessaire au bon déroulement de l'étude.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage valide les points qui seront présentés et débattus en commission consultative.

Le prestataire participera à l'élaboration de l'ordre du jour et à l'animation des réunions du comité de pilotage.

Il sera en charge de la rédaction des comptes-rendus.



Groupes de travail

XX groupes de travail se réuniront principalement en phase 3 :

- *A préciser en fonction des modalités envisagées / à faire préciser par le candidat*

Leur rôle sera de participer à l'analyse et à l'orientation de l'étude, de faire des propositions sur l'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets et sur leur évaluation environnementale, avant examen du comité de pilotage.

L'organisation, le secrétariat, une partie de l'animation seront assurés par le prestataire.

Il participera à l'élaboration de l'ordre du jour et à l'animation par des interventions susceptibles de répondre aux sollicitations des membres des groupes de travail (rendu d'études particulières, conception et présentation des supports d'information).

Commission d'élaboration du Plan

La commission d'élaboration et de suivi du Plan interviendra en émettant des observations, suggestions ou requêtes concernant les rapports intermédiaires et le projet final du Plan.

L'organisation, le secrétariat, une partie de l'animation seront assurés par le maître d'ouvrage.

Le prestataire participera à l'élaboration de l'ordre du jour et à son animation par le rendu d'études particulières, la conception et présentation des supports d'information. Il assurera la rédaction des comptes rendus.

► Animation, documents

Aucun document ne sera diffusé par le prestataire sans autorisation et validation du maître d'ouvrage.

Le prestataire désignera un chef de projet, au sein de son équipe ou du groupement retenu. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage pour l'ensemble des missions qui lui seront confiées et pendant toute la durée de l'étude, estimée à 24 mois.

La préparation et l'animation de chacune des réunions seront cadrées au préalable entre le prestataire et le maître d'ouvrage.

La rédaction des comptes rendus (ou synthèse) de l'ensemble des réunions sera effectuée par le prestataire dans un délai de xx jours. Ces derniers seront validés par le conseil général, qui en assurera la diffusion.

Pour mener à bien sa mission, le prestataire devra prévoir un minimum de XX réunions (hors réunions de cadrage avec le maître d'ouvrage).

Il s'agira notamment de :

- réunions de la commission d'élaboration et de suivi du plan,
- réunions du comité de pilotage,
- réunions des groupes de travail,
- réunions publiques,
- présentation devant le Coderst,
- présentation du dossier au Commissaire enquêteur.

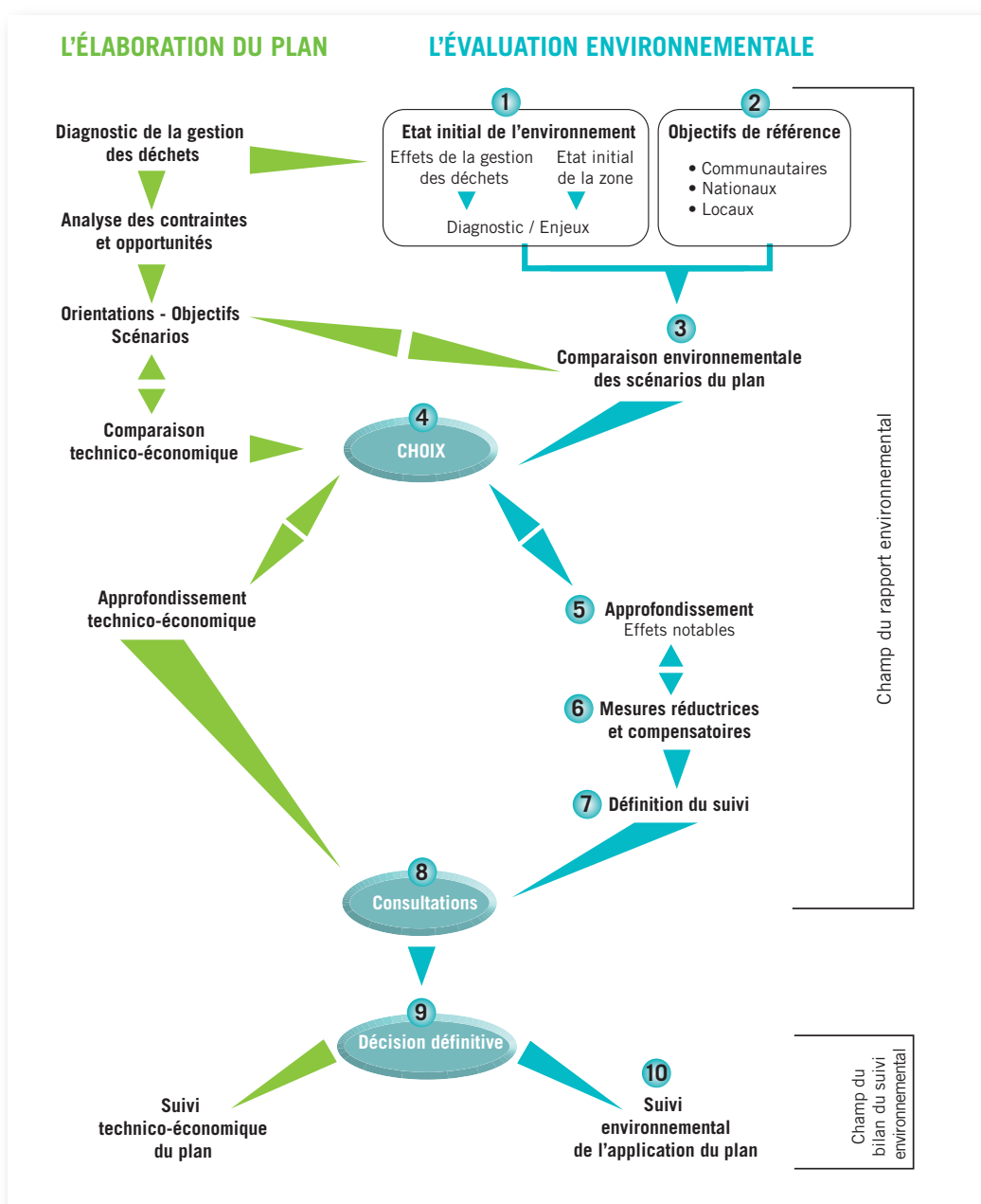
Il est convenu que ce suivi n'exclut en rien tous les autres contacts et échanges non formels entre le prestataire et le maître d'ouvrage.

4.5 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : cette annexe reprend quelques éléments de retour d'expérience de l'évaluation environnementale des plans de gestion des déchets non dangereux et dangereux mais également des informations issues du guide ADEME d'août 2006 "Évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets" et de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

4.5.1 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'organisation du déroulement de l'évaluation environnementale d'un plan "déchets" est schématisée ci-dessous :



Articulation de l'élaboration du Plan avec l'évaluation environnementale (source ADEME)

L'évaluation environnementale est à réaliser conjointement et en synergie avec le processus d'élaboration du Plan. À cet égard, la circulaire du 12 avril 2006 rappelle que le rapport environnemental ne doit pas être une justification a posteriori du Plan. L'intérêt de l'évaluation environnementale consiste en la confrontation d'une organisation future d'un territoire avec des déterminants environnementaux de façon à en minimiser les impacts.

L'évaluation environnementale comprend quatre étapes principales :

- état initial, diagnostic et détermination des enjeux,
- objectifs et orientations,
- étude des scénarios et des organisations,
- choix et étude approfondie du scénario retenu – rédaction du rapport.

Le rapport environnemental pourra être rédigé au fur et à mesure du processus d'élaboration et de concertation du Plan, en parallèle des phases techniques et fera l'objet d'une diffusion aux différents membres des groupes de travail, comité de pilotage et commissions diverses.

Le retour d'expérience des évaluations environnementales déjà conduites pour des plans de gestion des déchets non dangereux permet d'émettre plusieurs recommandations :

- adopter une démarche graduelle visant à resserrer l'analyse autour des enjeux notables, en rapport avec la gestion des déchets. Tous les compartiments environnementaux ne sont pas à investiguer systématiquement et avec le même niveau de précision. L'évaluation environnementale doit permettre de dégager les principaux enjeux à fouiller plus en profondeur. Ce faisant, elle doit rester en étroite liaison avec l'élaboration du Plan,
- privilégier la connaissance générale des impacts en traitant les enjeux dominants, et en simplifiant l'analyse autant que possible,
- s'adapter aux questionnements émergents tout au long de la révision du Plan.

Le rapport environnemental accompagne le projet de Plan durant la procédure de consultation des différents organismes et services. Conformément à l'article R. 541-41-10 du code de l'environnement, le projet de Plan et le rapport environnemental pourront donc faire l'objet de modifications pour tenir compte de leurs avis.

Une fois le projet de Plan et son évaluation environnementale approuvés par l'assemblée délibérante, le maître d'ouvrage les transmet pour avis au préfet, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Article L. 122-7

La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L. 122-4, accompagné du rapport environnemental.

A défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

L'avis de l'autorité administrative de l'État est joint au dossier qui sera soumis à enquête publique. Cet avis n'est pas juridiquement contraignant sur le contenu ou sur la décision d'adopter le Plan. Le prendre en compte peut toutefois permettre d'anticiper ou de limiter les recours.

4.5.2 LE CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article R. 122-20

Le rapport environnemental comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants.

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Ces points devront être traités exhaustivement. Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est un document de synthèse qui devra intégrer le résumé non technique du Plan.

Le guide ADEME propose d'organiser toutes ces informations au sein d'un document comportant, après un rappel du cadre juridique de l'évaluation environnementale, sept chapitres qui semblent bien adaptés à la thématique de la planification des déchets de chantiers de BTP :

- cadre juridique de l'évaluation environnementale du Plan,
- contexte réglementaire, objectifs et articulation avec les autres documents de planification,
- analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution,
- justification du choix du scénario retenu,
- effets probables de la mise en œuvre du Plan,
- mesures réductrices ou compensatoires retenues,
- suivi environnemental du Plan,
- description de la manière dont l'évaluation a été menée,
- annexes.

► Contexte réglementaire - Objectifs - Articulation avec les autres plans

Le contexte réglementaire concernant l'élaboration du Plan sera rappelé succinctement en précisant les différents articles du code de l'environnement encadrant la portée et le contenu des plans.

Les objectifs adoptés par le projet de Plan seront présentés par exemple sous forme de tableaux synthétiques ou de diagrammes.

Le rapport environnemental liste les différents documents de planification soumis à évaluation environnementale (article R. 122-17 du code de l'environnement) concernant la zone du Plan, et ayant, le cas échéant, des interactions avec la gestion des déchets du BTP.

Ces interactions seront détaillées mettant en exergue les éventuelles incompatibilités.

Article R. 122-17

- 1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28,28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- 3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;
- 4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;
- 5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;
- 6° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ;
- 7° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;
- 8° Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ;
- 9° Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ;
- 9° **bis** Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Île-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;
- 9° **ter** Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1 ;
- 9° **quater** Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Île-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 ;
- 10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;
- 11° Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- 12° Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;
- 13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 14° Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme ;
- 16° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 17° Plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L. 566-7 ;
- 18° Le plan d'action pour le milieu marin ;
- 19° Chartes des parcs nationaux prévues par l'article L. 331-3.

D'autres documents de planification ou schémas d'organisation de territoire non soumis à évaluation environnementale peuvent également être intégrés, dans la mesure où leurs orientations ont des incidences avec la gestion des déchets du BTP.

► Analyse de l'état initial et des perspectives d'évolution

La présentation de l'état initial de l'environnement doit inventorier l'ensemble des dimensions environnementales de référence afin de ne retenir que celles qui sont prioritaires et peuvent être affectées, de manière négative ou positive, par la gestion des déchets de chantiers du BTP.

Ces dimensions environnementales peuvent être :

- pollution et qualité des milieux :
 - bilan de gaz à effets de serre (GES),
 - qualité de l'air,
 - état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau,
 - ressources naturelles (matières premières, énergie, forêts, ressources agricoles...)
 - ...
- risques sanitaires,
- nuisances :
 - bruit,
 - trafic,
 - nuisances visuelles,
- milieux naturels :
 - inventaire des espaces protégés,
 - paysages,
 - patrimoine culturel,
- risques naturels et technologiques :
 - inventaires des risques naturels et des communes concernées (feux de forêts, inondation, mouvements de terrain...),
 - risques technologiques (industriels, rupture de barrage...).

Cette partie se synthétisera en un tableau de type "forces et faiblesses" permettant de déterminer des niveaux de sensibilité pour chaque dimension environnementale pertinente.

Dimensions de l'environnement	Sous domaine	État de l'environnement		Politique d'amélioration
		Richesses	Faiblesses	
Pollution et qualité des milieux	GES			
	Air			
	Eaux			
	Sols et sous-sols			
Ressources naturelles	Matières premières			
	Énergie			
	Naturelles locales			
Risques sanitaires	Produits phytosanitaires			
	Pollution à l'ozone			
Nuisances	Bruit			
	Trafic			
	Nuisances visuelles			
Milieux naturels, sites et paysages	Biodiversité et milieux naturels			
	Paysages			
	Patrimoine culturel			
Risques naturels et technologiques	Risques naturels			
	Risques technologiques			

Typiquement, la gestion des déchets de BTP peut avoir un impact sur :

- la qualité de l'air, avec l'émission de polluants atmosphériques (NOx, poussières, GES...) occasionnée par le transport ou les équipements de valorisation des déchets,
- les milieux naturels et les paysages, dû à l'implantation des installations de traitement des déchets ou à la présence de dépôts sauvages,
- les ressources en matière première, avec la production de granulats de recyclage.

La seconde partie de l'état des lieux consiste à présenter l'impact de la gestion des déchets du BTP sur cet environnement à partir des données contenues dans le projet de Plan : organisation de la collecte, bilan des installations de traitement, bilan de l'ensemble des flux...

L'évaluation quantitative de l'état initial de la gestion des déchets du BTP doit permettre de dégager des indicateurs pertinents pour apprécier l'état de la gestion des déchets du BTP sur le territoire de la zone du Plan, d'un point de vue de la protection de l'environnement et pouvoir représenter au mieux l'impact du Plan vis-à-vis de l'ensemble des dimensions environnementales retenues. Le tableau suivant présente une liste d'indicateurs envisageables.

Indicateurs	Modalités de calcul et d'obtention des indicateurs
Tonnages à l'entrée des installations de tri de déchets de chantiers	Bilan annuel des installations de traitement
Tonnages d'inertes recyclés	Bilan annuel des installations de traitement
Tonnages d'inertes valorisés en remblaiement de carrières	Bilan annuel des installations de traitement
Tonnages d'inertes en ISDI	Bilan annuel des installations de traitement
Taux de valorisation des inertes	Tonnage valorisé / Tonnage total
Taux de recyclage des inertes	Tonnage recyclé / Tonnage total
Trafic généré par la gestion des déchets du BTP	A calculer sur la base de distances moyennes entre le lieu de production des déchets et les exutoires
Bilan des gaz à effets de serre / énergie	• Transport : ratio émissions de GES/km parcouru (Bilan Carbone ADEME) • Déchets inertes : Stockage ISDI - Ratio émissions de GES/ tonnes enfouies (Bilan Carbone ADEME) • Recyclage/valorisation : ratio GES évités par la valorisation (Bilan Carbone ADEME...) • Déchet non inertes : utilisation des indicateurs des plans de déchets dangereux ou non dangereux ou utilisation de ratios d'émissions (Bilan Carbone ADEME) Utilisation en complément le cas échéant des fiches de la base INIES.
Nombre de déchèteries ouvertes aux professionnels, nombre d'installations de tri de déchets de chantier, etc.	Bilan état des lieux – enquête auprès des exploitants, DREAL...
Nombre de "chantiers verts" avec tri effectif Chantiers utilisant des matériaux recyclés. Par exemple, pour les chantiers TP, indicateur en km de voirie concernée. Pour le bâtiment, en surface habitable, en logement...	Enquête auprès des principaux maîtres d'ouvrage
Nombre de décharges brutes et dépôts sauvages	Bilan état des lieux – enquête auprès des services de l'État

Les indicateurs retenus devront, par ailleurs, être suffisamment faciles à renseigner pour assurer un suivi régulier.

Enfin, ils seront suffisamment complets pour permettre d'apprécier l'avancement particulier de chaque orientation stratégique du Plan mais également sa mise en œuvre globale.

S'il existe un observatoire régional des déchets du BTP, on pourra lui confier une mission d'homogénéisation de ces indicateurs et de leurs modalités de calcul.

L'évaluation qualitative des effets de la gestion des déchets du BTP se fera au travers d'une description des effets positifs et négatifs de la gestion des déchets du BTP sur les dimensions environnementales retenues, par exemple l'emprise foncière et l'impact paysager des installations de prise en charge des déchets, le bruit lié aux transports et aux installations...

Les enjeux sanitaires liés aux différentes étapes de la gestion des déchets du BTP seront également abordés en s'appuyant sur des études nationales et, si ces informations sont disponibles, sur le bilan des installations de traitement. Les aspects liés aux déchets de travaux de désamiantage seront évidemment analysés en détail.

Du point de vue des installations, la valorisation des déchets inertes devra occuper une place toute particulière en détaillant les aspects relatifs à la préservation des ressources naturelles mais aussi les nuisances liées aux installations de concassage et criblage.

Les incidences liées à la gestion de proximité des déchets des artisans seront également à traiter avec les conséquences de la présence ou non d'exutoires de proximité tels que les déchèteries.

En conclusion de cette partie, par croisement entre l'analyse des sensibilités des milieux et les effets de la gestion des déchets du BTP, on s'attachera à dégager les enjeux les plus importants afin de qualifier l'impact de la gestion des déchets sur chaque dimension environnementale.

Dans le rapport environnemental seront présentés :

- la méthode permettant de sélectionner les enjeux importants,
- le détail de l'analyse croisée des sensibilités des dimensions environnementales et de l'impact de la gestion des déchets, par exemple sous forme de tableau.

L'objectif est de déterminer les enjeux significatifs sur lesquels portera l'évaluation environnementale.

Un exemple de méthode est proposé ci-après :

- Cotation de la sensibilité de la dimension environnementale et de l'impact de la gestion des déchets selon 3 niveaux : Fort / Moyen / Faible (appréciation essentiellement qualitative).
- Croisement des 2 critères avec les résultats suivants :
 - Fort x Fort ou Fort x Moyen = Enjeu Fort,
 - Moyen x Moyen ou Fort x Faible = Enjeu Moyen,
 - Faible x Moyen ou Faible x Faible = Enjeu Faible.

On peut ainsi renseigner un tableau de synthèse croisée :

EXEMPLE DE TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ENJEUX			
	Enjeux Forts	Enjeux Moyens	Enjeux Faibles
Pollution et qualité des milieux			
Ressources naturelles			
Risques sanitaires			
Nuisances			
Milieux naturels, sites et paysages			
Risques naturels et technologiques			

Accompagné d'une présentation des indicateurs retenus et actualisés pour l'année de référence de l'état initial du Plan, on donnera ainsi un aperçu général de l'état des lieux et du diagnostic initial de l'environnement.

Les perspectives d'évolution seront examinées en établissant un scénario de référence appelé aussi scénario tendanciel qui sera mis en perspective avec le scénario proposé par le Plan.

Le scénario tendanciel correspond à une projection, à 6 puis 12 ans, de la gestion actuelle des déchets sans modification des modes de collecte et de traitement de l'état initial. Il s'agit donc de partir de la situation existante et d'exclure toute orientation non encore concrétisée d'un Plan ou projet de plan antérieur, hormis les projets d'orientations et d'équipements de gestion des déchets dont l'autorité en charge de l'élaboration du plan a la certitude qu'ils seront effectivement mis en œuvre sur la période projetée.

On prendra en compte d'une part l'évolution des gisements de déchets et, d'autre part, l'impact de la gestion des déchets sur les dimensions environnementales.

À nouveau, en cas d'existence d'un observatoire régional, une homogénéisation des scénarios tendanciels peut apporter un réel avantage tant en économie d'échelle qu'en cohérence territoriale.

► Justification du choix du scénario retenu

L'évaluation environnementale trouve une partie de sa raison d'être dans son rôle d'outil d'aide à la décision entre les différents scénarios envisagés par le projet de Plan.

Les différents scénarios étudiés seront ainsi présentés dans le rapport environnemental. Ils seront par exemple la conséquence du choix d'un maillage en installations plus ou moins dense ou d'objectifs de recyclage plus ou moins ambitieux. Chacun d'entre eux aura des conséquences plus ou moins négatives (mitage du territoire, émission de polluants des transports, émissions de poussières...) et des effets positifs que l'évaluation environnementale doit apprécier comparativement.

Ce travail d'analyse permet in fine de justifier le scénario retenu selon les critères environnementaux à fort enjeux adoptés dans l'analyse de l'état initial. Au besoin, on introduira des paramètres économiques pour enrichir la réflexion et conforter le choix.

► Effets probables de la mise en œuvre du Plan

Les effets de la mise en œuvre du Plan sont appréciés au travers des différents indicateurs de suivi. Ils permettront à la fois une analyse à échéance 6 et 12 ans mais aussi une comparaison avec le scénario tendanciel.

La synthèse des effets probables du Plan pour les différents enjeux retenus par le Plan sera présentée en s'appuyant sur l'évolution prévisionnelle des indicateurs qualitatifs et quantitatifs choisis.

EXEMPLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX QUANTITATIFS RETENUS PAR LE PLAN								
Indicateur	Unité	État initial	Échéance Plan + 6			Échéance Plan + 12		
			Tendanciel	Plan	Différence	Tendanciel	Plan	Différence
Inertes recyclés	tonne/an kg/hab % inertes							
Inertes stockés	tonne/an kg/hab % inertes							
Bilan des émissions GES	kteqCO ₂ /an kgCO ₂ /hab/an							
etc.								

En complément, les effets de l'organisation adoptée par le Plan sur chaque dimension environnementale à fort enjeu seront présentés de façon détaillée.

Le rapport environnemental du Plan de gestion des déchets de chantiers de BTP doit contenir une évaluation des incidences Natura 2000 qui sera proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence (article R. 414-23). Qu'elle soit intégrée dans le rapport environnemental ou placée en annexe, l'évaluation des

incidences Natura 2000 sera clairement identifiée et se retrouvera dans les documents du dossier soumis à l'enquête publique conformément à l'exigence de l'article R. 414-21.

Article R. 414-23

I - Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II - Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III - S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV - Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

3° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

4° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

5° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Compte tenu de la nature du Plan de prévention et gestion des déchets issus des chantiers du BTP, de son périmètre d'application correspondant en général à un département, de son degré de précision sur les choix et scénarios prévus par le Plan, et leurs effets éventuels sur les sites Natura 2000, cette évaluation se limitera dans certains cas à une simple notice de quelques pages avec le minimum d'informations requis par l'article R. 414-23.

► Mesures réductrices ou compensatoires retenues

La présentation des mesures envisagées pour atténuer des conséquences dommageables probables du Plan, doit être accompagnée des informations permettant de justifier le choix de ces mesures et les responsables de leur mise en œuvre.

Les recommandations du Plan de gestion des déchets de chantiers du BTP sont arrêtées de façon à améliorer les modalités de leur prise en compte, en particulier afin de limiter leur production et les quantités mise en décharge. Elles peuvent toutefois avoir des incidences négatives sur l'environnement, incidences du fait par exemple de la création de nouvelles installations de prise en charge qui impacteront directement la qualité des paysages ou des milieux, ou encore augmenter les émissions de polluants atmosphériques pour orienter les flux de déchets vers des plates-formes, mieux adaptées à la qualité des déchets produits, mais plus éloignées.

Le rapport environnemental doit détailler toutes ces potentialités d'impacts négatifs et pour chacune d'entre elles préciser en les justifiant les mesures réductrices ou compensatoires envisagées.

Une présentation sous forme de tableau permettra une vision synthétique d'ensemble plus facile à appréhender.

EXEMPLE DE TABLEAU DE PRÉSENTATION DES MESURES RÉDUCTRICES OU COMPENSATOIRES				
Objectif / orientation du Plan	Impact(s) potentiellement négatif(s)	Mesure(s) d'accompagnement ou compensatoire(s) proposée(s)	Justification du choix de ces mesures	Responsable de leur mise en œuvre

► Suivi environnemental du Plan

Le suivi environnemental du Plan permet de vérifier si les effets de la mise en place du Plan sont conformes aux prévisions et, le cas échéant, infléchir les objectifs concernés. Ce suivi nécessite de sélectionner des indicateurs aptes à présenter au mieux l'impact du Plan vis-à-vis de l'ensemble des dimensions environnementales retenues, de façon globale mais aussi pour chaque orientation particulière majeure du Plan.

On reprendra les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui ont permis de conduire l'analyse environnementale. Un suivi détaillé peut aussi nécessiter de retenir, en complément, d'autres indicateurs déjà adoptés pour le suivi général du Plan tel le nombre d'installations de stockage ou de plates-formes de recyclage.

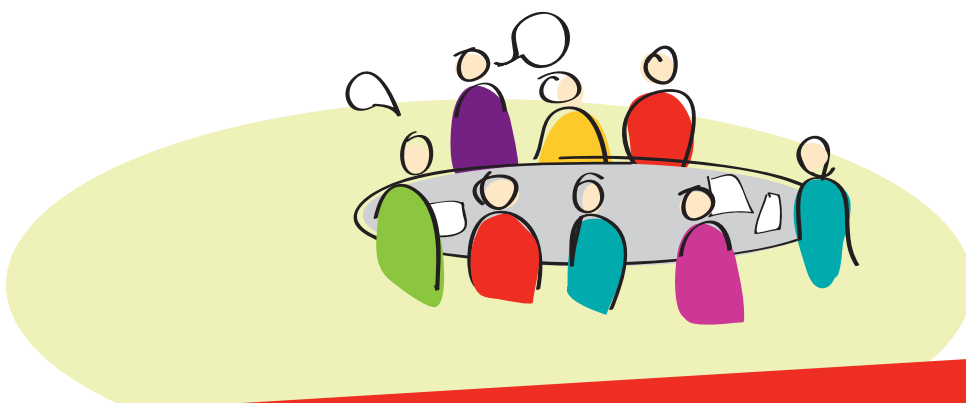
On veillera à décrire le protocole de suivi qui sera mis en œuvre :

- les modalités de collecte des informations correspondantes sur toute la durée du suivi,
- les étapes de bilans prévues et la production devant en résulter (analyses, rapports),
- l'organisation du pilotage et de la mise en œuvre de ce suivi y compris la fréquence de rendu auprès de la commission de suivi du Plan.

► Description de la manière dont l'évaluation a été menée

Cette dernière partie permettra au travers de la description des méthodes utilisées de préciser les limites de la démarche et donc, pour le lecteur, d'apprécier la qualité des informations, les résultats et leur niveau de fiabilité.

Il est essentiel d'explicitier systématiquement les sources, les choix et les partis pris dans l'évaluation des effets environnementaux, de souligner les marges d'erreurs existantes ou les incertitudes recensées. Le choix des outils utilisés sera justifié. Le cas échéant, il sera utile de préciser comment d'éventuelles difficultés ont été surmontées.



4.6 GRILLE D'ANALYSE

des plans BTP de 1^{ère} génération

➤ Exemple de l'Aude

PLAN DÉPARTEMENTAL DES DÉCHETS DE CHANTIERS DU BTP de L'AUDE (11) *Approbation 21/07/2004*

Fiche de caractérisation

INDEX

- 1 Contexte de réalisation
- 2 Méthodologie générale d'élaboration du plan
- 3 Données générales sur les déchets du bâtiment
- 4 Évaluation du gisement
- 5 État des lieux des installations de traitement et de valorisation
- 6 Synthèse sur l'état des lieux du gisement et des installations
- 7 Objectifs et préconisations
- 8 Autres actions prévues par le plan

SYNTHÈSE ET APPRÉCIATION GÉNÉRALE

- L'évaluation du gisement a été réalisée à partir de deux types de ratios, l'un basé sur la production de déchets par habitant et l'autre sur la production de déchets par secteur d'activités. Les deux approches fournissent des estimations relativement proches. L'évaluation du gisement de déchets à traiter postule que 50 % des déchets inertes des travaux publics sont réutilisés sur place.
- Le Plan traite sommairement des besoins des professionnels et des attentes des acteurs concernés. Il dresse un état des lieux des installations en prenant en compte l'existant ainsi que les projets connus. Il ne présente pas de synoptique des différents flux de déchets.
- Le Plan ne présente pas d'objectif de valorisation. Il prévoit le nombre et le type d'installations à créer, en précisant pour certaines leur capacité.
- Le Plan ne prévoit pas d'action d'information et de formation. Cependant, une charte ainsi qu'une boîte à outils pour une bonne gestion des déchets de chantier sont annexées au document principal.

1 CONTEXTE DE RÉALISATION DU PLAN

- Date d'approbation/d'adoption du Plan : 21/07/2004
- Pilote du plan : État (DDE).
- Opérateur du plan : Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port La Nouvelle.
- Organismes ayant participé à la réalisation du Plan : les partenaires ayant participé à la réalisation du Plan sont identifiés.

2 MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE D'ÉLABORATION DU PLAN

- La méthodologie générale d'élaboration du plan n'est pas présentée.
- Un bureau d'études est intervenu : Beture Environnement (Marseille)
- Aucune étude préalable n'est mentionnée.
- Aucune étude spécifique n'est mentionnée.

3 DONNÉES GÉNÉRALES SUR LES DÉCHETS DU BÂTIMENT

3.1 - Contexte général législatif et réglementaire

- Le Plan ne traite pas du contexte général législatif et réglementaire

3.2 - Les différentes catégories de déchets concernées par le Plan

- Le Plan consacre un chapitre spécifique à la description des différentes catégories de déchets concernées (définition, classification des déchets et contexte réglementaire).

3.3 - Les différentes filières de transit et de traitement

- Le Plan décrit les différentes filières de traitement :
 - déchèteries,
 - plates-formes de valorisation des déchets du BTP,
 - centres de tri,
 - carrières,
 - installations de stockage,
 - ...

3.4 - Les différentes filières de valorisation

- Le Plan décrit des différentes filières de prise en charge :
 - réemploi,
 - réutilisation des matériaux,
 - recyclage,
 - ...
- Le Plan ne traite pas spécifiquement de la valorisation par remblaiement.

3.5 - Les références aux plans et schémas existants

- Le Plan ne fait pas référence au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et n'utilise pas de données de celui-ci.
- Le Plan ne fait pas référence au schéma départemental des carrières et n'utilise pas de données de celui-ci.

4 L'ÉVALUATION DU GISEMENT

4.1 - Les producteurs concernés

- Le Plan consacre un chapitre à l'identification des producteurs de déchets.

Producteur	Le Plan identifie le producteur	Le Plan donne des précisions sur le producteur
Entreprises et artisans du secteur du BTP	☒	95 % de déchets du BTP
Services techniques des collectivités	☒	non
Particuliers	☒	non

- Le Plan précise les différents domaines d'activité / métiers pouvant être à l'origine d'une production de déchets de chantiers de bâtiment et de travaux publics.
- Le Plan ne distingue pas les déchets des maîtres d'ouvrage publics ou privés.

4.2 - Les déchets pris en compte dans l'évaluation du gisement

- Le Plan précise les déchets pris en compte dans l'évaluation du gisement :
 - inertes,
 - déchets industriels banals (DIB),
 - déchets industriels spéciaux (DIS),
 - emballages uniquement pour les déchets du bâtiment.
- Le Plan ne distingue pas les matériaux géologiques naturels dans l'évaluation du gisement.

4.3 - La méthode utilisée pour l'évaluation du gisement

- Le Plan présente la méthode utilisée pour l'évaluation du gisement.
- Le Plan a utilisé deux approches :
 - par ratio national (enquête nationale FFB / ADEME 1996) ou régional (étude préalable du schéma régional d'élimination des déchets de chantier de la région Languedoc-Roussillon FRB/ADEME/CDC),
 - par ratios de secteurs d'activité : dénombrement du nombre d'entreprises par activité dans le département et quantification des déchets selon le type d'activité, réalisée sur la base de l'outil élaboré par l'Institut Supérieur des Métiers.
- Le Plan retient l'hypothèse selon laquelle 50 % des déchets inertes du TP sont réutilisés sur place.
- Le Plan ne prend pas en compte le transfert transfrontalier de déchets du BTP.
- Le Plan n'apporte pas de commentaire critique vis-à-vis de la méthodologie utilisée.

4.4 - La présentation du gisement

	Présentation sous forme de tableaux	Présentation sous forme de diagrammes	Présentation cartographique
Gisement des déchets du bâtiment	☒	☒	☒
Gisement des déchets des TP	☒	☒	☒
Répartition du gisement par type de chantiers du bâtiment : démolition, construction neuve, réhabilitation	☒	non	non
Répartition par type d'activité des TP	☒	☒	non
Répartition du gisement par nature de déchets	☒	☒	non
Répartition du gisement des déchets du BTP par secteur géographique	☒	non	☒

4.5 - Synthèse sur l'évaluation du gisement

- L'évaluation du gisement des déchets du BTP a été réalisée sur la base de deux approches : ratios nationaux ou régionaux, applicables à la population et par type d'activités ou de métiers.
- Les deux approches conduisent à un gisement de déchets du BTP de l'ordre de 640 000 t/an dont 95 % produits par les professionnels.
- La première approche permet d'estimer la répartition du gisement entre le secteur du bâtiment (environ 140 000 t/an pour 2001) et des travaux publics (environ 500 000 t/an pour 2001).
- Compte tenu des déchets inertes réutilisés sur les chantiers, le Plan évalue à 240 000 t/an le gisement de déchets inertes des TP à traiter.

La totalité des déchets du BTP à traiter est estimée à 415 000 t/an dont :

- inertes : 330 000 t/an,
- DIB : 62 000 t/an,
- DIS : 23 000 t/an.

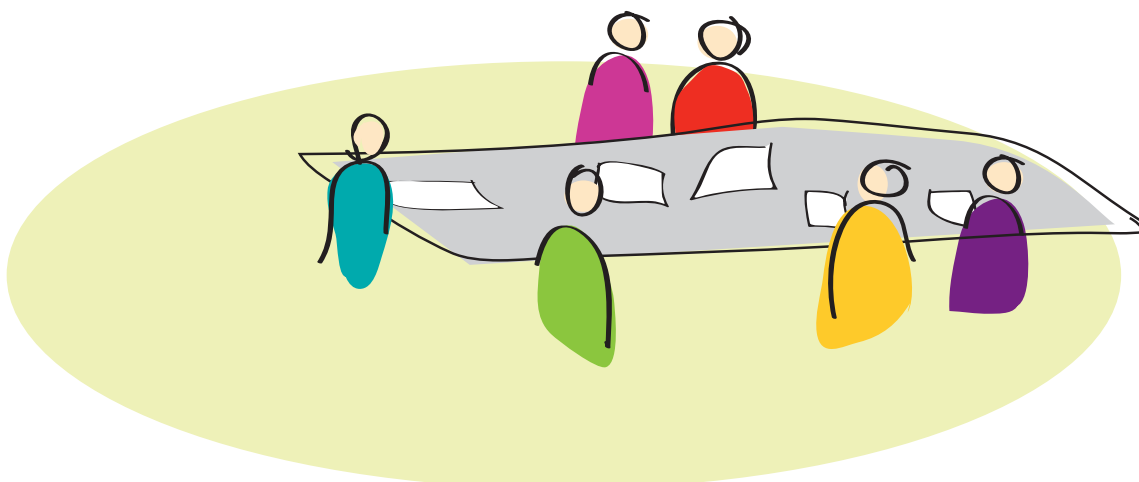
4.6 - Attentes des acteurs concernés

- Le Plan traite sommairement des besoins des professionnels.

5 ÉTAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION

5.1 - La méthode utilisée pour l'identification des installations (existantes ou en projet)

- Le Plan présente la méthode utilisée pour le recensement des installations existantes qui a été réalisé à partir d'un recueil de données disponibles dans des études et enquêtes déjà réalisées.



5.2 - La présentation des installations

5.2.1 - La présentation des installations existantes

	Présentation sous forme de tableaux	Présentation cartographique	Nombre	Capacité totale
Déchèteries des collectivités (existantes + financées)	☒	☒	35 dont 8 ouvertes aux professionnels	Non précisée
Installations de stockage de déchets inertes	☒	☒	2	Capacité stockage : 92 000 t / 15 ans + 135 000 t / 10 ans soit 20 000 t/an
Carrières	☒	☒	2	Quantité annuelle admissible : 120 000 t/an
Plates-formes de tri et valorisation de déchets du BTP	☒	☒	3	Tonnage annuel réceptionné : 88 000 t/an
Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés	non	☒	1	En 2001 : 1 600 t d'inertes 99 t amiante-ciment
Plates-formes de compostage	☒	☒	2	Non précisée
Centres de transfert	☒	☒	6	Non précisée
Centres de tri	☒	☒	2	Non précisée

- Total capacité de traitement des déchets inertes (stockage + valorisation) = 230 000 t/an

5.2.2 - La présentation des installations en projet identifiées

	Présentation sous forme de tableaux	Présentation cartographique	Nombre	Capacité
Déchèteries des collectivités	☒	☒	9	Non précisée
Installations de stockage de déchets inertes	non	☒	2	Prévisionnel : 160 000 m ³
Carrières	non	non	-	-
Plates-formes de tri et valorisation de déchets du BTP	non	☒	1	Prévisionnel 15 000 t/an
Plates-formes de regroupement	non	☒	3	Prévisionnel 22 000 t/an
Installations de stockage de déchets inertes + plates-formes de tri et valorisation	non	☒	3	Non déterminée + 55 000 t/an
Installations de stockage de déchets inertes + plates-formes de regroupement	non	☒	1	Prévisionnel 30 000 t/an
Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés	non	non	1	Pas de capacité précisée pour les DIB

- Total capacité de traitement des déchets inertes (stockage + valorisation) = 260 000 t/an.

5.3 - Synthèse ou conclusion sur les installations de traitement

- Le Plan ne comprend pas de synoptique des flux de déchets.

6 SYNTHÈSE SUR L'ÉTAT DES LIEUX DES GISEMENTS ET DES INSTALLATIONS

- Deux approches ont été menées pour estimer le gisement de déchets du BTP. Les deux approches sont cohérentes et estiment entre 600 000 et 650 000 t / an la quantité de déchets du BTP.

Compte tenu de la réutilisation sur chantier, la quantité de déchets du BTP restant à traiter est de l'ordre de 415 000 t / an.

L'analyse du gisement de déchets de chantier met en avant 3 pôles de productions majeurs : le bassin d'activité de Narbonne, celui de Carcassonne et celui de Lézignan-Corbières.

L'ensemble des installations en projet (une dizaine de projets de centres adaptés aux déchets du BTP) couvrent la presque totalité des besoins du département.

- Le Plan ne présente pas de synoptique de flux des déchets.

7 OBJECTIFS ET PRÉCONISATIONS

7.1 - Les objectifs du plan

- Le Plan ne présente pas d'objectif chiffré. Cependant, l'évaluation du gisement a été réalisée en supposant que 50 % des déchets inertes du TP sont réutilisés sur place.

7.2 - Les nouvelles installations prévues par le plan

- Le Plan présente la méthode utilisée : bilan des besoins et des capacités par secteur géographique, proposition d'implantation et choix du type d'installation adaptée au gisement local.
- Le Plan précise que le temps de trajet pour le transport des déchets pris en compte pour valider le maillage prévisionnel est de 25 minutes maximum ou une distance inférieure à 30 km.
- Le Plan établit un bilan des capacités et des besoins de traitement par secteur géographique.
- Le Plan comprend une présentation complète du bilan du gisement à traiter, de la capacité annuelle de traitement pour les installations pérennes (avec puis, sans, les projets identifiés) et la capacité de traitement annuelle des installations nouvelles à créer sur chaque secteur géographique.

7.2.1 - Les nouvelles installations avec prise en compte des projets identifiés

Nouvelles installations préconisées	Présentation cartographique sur le territoire	Nombre	Capacité t/an	Evaluation des coûts des installations préconisées	Identification des maîtres d'ouvrage	Délais de réalisation
Plates-formes de tri et valorisation	☒	2	40 000	Non précisée	Non précisée	Non précisés
Plates-formes de regroupement	☒	2	21 000	Non précisée	Non précisée	Non précisés
Plates-formes de regroupement + déchèterie	☒	2	30 000	Non précisée	Non précisée	Non précisés
Installations de stockage de déchets inertes + plates-formes de tri et valorisation	☒	1	30 000	Non précisée	Non précisée	Non précisés

- Total capacité de traitement de déchets inertes (stockage + valorisation) à créer = 70 000 t / an.

- Remarque :** l'évaluation des coûts des installations préconisées n'est pas réalisée dans le détail. En revanche, le Plan consacre un chapitre à l'estimation générale des coûts moyens d'investissement et de fonctionnement des différents types d'installations. Le Plan présente également des seuils de rentabilité des installations.

7.2.2 - Les nouvelles installations sans prise en compte des projets identifiés

Nouvelles installations préconisées	Présentation cartographique sur le territoire	Nombre	Capacité t/an	Évaluation des coûts des installations préconisées	Identification des maîtres d'ouvrage	Délais de réalisation
Plates-formes de tri et valorisation	☒	1 extension	4 000	Non précisée	Non précisée	Non précisés
Plates-formes de regroupement	☒	2	17 000	Non précisée	Non précisée	Non précisés
Plates-formes de regroupement + Déchèteries	☒	1	10 000	Non précisée	Non précisée	Non précisés
Centres de stockage de déchets inertes + plates-formes de tri et valorisation	☒	6 + 1 extension	215 000	Non précisée	Non précisée	Non précisés
Centres de stockage de déchets inertes + plates-formes regroupement	☒	2	26 000	Non précisée	Non précisée	Non précisés

- Total capacité de traitement de déchets inertes (stockage + valorisation) à créer = 245 000 t / an.

7.3 - Synthèse des équipements nécessaires

- Le Plan comprend une synthèse des installations préconisées qui reprend les installations à créer, en tenant compte ou non des projets identifiés.

8 AUTRES ACTIONS PRÉVUES PAR LE PLAN

8.1 - Suivi de la mise en application du plan

- Les dispositions prévues pour réaliser le suivi du Plan ne sont pas précisées.

8.2 - Formation et information des acteurs

- Le Plan n'aborde pas la thématique de la formation et l'information des acteurs.

8.3 - Autres actions

- Rédaction d'une charte de bonne gestion des déchets de chantier du BTP.
- La charte est annexée au Plan. Elle s'adresse aux différents acteurs (maîtres d'ouvrage publics et privés, maîtres d'œuvre, entreprises du BTP, organisations professionnelles, collectivités, fabricants et distributeurs de matériaux et produits de chantier, associations) et précise les engagements à tenir en amont, pendant et après le chantier.
- Le Plan comprend une boîte à outils pour une bonne gestion des déchets de chantier qui propose :
 - des éléments de gestion des déchets de chantier du bâtiment à intégrer dans les cahiers des clauses administratives particulières et dans les cahiers des clauses techniques particulières,
 - des éléments de gestion des déchets de chantier à intégrer dans les contrats de marché privé ou public,
 - les formulaires de bordereaux de suivi des déchets,
 - des préconisations d'accueil des déchets des professionnels du BTP dans les déchèteries publiques,
 - la liste des possibilités de valorisation des déchets dans les travaux publics,
 - des ratios techniques et économiques concernant la gestion sélective des déchets sur les chantiers de construction.

4.7 GRILLE TYPE D'ENQUÊTE

des plates-formes de valorisation des déchets du BTP

Enquête plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP (années : n-1 et n)

Données administratives et contacts	Type d'installation						
	Dénomination						
	Adresse						
	Code postal						
	Commune						
	Maitre d'ouvrage						
	Adresse						
	Code postal						
	Commune						
	Téléphone						
	Fax						
	Mail						
	Nom Exploitant						
	Adresse						
	Code postal						
	Commune						
Nom contact							
Téléphone							
Fax							
Mail							
Capacité	Capacité nominale (tonnes par an)						
	Capacité réglementaire (tonnes par an)						
	Capacité restante avant fermeture ou fin AP (cas des CSD : m³ ou tonnes)						
	Date ouverture du site						
	Date fermeture prévisionnelle						
	Autorisation préfectorale / Date						
Activité et répartition des tonnages	Typologie des usagers	Entreprise de construction	OUI	NON	Répartition (ou estimation)		
		Collectivités ou services publics					
		Artisans					
		Exploitants d'installations de tri, de traitement ou de regroupement des déchets					
		Particuliers					
	Secteur d'activité	Bâtiment					
	TP						
	Démolition						
	Tonnage global entrant : année n						
	Tonnage global entrant année : n-1						
Déchets acceptés et tonnages	Déchets inertes	Déchets de démolition	Tonnage n-1	Tonnage n	Tarifs		
		Déchets de terrassement					
		Autre, préciser					
	Déchets non dangereux non inertes	Matériaux recyclables (ferrailles, cartons, bois, isolants...)					
		Plâtre					
		Autre, préciser					
Déchets dangereux	Amiante						
	Emballages souillés						
	Terres et matériaux de démolition en mélanges pollués						
	Autres préciser						
Gravés recyclés	Utilisation	Voirie	GR0 : 0-150 mm	GR1: 0-80 mm	GR2: 0-63 mm	GR3 : 0-31,5 mm	GR4 : 0-20 mm
		Canalisation					
		Autre, préciser					
Remblaiement	Utilisation						

Autres tonnages sortant	Type de matériaux (ou de déchets)						
	Tonnage						
	Destination						
	Tonnage stocké sur place						
	Stockage sur place + tonnage sortant = tonnage entrant ?						
	Prix de vente des matériaux valorisés						
Questions supplémentaires	Rencontrez-vous les problèmes suivants ?						
	absence de tri	OUI / NON					
	tri insuffisant	OUI / NON					
	autre préciser						
	Origines de ces problèmes						
	type d'usagers posant ces problèmes						
	type d'activité posant ces problèmes						
	Refus d'un apport	Expliquer les critères de "non-conformité"					
Projets	Extension de l'installation prévue ?						
	Diversification de l'installation prévue ?						
	Nouvelle implantation						
	Détails						

4.8 OBSERVATION DES DÉCHETS DU BTP EN LANGUEDOC- ROUSSILLON

Définition du besoin

Note prospective

Création d'un observatoire des déchets de chantier du BTP en Languedoc-Roussillon

► POUR QUOI FAIRE ?

- Réunir les données nécessaires à l'élaboration et au suivi des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets de chantiers issus du BTP.
- Contribuer à alimenter les groupes de travail des plans et la commission de suivi :
 - élaboration et suivi des indicateurs des plans BTP,
 - analyse des grands chantiers de l'année passée (nature, modalités de gestion des déchets, utilisation de granulats de recyclage, suivi des déblais terreux...),
 - repérage des chantiers exemplaires (tri et valorisation poussés, mise en place d'une dynamique de prévention de la production des déchets...),
 - prospective sur les grands chantiers de l'année à venir (nature, maître d'ouvrage...).
- Rassembler les informations permettant de valider les politiques publiques.
- Apporter une expertise technique et participer aux différents groupes de travail des plans départementaux.
- Favoriser une cohérence régionale entre les différents plans départementaux (économie d'échelle et financière par rapport à une solution de prestation de service externe individualisée sur chaque département).

► QUELLES DONNÉES SUIVRE EN PRIORITÉ ?

- Tonnage de déchets prévenus ou évités.
- Production annuelle des déchets du BTP (inertes, non dangereux, dangereux).
- Production et utilisation des granulats de recyclage.
- Composition (nature et emplacement) du parc d'installations de prise en charge de ces déchets.
- Volume d'activité et chiffre d'affaire du secteur du BTP.

► COMMENT FAIRE ?

- **Annuellement :**
 - recenser les installations existantes de transit, tri et traitement des déchets (mise à jour de la base SINOE),
 - regrouper les données sur les déchets entrants et sortants dans les installations communiquées aux services de l'État (DDTM ou DREAL) dans le cadre de leur suivi réglementaire,
Valider la cohérence de ces données
 - compléter avec des demandes ciblées pour les installations manquantes (notamment demander aux carriers une remontée d'information sur les tonnages entrants qui ne font pas obligatoirement l'objet d'un suivi réglementaire),
Valider la cohérence de ces données

- recenser les activités importantes de prévention des déchets de chantiers,
- calculer les gisements totaux de production :
 - > avec des ratios techniques (m² de routes ou de bâtiments construits, m² de bâtiments démolis ou déconstruits...)
 - > avec des ratios d'activité économique.*Valider la cohérence de ces données*
- calculer les objectifs et autres indicateurs de performance retenus dans les plans départementaux,
- suivre l'avancement des programmes d'actions prévus par les plans départementaux,
- organiser une veille sur les grands chantiers de BTP à venir et en cours.

• **Tous les 2 ans :**

- mettre en place une enquête à destination des entreprises du bâtiment et des travaux publics sur leur production de déchets, les modalités de leur élimination ou valorisation, les quantités de matériaux de recyclage utilisés,
- mettre en place une enquête à destination des entreprises de démolition sur leur production de déchets, les modalités de leur élimination ou valorisation, les quantités de matériaux de recyclage utilisés.

► **POINTS PARTICULIERS**

- Les sédiments : apporter un premier éclairage sur la production et les modalités actuelles de gestion.
- Suivi des déchets dangereux spécifiques (bois créosotés ou CCA, amiante...).
- Le standard de base de données à prendre en compte : SINOE (base de données nationale ADEME sur les déchets) à renseigner et actualiser en routine.
- Suivi des aspects qualitatifs de la gestion des déchets du BTP (retour sur les mauvaises pratiques identifiées).
- Suivi des dépôts sauvages les plus importants.
- Préparer les points de vigilance sur les grands chantiers à venir.
- Identifier les difficultés locales rencontrées par les entreprises du BTP pour accéder aux filières de valorisation et d'élimination des déchets de chantiers du BTP.

► **QUI PEUT FAIRE ?**

La CERBTP LR, une association Loi 1901, carrefour d'échanges et d'aides à la décision pour les acteurs du BTP, a pour principales missions de :

- fournir aux professionnels et aux instances régionales des instruments permettant de définir et de piloter les politiques de développement économique du secteur du BTP,
- éclairer les décisions de l'administration à partir de la connaissance des marchés et de l'appareil de production,
- faciliter la concertation entre les différents partenaires du BTP.



4.9 DÉCISION DE LA COMMISSION DU 18 NOVEMBRE 2011

25.11.2011

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 310/11

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2011

établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2011) 8165]

(2011/753/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Pour assurer la mise œuvre efficace des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE, il convient de définir des règles relatives à l'application de ces objectifs.

(2) Il est également nécessaire de déterminer des méthodes permettant de calculer la part des déchets municipaux et des déchets de construction et de démolition qui sont préparés en vue du réemploi, recyclés ou qui ont subi une valorisation des matières, pour vérifier et contrôler le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

(3) L'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE laisse aux États membres une certaine latitude en ce qui concerne les flux de déchets municipaux auxquels il convient d'appliquer les objectifs. Toutefois, il y a lieu de définir une série d'options pour les États membres, afin de clarifier l'application pratique de la vérification du respect de ces objectifs.

(4) Pour éviter d'alourdir la charge administrative, il convient d'utiliser dans toute la mesure du possible les données concernant les statistiques sur les déchets communiquées en application du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets ⁽²⁾ pour vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

(5) Lorsque des déchets sont exportés en dehors de l'Union et qu'il est attesté que la préparation en vue du réemploi, le recyclage ou la valorisation des matières a eu lieu dans des conditions équivalentes à celles décrites par la réglementation de l'Union, il y a lieu de prendre ces déchets

en considération lors du contrôle du respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

(6) Une révision de la présente décision pourrait s'avérer nécessaire si des mesures sont prises pour renforcer les objectifs, ou si des objectifs sont fixés pour d'autres flux de déchets.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Outre les définitions énoncées à l'article 3 de la directive 2008/98/CE, aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «déchets ménagers»: les déchets produits par les ménages;

2) «déchets similaires»: les déchets qui, par leur nature et leur composition, sont comparables aux déchets ménagers, à l'exclusion des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture;

3) «déchets municipaux»: les déchets ménagers et les déchets similaires;

4) «déchets de construction et de démolition»: les déchets qui relèvent des codes déchets du chapitre 17 de l'annexe à la décision 2000/532/CE de la Commission ⁽³⁾, à l'exclusion des déchets dangereux et des matériaux naturels tels qu'ils sont définis dans la catégorie 170504;

5) «valorisation des matières»: toute opération de valorisation, à l'exclusion de la valorisation énergétique et du retraitement en matières destinées à servir de combustible;

6) «remblayage»: une opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés sont utilisés, en remplacement de matières qui ne sont pas des déchets, à des fins de remise en état pour combler des trous d'excavation ou pour des travaux d'aménagement paysager.

⁽¹⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

⁽²⁾ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

Article 2

Exigences générales

Aux fins de la vérification du respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE, les règles suivantes s'appliquent:

- 1) Les États membres vérifient le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive en calculant le poids des flux de déchets qui sont produits et des flux de déchets qui sont préparés en vue du réemploi, recyclés ou qui ont subi une autre valorisation des matières au cours d'une année civile.
- 2) Le poids des déchets préparés en vue du réemploi, recyclés ou ayant subi une valorisation des matières est déterminé en calculant la quantité de déchets utilisés dans la préparation destinée au réemploi, au processus final de recyclage ou aux autres processus finaux de valorisation des matières. Une opération préparatoire préalable à la valorisation ou à l'élimination des déchets ne constitue pas une opération finale de recyclage ni une autre opération finale de valorisation des matières. Lorsque les déchets font l'objet d'un tri sélectif ou que la production d'un centre de tri est expédiée au recyclage ou subit un autre processus de valorisation des matières sans qu'il y ait de pertes importantes, on peut considérer le poids de ces déchets comme le poids des déchets qui sont préparés en vue du réemploi, recyclés ou qui ont subi une autre valorisation des matières.
- 3) La quantité de déchets préparés en vue du réemploi est incluse dans la quantité de déchets recyclés et ne fait pas l'objet d'un rapport distinct.
- 4) Lorsqu'ils sont expédiés dans un autre État membre pour être préparés en vue du réemploi, pour le recyclage ou pour une autre valorisation des matières, les déchets ne peuvent être pris en compte que par rapport aux objectifs de l'État membre dans lequel ils ont été collectés.
- 5) Lorsqu'ils sont exportés en dehors de l'Union pour être préparés en vue du réemploi, pour le recyclage ou pour une autre valorisation des matières, les déchets ne sont comptabilisés comme s'ils étaient préparés en vue du réemploi, recyclés ou ayant subi une autre valorisation des matières que s'il est attesté que l'expédition est conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 49, paragraphe 2.
- 6) Lorsque le calcul des objectifs est appliqué au traitement aérobique ou anaérobique des déchets biodégradables, la quantité de déchets soumis au traitement aérobique ou anaérobique peut être comptabilisée comme quantité de déchets recyclés lorsque ce traitement produit du compost ou du digestat qui, le cas échéant après traitement supplémentaire, est utilisé comme substance, matière ou produit recyclé destiné à l'épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

Article 3

Déchets municipaux

1. Aux fins de la vérification du respect de l'objectif relatif aux déchets municipaux fixé à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE, les États membres appliquent l'objectif à une des opérations suivantes:

- a) préparation en vue du réemploi et recyclage du papier, du métal, du plastique et du verre contenus dans les déchets ménagers;
- b) préparation en vue du réemploi et recyclage du papier, du métal, du plastique et du verre contenus dans les déchets ménagers et autres types de déchets ménagers ou de déchets similaires provenant d'autres sources;
- c) préparation en vue du réemploi et recyclage de déchets ménagers;
- d) préparation en vue du réemploi et recyclage de déchets municipaux.

2. L'objectif s'applique à la quantité totale de déchets dans le flux de déchets provenant de l'option retenue par l'État membre conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres appliquent la méthode de calcul établie à l'annexe I de la présente décision qui correspond à l'option retenue par l'État membre conformément au paragraphe 1.

4. Les rapports de mise en œuvre des États membres en ce qui concerne les déchets municipaux doivent satisfaire aux exigences spécifiques énoncées aux annexes I et II.

5. Dans le premier rapport de mise en œuvre visé à l'article 37, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, les États membres informent la Commission de l'option qu'ils ont retenue conformément au paragraphe 1 du présent article.

6. Un État membre peut changer d'option jusqu'à la présentation du rapport de mise en œuvre pour l'année 2020, à condition qu'il puisse garantir la cohérence des données communiquées.

Article 4

Déchets de construction et de démolition

1. Pour calculer l'objectif fixé à l'article 11, paragraphe 2, point b), de la directive 2008/98/CE en ce qui concerne les déchets de construction et de démolition, les États membres appliquent la méthode de calcul établie à l'annexe III de la présente décision.

2. Les rapports de mise en œuvre des États membres en ce qui concerne les déchets de construction et de démolition doivent satisfaire aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe III.

3. La quantité de déchets utilisés pour des opérations de remblayage est déclarée séparément de la quantité de déchets préparés en vue du réemploi, recyclés ou utilisés pour d'autres opérations de valorisation des matières. Le retraitement des déchets en matières qui seront utilisées pour des opérations de remblayage est également déclaré en tant que remblayage.

25.11.2011	FR	Journal officiel de l'Union européenne	L 310/13
Article 5 Informations communiquées par les États membres			
1. Les États membres informent la Commission des progrès qu'ils ont réalisés en matière de respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE en lui transmettant le rapport de mise en œuvre visé à l'article 37 de ladite directive.		objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE en ce qui concerne les quantités des différents flux de déchets qu'ils ont produits, recyclés ou valorisés en 2020.	
2. Dans leurs rapports de mise en œuvre, les États membres fournissent des informations relatives à la préparation des différents flux de déchets en vue du réemploi, du recyclage et de la valorisation des matières pour chaque année de la période de référence de trois ans, ou pour les années des périodes de référence indiquées à l'annexe I, section 5, du règlement (CE) n° 2150/2002.		4. Les États membres transmettent par voie électronique à la Commission les données et métadonnées exigées par la présente décision en utilisant la norme d'échange établie par Eurostat.	
3. Dans le rapport de mise en œuvre pour l'année 2020, les États membres fournissent la preuve qu'ils respectent les		Article 6 Destinataires Les États membres sont destinataires de la présente décision. Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2011. Par La Commission Janez POTOČNIK Membre de la Commission	

ANNEXE I

MÉTHODES DE CALCUL DE L'OBJECTIF RELATIF AUX DÉCHETS MUNICIPAUX CONFORMÈMENT À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3, DE LA PRÉSENTE DÉCISION

Option visée à l'article 3, paragraphe 1, de la présente décision	Méthode de calcul	Exigences spécifiques concernant les rapports de mise en œuvre des États membres
Préparation en vue du réemploi et recyclage du papier, du métal, du plastique et du verre contenus dans les déchets ménagers	Méthode de calcul n° 1 Taux de recyclage du papier, du métal, du plastique et du verre contenus dans les déchets ménagers, exprimé en pourcentage = Quantité recyclée de déchets ménagers à base de papier, de métal, de plastique et de verre Quantité totale produite de déchets ménagers à base de papier, métal, plastique et verre	Les États membres utilisent les données nationales. Les données résultant d'autres obligations de communication d'informations relatives aux déchets peuvent être utilisées et adaptées aux conditions nationales. Outre les données, les États membres transmettent un rapport dans lequel ils précisent comment les quantités de déchets produits et recyclés ont été calculées et le lien entre ces quantités et les données relatives aux déchets ménagers qui doivent être communiquées conformément au règlement (CE) n° 2150/2002.
Préparation en vue du réemploi et recyclage du papier, du métal, du plastique et du verre contenus dans les déchets ménagers et autres types de déchets ménagers ou déchets similaires	Méthode de calcul n° 2 Taux de recyclage des déchets ménagers et déchets similaires, exprimé en pourcentage = Quantité recyclée de déchets ménagers à base de papier, métal, plastique et verre et d'autres types de déchets ménagers ou déchets similaires Quantité totale produite de déchets ménagers à base de papier, métal, plastique et verre et d'autres types de déchets ménagers ou déchets similaires	Les États membres utilisent les données nationales. Les données résultant d'autres obligations de communication d'informations relatives aux déchets peuvent être utilisées et adaptées aux conditions nationales. Outre les données, les États membres transmettent un rapport dans lequel ils précisent les matières qui sont concernées et de quelles activités elles proviennent: à cette fin, ils cochant les cases correspondantes dans le tableau qui figure à l'annexe II de la présente décision, ils indiquent également comment ils ont calculé les quantités produites et recyclées. Si un État membre inclut le compostage domestique dans le calcul, il indique comment les quantités produites et recyclées ont été calculées. Les États membres précisent également dans le rapport le lien entre ces quantités et les données relatives aux déchets ménagers et autres activités économiques qui doivent être communiquées conformément au règlement (CE) n° 2150/2002.
Préparation en vue du réemploi et recyclage de déchets ménagers	Méthode de calcul n° 3 Taux de recyclage des déchets ménagers, exprimé en pourcentage = Quantité de déchets ménagers recyclés Quantité totale de déchets ménagers à l'exclusion de certaines catégories de déchets	Les États membres utilisent les données nationales pour faire état de la quantité de déchets ménagers recyclés. Outre les données, ils transmettent un rapport dans lequel ils précisent les matières qui sont concernées: à cette fin, ils cochant les cases correspondantes dans le tableau qui figure à l'annexe II de la présente décision, ils indiquent également comment ils ont calculé les quantités recyclées. Les États membres précisent également dans le rapport le lien entre ces quantités et les données relatives aux déchets ménagers et autres activités économiques qui doivent être communiquées conformément au règlement (CE) n° 2150/2002. Les quantités totales de déchets ménagers provenant des données à communiquer conformément à la section 8, point 1.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 2150/2002. Les déchets relevant des codes de déchets suivants sont exclus du calcul: 08.1. — Véhicules retirés de la circulation 11-13 — Boies et déchets minéraux
Préparation en vue du réemploi et recyclage de déchets ménagers	Méthode de calcul n° 4 Recyclage des déchets municipaux, en % = Déchets municipaux recyclés Déchets municipaux produits	Les États membres se fondent sur les données statistiques relatives aux déchets municipaux, qui sont communiquées chaque année à la Commission (Eurostat).

25.11.2011

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 310/15

ANNEXE II

DECHETS MUNICIPAUX ET SOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LES METHODES DE CALCUL N° 1, 2 ET 3 DE L'ANNEXE I

		Produits par				
		Ménages	Petites entreprises	Restaurants, cantines	Lieux publics	Autres (préciser)
Déchets	Code déchets conformément à la décision 2000/531/CE					
Papier et carton	20 01 01, 15 01 01					
Métaux	20 01 40, 15 01 04					
Plastique	20 01 39, 15 01 02					
Verrerie	20 01 02, 15 01 07					
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08	Préciser si le compostage domestique est inclus:				
Déchets biodégradables de jardins et de parcs	20 02 01	Préciser si le compostage domestique est inclus:				
Déchets non biodégradables de jardins et de parcs	20 02 02, 20 02 03					
Bois	20 01 38, 15 01 03					
Terriles	20 01 10, 20 01 11, 15 01 09					
Piles	20 01 34, 20 01 33*					
Équipements mis au rebut	20 01 21*, 20 01 23*, 20 01 35*, 20 01 36					
Autres déchets municipaux	20 03 01, 20 03 02, 20 03 07, 15 01 06					
Déchets municipaux non mentionnés ci-dessus (préciser)						

L 310/16		FR	Journal officiel de l'Union européenne	25.11.2011
ANNEXE III				
METHODES DE CALCUL DE L'OBJECTIF RELATIF AUX DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION VISE A L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, DE LA PRESENTE DECISION				
Taux de valorisation des déchets de construction et de démolition, exprimé en pourcentage = <u>Quantité de déchets de construction et de démolition ayant fait l'objet d'une valorisation des matières</u> <u>Quantité totale de déchets de construction et de démolition produits</u>	Méthode de calcul	Exigences spécifiques concernant les rapports de mise en œuvre des États membres		
		1) L'information relative à la quantité de déchets de construction et de démolition ayant fait l'objet d'une valorisation des matières (numérateur dans la formule) ne doit inclure que les codes de l'annexe à la décision 2006/332/CE mentionnés ci-dessous. Liste des déchets, chapitre 17 — Déchets de construction et de démolition: 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 02 01, 17 02 02, 17 02 03, 17 03 02, 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04, 17 04 05, 17 04 06, 17 04 07, 17 04 11, 17 05 08, 17 06 04, 17 08 02, 17 09 04 Liste des déchets, sous-chapitre 19 12 - Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation), s'ils proviennent du traitement de déchets de construction et de démolition: 19 12 01, 19 12 02, 19 12 03, 19 12 04, 19 12 05, 19 12 07, 19 12 09 Les États membres précisent, dans le rapport qu'ils présentent en même temps que les données, comment ils évitent toute double comptabilisation des déchets. 2) La quantité de déchets de construction et de démolition produits (dénominateur dans la formule) est déclarée conformément au règlement (CE) n° 2150/2002; elle comprend: a) les déchets produits par la section F du code NACE Rév. 2, comme indiqué à l'annexe I, section 8, point 17, dudit règlement, contenant les codes déchets ci-dessous, tels que définis à l'annexe I, section 2, de ce même règlement: 06.1. — Déchets métalliques, de métaux ferreux 06.2. — Déchets métalliques, de métaux non ferreux 06.3. — Déchets métalliques, en mélange 07.1. — Déchets de verre 07.4. — Plastiques 07.5. — Bois b) le total de la catégorie déchets (toutes activités économiques confondues): — Déchets minéraux de construction et de démolition tels que définis à l'annexe III dudit règlement. 3) Les États membres peuvent également communiquer des informations relatives au recyclage des déchets de construction et de démolition et à la valorisation des matières en se fondant sur leur propre système de notification. En pareil cas, ils présentent, outre les données, un rapport dans lequel ils précisent les matières qui sont concernées, ainsi que le lien entre ces informations et celles relatives aux déchets de construction et de démolition qu'ils doivent communiquer conformément au règlement (CE) n° 2150/2002. Si les données provenant du système de notification de l'État membre sont plus précises que celles qui sont transmises conformément à ce règlement, le respect des objectifs est évalué en se fondant sur les données provenant du système de notification de l'État membre.		

4.10 BIBLIOGRAPHIE

Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière. Évaluation environnementale
Guide méthodologique SETRA – *Mars 2011*

Évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets – ADEME MEDD – *Août 2006*

La concertation en environnement – ADEME – *Juin 2011*

Les déchets du BTP dans le Gard – Situation et préconisations
www.ademe.fr/languedoc-roussillon

Les matériaux de recyclage en Languedoc-Roussillon – Note de synthèse *2011*
www.ademe.fr/languedoc-roussillon

Lexique à usage des acteurs de la gestion des déchets – CGDD – *Mai 2012*

Note CGDD n° 164 – *Octobre 2010*

Note CGDD n° 230 – *Juillet 2011*

Note CGDD n° 231 – *Juillet 2011*

Prévenir et gérer les déchets de chantier – ADEME Le Moniteur – *Mai 2009*

Sédiments - Trois modes de gestion – DREAL Nord Pas-de-Calais – *Mai 2011*



Comité de pilotage :



Rédaction : Pierre VIGNAUD - ADEME

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

www.ademe.fr

ECOBATP LR EN BREF

Le Centre de Ressources Régional Qualité Environnementale du Cadre Bâti en Languedoc-Roussillon dénommé ECOBATP LR a été créé en 2008 à l'initiative du Conseil Régional et de l'ADEME.

Sa mise en œuvre et son pilotage ont été confiés à la Fédération Française du Bâtiment Languedoc-Roussillon en partenariat avec la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale Languedoc-Roussillon et le Pôle de compétitivité DERBI. En juin 2010, le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes LR puis en janvier 2012, la CAPEB LR, ont rejoint le comité de pilotage d'ECOBATP LR.

Reconnu cluster Bâtiment Grenelle, ouvert à l'ensemble des professionnels de la construction et de l'aménagement, ECOBATP LR constitue un lieu d'échanges, de ressources et de conseils ayant pour objet de mutualiser les compétences et les savoir-faire. Il assure la diffusion des retours d'expérience et des bonnes pratiques dans les domaines de la construction et de l'aménagement durables.



Étude cofinancée par :



ADEME - Direction Régionale Languedoc-Roussillon
119 avenue Jacques Cartier - CS 29011
34 965 Montpellier cedex 2

www.ademe.fr/languedoc-roussillon

